

Abdelaziz NOUAYDI

**Guide à l'intention des Journalistes
et des Avocats**

Table des matières

Introduction	5
Chapitre I : Aperçu des procès intentés aux journalistes depuis l'an 2000 au Maroc	7
Chapitre II : Les chefs d'accusation le plus souvent invoqués dans les affaires de presse et leur interprétation par la justice	35
Chapitre III : Le rôle de la défense dans les affaires de presse	55
Chapitre IV : La déontologie de la profession de journaliste, une prévention supplémentaire pour les journalistes	75
Chapitre V : Conclusions et recommandations	83
Annexes : Code de la presse	90

Introduction

Ce guide est le fruit de deux ateliers de formation sur le thème de "**La presse, la Justice et la déontologie**", organisés par l'association "**Adala**" en 2007 au siège de la **Fondation Friedrich Ebert** à Rabat. Thématique qui s'inscrit dans un cadre plus global, celui de la réforme de la Justice au Maroc.

Une quarantaine de journalistes représentant les différents titres de la presse écrite, indépendante ou partisane, ont pris part à cette formation, ainsi qu'une vingtaine d'avocats.

La formation a eu pour objectif de mettre les journalistes au courant des délits de presse et leur mode de traitement judiciaire, d'une part, et d'autre part, de susciter un débat sur la déontologie de la profession de journaliste; le tout dans une optique préventive : préserver les professionnels de la presse des poursuites, notamment pour diffamation ou pour diffusion de fausses nouvelles.

Comme les poursuites visent parfois à régler des comptes avec certaines publications, la formation s'est donné également pour objectif d'illustrer le rôle de la défense dans les affaires concernant la presse, surtout que les avocats et les experts encadrant la formation disposent d'une riche expérience en matière de défense des libertés publiques notamment la liberté d'opinion au Maroc et ont eu l'occasion de défendre plusieurs journalistes et journaux devant les tribunaux. Ils sont fortement imprégnés des normes internationales, tant en matière de libertés d'opinion et d'expression qu'en matière de procès équitable, et sont au fait de la déontologie du journalisme¹.

On trouvera dans ce guide un aperçu sur les principaux chefs d'accusation brandis dans les poursuites engagées contre la presse au Maroc durant les années 2000-2007, avec les principales étapes et caractéristiques de ces poursuites. On y mentionnera ensuite les principaux moyens de défense de procédure et de fond, auxquels on peut avoir recours, et l'on soulignera l'importance de la déontologie du journalisme dans la prévention des poursuites contre les personnes exerçant cette profession.

¹- L'encadrement de la formation a été assuré par MM^e Abderrahim Jamaï, Mohamed Karam et le Abdelaziz Nouaydi(Avocats), avec le concours du P^f Jamal Eddine Naji (Chair de l'UNESCO), qui a encadré l'atelier sur la déontologie.

Ce guide intervient en plein débat suscité par le projet gouvernemental de remaniement du Code de la presse et du statut du journaliste professionnel, dans l'optique d'instituer un Conseil [supérieur] de la presse. Voilà pourquoi il serait fort utile d'émettre des recommandations relatives aux réformes à introduire pour aboutir à une législation plus conforme aux normes internationales en matière de libertés d'expression et en particulier de la presse.

Avant de conclure cette introduction, nous voudrions insister sur le fait que si une bonne législation est nécessaire pour un procès équitable, une magistrature indépendante, intègre et compétente est encore plus vitale à cet effet. Ce qui nous fait dire que les conseils et recommandations que nous adressons ici aux journalistes et aux avocats ne dispensent nullement du travail militant pour instaurer une justice plus indépendante et compétente, surtout lorsqu'il s'agit d'affaires ayant des dimensions politiques, telles que la plupart des affaires de presse qu'à connu le Maroc. Ce disant, nous demeurons pleinement conscients qu'un tel combat est indissociable de celui qui doit être mené pour un Maroc démocratique qui assure à ses citoyens une participation effective dans la gestion des affaires publiques, et qui s'oppose à toute instrumentalisation de la justice ou des médias au profit du pouvoir politique ou du pouvoir de l'argent, constamment tentés par l'hégémonie et le monopole.

Chapitre I

Aperçu des procès intentés aux journalistes depuis l'an 2000 au Maroc

Introduction

Au Maroc le début du 21^e siècle est marqué par un certain nombre de phénomènes et faits nouveaux où les médias occupent une place centrale. Ils sont un instrument d'observation de ces phénomènes et faits, d'un côté ; et un des éléments moteurs de l'évolution sociale, de l'autre.

1-Au cours de ces quelques années, on a assisté à une évolution considérable dans le domaine des médias, tant pour la presse écrite que pour l'audiovisuel.

Pour la presse écrite, le nombre des quotidiens et hebdomadaires, en arabe comme en français, a sensiblement augmenté. Les caractéristiques professionnelles de certains de ces titres sont très affirmées, autant pour la recherche de l'information que pour les enquêtes menées sur certains sujets bien sensibles (corruption politique, la monarchie et son entourage, les formations politiques, les médias publics et privés, les groupes économiques, l'armée et les services secrets, les atteintes aux droits humains toutes catégories de victimes confondues, etc.).

Tous ces périodiques ont ouvert l'espace de la pluralité des opinions et l'ont élargi. D'où une concurrence accrue, et une forte exigence de professionnalisme. Ainsi a vu le jour aux côtés de la presse animée par des objectifs partisans ou des intérêts financiers une presse professionnelle indépendante. Une presse qui a pris une certaine distance vis-à-vis de l'État, des partis politiques et du pouvoir de l'argent et qui a réuni les meilleurs atouts de réussite. Elle est dirigée par des jeunes qui se sentent engagés essentiellement envers les lecteurs. On pense à ce propos à des organes comme *Assahifa*, *Al Ayyam*, *Al Baydaoui* (actuellement *Al Watan Al Aan*), *Le Journal*, *Tel Quel*, ainsi que d'autres organes qui tentent de marcher sur leur trace.

2-Plusieurs facteurs d'ordre politique ont concouru à donner une bonne impulsion aux libertés d'opinion et d'expression, notamment, à partir de 1998, le Gouvernement d'alternance présidé par Abderrahmane Youssoufi et l'accession au trône du royaume du Maroc en juillet 1999 du roi Mohammed VI.

La presse indépendante a joué un rôle pionnier dans cette évolution en

brisant les carcans de l'autocensure pour opérer des incursions dans des domaines demeurés jusque là clôturés par la peur. Elle a ainsi fait preuve d'audace en traitant des questions telles que les pouvoirs de la monarchie ou la fortune du monarque, la corruption et autres malversations dans des domaines aussi sensibles que l'armée, les services de sécurité ou la justice, sans oublier les grands établissements publics. La politique officielle dans le traitement de certains grands dossiers, tels que celui du Sahara, de la campagne antiterroriste, etc. a fait l'objet d'un débat grâce aux organes de presse.

3-Le conflit entre le pouvoir et la presse a éclaté à plusieurs occasions par la suspension de certains organes de presse et/ou par les procès contre des journalistes qui y travaillent.

Voilà pourquoi il nous semble important de commencer par une chronologie des affaires les plus importantes où la presse a été mise en cause depuis 2000 pour en tirer les principales conclusions qui s'imposent.

La base d'une telle chronologie sera constituée par certains jugements et arrêts, rendus à l'encontre de certains journaux; étant précisé que nous n'avons pas eu la possibilité de recueillir systématiquement toutes les décisions rendues. Ce qui importe le plus ici, c'est d'illustrer par des exemples significatifs les principales accusations sur lesquelles les tribunaux et les Cours fondent leurs sentences. Les accusations les plus courantes sont celles de " injure", "diffamation", "diffusion de fausses nouvelles", "atteintes au régime monarchique", à « l'intégrité territoriale », "manquement au respect dû à la personne du roi".

Poursuites et procès les plus marquants contre la presse en 2000

1-Mohamed Benaïssa, ministre des affaires étrangères, ambassadeur du Maroc à Washington de 1993 à 1997, contre Mustapha El Alaoui, directeur de la publication « Al Ousbouh », jugement du Tribunal de première instance de Casablanca-Anfa, du 27 mars 2000.

Par citation directe, le sieur Mohamed Benaïssa a engagé une poursuite pour diffamation contre le sieur Mustapha El Alaoui pour la teneur de ce que l'organe de presse « **Al Ousbouh** » a publié à la date du trois décembre 1999 sous l'intitulé : "Ce qui se cache derrière la vente à un prix exorbitant à la résidence de l'ambassade du Maroc à Washington par une société fictive derrière laquelle se trouverait le sieur Mohamed Benaïssa", à quoi s'ajoutent d'autres articles parus dans les livraisons du 24 et du 31 décembre 1999.

Ce jugement concerne les moyens de défense quant à la procédure, soulevés par la défense du sieur Mustapha El Alaoui, et qu'il a rejetés².

2- Mohamed Benaïssa contre Mustapha El Alaoui, jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 26 avril 2000.

Poursuivant l'examen de l'affaire de diffamation susmentionnée ; et considérant que le premier article mis en cause rapportait que le sieur Benaïssa, ambassadeur du Maroc à Washington, avait été à l'origine de la vente au prix de 900 000 \$ US, d'une résidence de luxe à une société au capital de 50 \$ US ; et que ladite société avait revendu ladite résidence au prix de 4 800 000 \$ US au royaume du Maroc ;

Considérant que d'autres articles du même organe de presse parus aux livraisons du 24 et 31 décembre 1999 comportent des expressions ayant été jugées par le sieur Benaïssa (devenu ministre des Affaires étrangères dans le cabinet de Abderrahmane Youssoufi après la démission de Abdellatif Filali) diffamatoires et injurieuses à son égard.

Sur l'action publique, le tribunal reconnaît Mustapha El Alaoui coupable de propos diffamatoires et injurieux et le condamne à trois mois d'emprisonnement fermes et une amende de 20 000 dirhams avec interdiction d'exercer le métier de journalisme pendant trois ans ; les frais de justice étant à ses dépens. La durée de la contrainte par corps est fixée au minimum.

² Ce jugement est publié en annexe de la version arabe de cette publication – Dar Annajah Al Jadida Casablanca – Janvier 2008

Sur l'action civile, le tribunal décide de recevoir les requêtes quant à la forme.

Au fond, le tribunal condamne Mustapha El Alaoui à verser à la partie civile, Mohamed Benaïssa, en l'occurrence, une indemnité de 1 000 000 de dirhams ; de publier le jugement sur les colonnes de l'hebdomadaire **Maroc Soir** et ceux de **Al Mitaq Al Watani** aux frais du défendeur ; les frais de justice étant aux dépens. Le jugement est assorti de la fixation de la durée de contrainte par corps au minimum. Le tribunal rejette toutes les autres requêtes.

3-Mohamed Benaïssa contre Khalid Mechbal, rédacteur en chef du périodique Achamal, jugement du tribunal de première instance de Tanger, du 27 avril 2000.

Un jour seulement après la condamnation de Mustapha El Alaoui par le tribunal de première instance de Casablanca-Anfa (voir ci-dessus), celui de Tanger va condamner le sieur Khalid Mechbal à six mois d'emprisonnement avec sursis et une amende ferme de 20 000 dirhams ; en plus d'une indemnité au sieur Mohamed Benaïssa de 100 000 dirhams ; le tout assorti d'une interdiction d'exercer la profession de journaliste pendant une année ; et ceci après avoir reconnu Khalid Mechbal coupable de diffamation et d'injures.

L'organe de presse dirigé par Khalid Mechbal avait publié dans son numéro 12, du 31 janvier au 6 février 2001 un article intitulé : "Mohamed Benaïssa, vol, enrichissement illicite et escroquerie internationale", reprenant le contenu d'un tract anonyme diffusé à Asila et accusant Mohamed Benaïssa d'avoir commis des malversations et autres escroqueries et de s'être enrichi illégalement, en usant de sa qualité de président du conseil municipal de cette ville et de celle d'ambassadeur du Maroc à Washington à l'époque.

4-Jugement du tribunal de première instance de Casablanca-Anfa, du 27 novembre 2000, dans l'affaire Houcine Benyaz (dit Baz) contre les journalistes du quotidien L'Opinion (Idrissi-Kaitouni, Khalid Jamaï et Hafid Fassi-Fihri)

Dans cette affaire, le sieur Houcine Benyaz avait introduit une plainte pour diffamation du fait de la publication par le quotidien susmentionné d'articles comportant des critiques d'émissions animées par Houcine Benyaz sur la deuxième chaîne de télévision marocaine, leur appliquant des qualificatifs tels que "débiles", "indigestes", etc.

Le tribunal a décidé d'acquitter les défendeurs de l'accusation de

diffamation, considérant que les articles mis en cause comportaient de simples appréciations et points de vue.

5-Gouvernement marocain contre *Le Journal*, *Assahifa* et *Demain*

Dans un communiqué officiel, en date du 2 décembre 2000, le Gouvernement marocain annonce sa décision d'interdire les organes de presse susmentionnés, invoquant comme motif la teneur de certains articles publiés par lesdits organes, qui constitue, selon lui, une atteinte à la stabilité du pays ; l'objectif de la décision étant « la sauvegarde des intérêts nationaux et de l'inviolabilité des institutions ».

Le Journal, alors dirigé par Aboubakr Jamaï, avait publié dans son numéro 145, du 25 novembre au 1^{er} décembre 2000, un dossier intitulé : "La gauche, l'armée et le pouvoir" rapportant certains faits relatifs à la tentative de coup d'Etat militaire du 16 août 1972 (attaque de l'avion royal par des avions de chasse) et y joignant le texte d'une ancienne correspondance de Mohamed Fquih El Basri, un des leaders de l'UNFP (tendance "*Option Révolutionnaire*") et compagnon de Abderrahmane Youssoufi (Premier Ministre). Le document de Mohamed Fquih El Basri suggère la collusion, ou du moins la connaissance, des dirigeants de l'UNFP du complot contre le roi Hassan II.

L'hebdomadaire *Assahifa* dans sa livraison du premier décembre avait rapporté ce que son confrère *Le Journal* avait publié.

Ce dossier de presse et, surtout, la lettre de Mohamed Fquih El Basri ont créé beaucoup d'embarras pour la direction de l'USFP, qui a considéré que leur publication était destinée à ébranler la confiance qu'elle essayait d'instaurer avec l'institution monarchique après quarante années de conflits et à saper toute l'expérience dit « d'Altemance consensuelle ».

La décision du Gouvernement, outre le tollé politique qu'elle a suscité, a mis la loi et le système judiciaire marocains à rude épreuve. Cela s'est produit en deux étapes :

Première étape :

1-Le recours en annulation de la décision administrative introduit auprès du tribunal administratif de Rabat par les hebdomadaires *Le Journal* et *Assahifa*.

Dans la sentence qu'il a émise le 20 décembre 2001, le Tribunal administratif de Rabat a considéré qu'il n'était pas compétent pour examiner le recours en référé que les deux organes de presse ont introduit

auprès de lui en date du 8 décembre 2000 contre la décision du Gouvernement.

La défense des plaignants faisait valoir que l'interdiction constitue une voie de fait et qu'elle provient, de surcroît, d'une instance incompétente, en l'occurrence le Gouvernement. Surtout que le décret signé par le Premier Ministre portant décision d'interdiction des publications susmentionnées n'a paru au *Bulletin officiel* que le 14 décembre, alors que l'interdiction avait pris effet dès la publication du communiqué du Gouvernement dans ce sens, soit le deux décembre 2000.

En sa qualité de juge des référés, le président du tribunal administratif s'est déclaré non compétent pour statuer sur une telle affaire au motif que la décision d'interdiction concerne le fond de l'affaire, qui relève de la compétence de la juridiction compétente pour statuer sur l'annulation.

Deuxième étape :

2-Les entraves dressées durant 40 jours par les autorités judiciaires contre de la publication de deux nouveaux organes de presse : *Le Journal hebdomadaire* et *Assahifa*.

En dépit des efforts déployés par les journalistes pour faire paraître de nouveaux journaux, les récépissés de dépôt de dossiers n'ont été remis aux intéressés qu'à la suite de la menace de Aboubakr Jamaï, lancée de la tribune même du 34^e congrès de la FIDH qui se tenait alors à Casablanca, de se mettre en grève de la faim.

À cette occasion, la deuxième chaîne de télévision marocaine avait donné la parole au Procureur du Roi, M'hammed Abdennabbawi, pour récuser toute atteinte à la légalité en prétendant que les récépissés en question avaient été délivrés après que la défense des intéressés eut remis les pièces qui faisaient défaut. Ce que ladite défense, par la voix de M^e Abderrahim Jamaï, avait formellement démenti (voir article de Abderrahim Jamaï, *Assahifa* n° 1, 13-25 janvier 2001, p. 6).

Ainsi, après cette bataille des récépissés, les publications interdites purent reparaitre sous de nouveaux titres : *Le Journal Hebdomadaire*, *Assahifa Hebdomadaire* et *Demain Magazine*. Mais il s'en fallait de beaucoup pour mettre fin à la série de conflits entre le pouvoir et ces journalistes, surtout Aboubakr Jamaï et Ali Lemrabet, et qui allaient reprendre de plus belle en 2001 et 2003, pour atteindre son paroxysme en 2005 et 2006.

Poursuites et procès les plus marquants contre la presse en 2001

1-Mohamed Benaïssa (ministre des Affaires Étrangères) contre Abou Bakr Jamaï (directeur du *Journal*) et Ali Ammar (auteur de deux articles mis en cause). Jugement du tribunal de première instance de Casablanca-Hay el Hassani- Aïn Chock, du 1^{er} mars 2001

Dans cette affaire, Mohamed Benaïssa porte plainte pour diffamation, injure et non respect du droit de réponse contre *Le Journal*, qui a publié dans trois numéros consécutifs (117, 118 & 119, du 08 au 28 avril 2000) des articles sur l'affaire de la résidence de l'ambassadeur du Maroc à Washington et des malversations que celui-ci était soupçonné d'avoir commises.

Sur l'action publique, le tribunal a reconnu Aboubakr Jamaï coupable de diffamation, injures publiques et refus du droit de réponse et l'a condamné à deux mois de prison fermes et une amende de 10 000 dirhams. Sur l'action civile, les deux prévenus ont été condamnés solidairement au versement de 2 000 000 Dhs à titre d'indemnité et à faire paraître le jugement à leurs frais dans trois organes de presse différents...

2-Mohamed Doumou contre Aboubakr Jamaï et Ali Ammar (hebdomadaire *Le Journal* et la société Media-Trust), jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Casablanca-Anfa, du 17 octobre 2001

Mohamed Doumou porte plainte contre *Le Journal* pour avoir publié dans son n°24, du 30/06 au 06/07/ 2001 un article lui imputant la participation, à titre de fonctionnaire de l'ambassade du Maroc à Paris à l'époque, au transport du cadavre de l'opposant marocain et leader de la gauche, Mehdi Ben Barka à l'aéroport d'Orly dans un véhicule du corps diplomatique.

Le tribunal a rendu un jugement déclarant Aboubakr Jamaï coupable de diffamation et Ali Ammar de complicité, et les deux accusés ont écopé d'une amende de 10 000 dirhams, avec publication à leurs frais du jugement dans trois journaux différents.

3- Parquet de Rabat contre Ali Lemrabet, directeur de *Demain Magazine*. Jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Rabat, du 22 novembre 2001

Suite à la publication en octobre 2001 par l'hebdomadaire ci-dessus d'un article évoquant l'éventualité d'une mise en vente du palais royal de Skhirat, une enquête est ouverte avec le journaliste Ali Lemrabet, qui aboutit à la poursuite de celui-ci pour diffusion de fausses nouvelles

constituant une menace à l'ordre public. Ali Lemrabet est condamné à 4 mois de prison avec sursis assortis d'une amende de 30 000 dirhams. Le journaliste n'a pas jugé opportun d'interjeter appel contre un tel verdict.

Bien que le mis en cause se soit acquitté dans les délais prescrits par la loi du montant de l'amende, conformément à l'ancienne formulation de l'article 76 du Code de la presse qui stipulait que toute publication périodique dont le directeur ou l'auteur d'un article ont été condamnés à verser des dommages et intérêts aux parties civiles, ou à une amende, sont tenus de déposer à titre de caution dans un délai de 15 jours le montant des dédommagements ou de l'amende, nonobstant les recours en appel, en cassation ou autres voies d'opposition ou de recours³. Le Parquet de Rabat a pris la décision d'interdire la parution de *Demain Magazine*, arguant du non-respect par ladite publication des dispositions de l'article 76 du Code de la presse⁴.

Ali Lemrabet avait introduit un recours auprès du tribunal administratif de Rabat, le 24 décembre 2001 pour suspendre l'exécution de ladite décision⁵.

³ - La nouvelle version de cet article ne mentionne pas de telles dispositions. Ainsi, le versement des dédommagements ou des amendes est seulement obligatoire quand la condamnation devient définitive.

⁴ - Dans une série d'entretiens avec le quotidien *Al Massaa* en 2007, 16^e épisode, Ali Lemrabet a déclaré que, en dépit du fait que son avocat, M^e Ahmed Ben Jelloun, ait exhibé le récépissé du versement de l'amende, le représentant du Parquet avait tenu à l'interdiction, arguant de la réception de directives en ce sens de la part de M. Omar Azziman, ministre de la justice à l'époque. Ali Lemrabet ajoute qu'il avait par la suite reçu un coup de téléphone de la part du ministre de l'Intérieur de l'époque, Driss Jettou, l'informant qu'il pouvait reprendre la parution de son journal.

⁵ - Nous ne savons pas ce qu'il est advenu d'un tel recours, mais il faut rappeler que M. Ali Lemrabet avait repris la publication de *Demain Magazine* jusqu'à son emprisonnement à l'issue d'une autre poursuite et un autre procès en 2003.

Poursuites et procès les plus marquants contre la presse en 2002

1-Cour d'appel de Casablanca, jugement du 14 février 2002 dans l'affaire Mohamed Benaïssa contre *Le Journal* (Aboubakr Jamaï et Ali Ammar)

Confirmation par la Cour du jugement de 2001 en 1^{ère} instance en assortissant la peine d'emprisonnement initialement prononcée (3 mois) d'un sursis et en ramenant l'amende de 10 000 à 1000 dirhams. L'indemnité a également été ramenée de 2.000.000 Dhs à 500.000 dirhams.

2-Jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Casablanca..., du 17 avril 2002 dans l'affaire : M^{me} El Kbira Jehar (rédactrice en chef à la RTM) contre Mohamed El Brini (directeur du quotidien *Al Ahdaf Al Magribya*).

Jugement qui condamne Mohamed El Brini pour diffamation à 10 000 dirhams d'amende et 100 000 dirhams de réparation à la dame El Kbira Jehar, avec publication à ses dépens du dispositif du jugement sur les colonnes du quotidien *Al Alam*.

Poursuites et procès les plus marquants contre la presse en 2003

1-Jugement du tribunal de première instance de Rabat du le 21 mai 2003 dans l'affaire : Ministère public contre Ali Lemrabet pour les chefs d'accusation de : manquement au respect dû à la personne du roi, atteinte au régime monarchique et atteinte à l'intégrité territoriale du royaume

Ce jugement fait suite à la décision d'arrêter séance tenante Ali Lemrabet et de l'incarcérer, suite à une procédure diligentée par le ministère public, requérant d'ouvrir une enquête avec Ali Lemrabet sur ce qu'il avait publié sur les pages de *Doumane*, n°9, du 8 au 14 janvier 2002 et du n°19 du 19 au 25 février 2002, articles relatifs au budget du Palais royal, d'une part, et d'une caricature représentant Driss Basri sur une sorte de chaise à porteurs pour mariées "عمارية", portée par MM. Abderrahmane Youssoufi (Premier Ministre), Abbas el Fassi, Ismaïl el Alaoui et Nabil Ben Abdallah (ministres) d'autre part.

Pour le ministère public, la caricature n'était rien d'autre qu'une parodie des photos de la cérémonie du mariage du roi Mohammed VI, où l'image du roi a cédé la place à celle de l'ancien ministre de l'Intérieur de son père, et celles des princes de sang à celles des ministres.

Ali Lemrabet a été également interrogé au sujet de la publication par *Demain Magazine* dans sa livraison du 8 au 14 mars 2003 de la traduction d'un entretien que M. Abdallah Zaâzaâ avait accordé à un périodique espagnol, où il déclarait être un républicain, que les gouvernants au Maroc doivent se soumettre au verdict du suffrage universel et que si le roi Mohammed VI était vraiment un démocrate, il devrait restituer au peuple ce dont il l'a spolié. L'article fait également mention du soutien du droit à l'autodétermination des peuples marocain et sahraoui.

Le jugement condamne Ali Lemrabet à 4 ans de prison ferme et une amende de 20.000 Dhs, avec interdiction des publications *Doumane* (en langue arabe) et *Demain Magazine* (en français). Tout ceci ayant été assorti de la décision n° 5226, à la même date, d'incarcération immédiate du condamné en vertu des articles 400 et 425 du Code de procédure pénale.

2-Arrêt de la Cour d'appel de Rabat du 17 juin 2003, dans l'affaire Ministère public contre Ali Lemrabet

Cet arrêt confirme le jugement de 1^{ère} instance et l'ordre d'incarcération

immédiate dont il a été assorti, en réduisant la peine d'emprisonnement de 4 à 3 ans.

Notons que ces jugements à l'encontre de Ali Lemrabet ont été rendus au cours d'une période de tension consécutive aux attentats terroristes du 16 mai 2003 à Casablanca.

Il convient de noter aussi que les organisations de défense des droits humains au Maroc ont dénoncé ces décisions comme elles ont dénoncé l'arrestation et l'emprisonnement de Ali Lemrabet⁶.

L'Organisation Marocaine des Droits Humains s'est élevée ainsi contre le recours à l'article 400 du CPP et rappelé sa position sur l'article 41 du Code de la presse, en vertu duquel Ali Lemrabet a été reconnu coupable, considérant qu'il est formulé de manière trop vague pour déterminer avec exactitude les délits d'atteinte à la religion musulmane, à la monarchie ou à l'intégrité territoriale du pays.

Les événements du 16 mai 2003 ont fait, d'ailleurs, bien d'autres victimes parmi les journalistes.

3- Le cas de M. Mustapha el Alaoui

Le 6 Juin 2003, soit moins de trois semaines après les événements du 16 Mai, M. Mustapha el Alaoui publie à la une de l'hebdomadaire *Al Ousbouh* dont il est le directeur, une correspondance qu'il dit avoir reçue d'un groupe qui se fait appeler "الصاعقة" (la foudre), dissident du groupe "الصراف المستقيم" (le droit chemin), et qui est une sorte de communiqué émis par ce groupe et signé par un certain القعقاع⁷ (= Stentor).

L'hebdomadaire *Al Ousbouh* a estimé dans un commentaire, dont il a accompagné le document, que celui-ci était «riche en éléments nouveaux qui lui donnent une certaine crédibilité».

Dès la distribution de cette livraison de l'hebdomadaire, il a été procédé à l'arrestation de Mustapha el Alaoui, qui a été déféré devant le juge

⁶- Qui a été libéré à la suite d'une grâce royale, le 7 janvier 2004.

⁷- Il y est mentionné que ledit groupe n'avait pas pour objectif de tuer des innocents. Sa cible était un magistrat, à La Casa de España, qui devait être tué par balles, non par explosifs. L'explosion au Centre israélite était un simple message, sachant que le lieu était désert. Pour l'hôtel Farah, le groupe -disait le communiqué- avait pour cible tous les éléments des services secrets marocains et américains qui s'y trouvaient, en utilisant des voitures piégées, des grenades et autres explosifs. Il ajoute que le chef du commando (7 personnes) qui devait exécuter l'opération travaillait pour le compte des services secrets marocains et avait modifié les plans d'attaque selon les ordres de son maître : Hamidou Laânigri (maître des services à l'époque), et qu'un élément du commando qui s'en était sorti avec des blessures légères avait pu les avertir qu'il avait aperçu le chef du commando à bord d'un véhicule transportant un groupe de personnes qu'il croyait être des éléments des services secrets.

d'instruction près de la Cour d'appel de Rabat pour être poursuivi en vertu d'un des articles de la loi anti-terroriste, qui venait d'être votée par le Parlement depuis une semaine à peine (28 mai 2003)⁸, en l'occurrence, l'article relatif à l'apologie des actes terroristes.

Après près d'un mois de détention préventive, le juge d'instruction rend une ordonnance d'incompétence et de renvoi de l'inculpé au tribunal de première instance pour être jugé selon les dispositions du Code de la presse, article 42, qui stipule que « *La publication, la diffusion ou la reproduction, de mauvaise foi par quelque moyen que ce soit [...] d'une nouvelle fausse, d'allégations, de faits inexacts, de pièces fabriquées ou falsifiées attribuées à des tiers, lorsqu'elle aura troublé l'ordre public ou a suscité la frayeur parmi la population est punie [...]* », ainsi qu'en vertu des dispositions du Code pénal relatives à la dissimulation d'un document susceptible de faciliter l'enquête sur des crimes ou des délits, la révélation des preuves ou la sanction des auteurs.

Le fait de déférer Mustapha el Alaoui au tribunal de première instance suppose, logiquement, qu'il soit remis en liberté jusqu'au verdict. Il a été, pourtant, maintenu en détention, et en dépit du fait que sa défense a relevé la violation des dispositions de l'article 72 du Code de la presse, qui stipule que « *l'action publique est mise en mouvement par le biais d'une citation notifiée par le ministère public ou la partie civile quinze jours au moins avant la date de l'audience qui précisera et qualifiera le fait incriminé. Elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de la convocation* ».

Après deux mois de détention, le tribunal condamne le journaliste à une peine assortie de sursis, et il fut libéré !

4- Cas des publications périodiques *Al Hayat Al Maghribya* et *Acharq*

Le 5 mai 2003, soit quelques jours avant les attentats du 16 à Casablanca, le journal *Al Hayat Al Maghribya* dirigé par Mustapha Kachnini publie un article signé Zakaria Bourhrara, qui passe pour un théoricien du courant dit "*al salafiya al Jihâdiya*" (fondamentalisme combattant), et reprend une interview du quotidien *Acharq Al Awssat* avec Mohammed al Fayzâzi, considéré lui aussi comme théoricien du même courant⁹. Après les événements du 16 mai 2003, le journal *Acharq*, paraissant à Oujda, dirigé par Mohamed el Hourd et ayant pour rédacteur en chef Abdelmajid Ben

⁸- Dont les dispositions pénales (crimes et peines prévues) ont été intégrées au Code pénal, et les dispositions procédurales au Code de procédure pénale.

⁹- Les deux hommes ont été poursuivis et condamnés, avec d'autres doctrinaires, au cours de procès qui ont suivi les attentats terroristes du 16 Mai 2003.

Tahar, reprend le même article de Bourhara et la même interview de Fayzàì.

Ces trois journalistes sont convoqués par la police judiciaire et entendus en présence du directeur régional de la DST¹⁰, avant d'être déférés au Parquet du tribunal de première instance d'Oujda pour être poursuivis selon les dispositions du Code de la presse, articles 38 et 39, qui stipulent que : « *Article 38 : Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, soit par les différents moyens d'information audiovisuelle et électronique, auront directement provoqué le ou les auteurs à commettre ladite action[...].* » et « *Article 39 : Ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à des destructions par substances explosives, soit à des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.* »

Après quoi, les journalistes ont été relâchés, pour être de nouveau appréhendés au cours de la deuxième semaine du mois de juin et conduits, menottes aux poignets, sur des centaines de kilomètres jusqu'aux locaux de la Brigade nationale de police judiciaire (BNPJ) à la préfecture de police de Casablanca, où ils passent une semaine entière, subissent un autre interrogatoire et signent de nouveaux procès-verbaux... Pour être de nouveau relâchés un bref laps de temps, et appréhendés de nouveau au moment de quitter les locaux de la préfecture de police !¹¹ Puis présentés après deux jours au juge d'instruction près la Cour d'appel de Rabat, qui les poursuit sur la base de la loi anti-terroriste et ordonne leur détention préventive à la prison de Salé.

Il faut noter que ce processus d'arrestations avait coïncidé avec le moment du procès de Ali Lemrabet et celui de l'arrestation de Mustapha el Alaoui, ce qui avait donné l'impression d'une campagne menée contre la presse, en rapport avec les autres procès et poursuites en cours à ce moment-là.

Les trois journalistes ont été de nouveau convoqués le 11 juillet 2003 devant le juge d'instruction à Rabat, qui a ordonné la mise en liberté provisoire de Abdelmajid Ben Tahar et Mustapha Kachnini et le maintien de Mohamed el Hourd en détention, et de poursuivre les trois journalistes

¹⁰- Selon une déclaration de Mohamed el Hourd à l'hebdomadaire *Al Ayyam* n° 101, du 25/9 au 10/10 2003, p. 15.

¹¹- Déclaration de Mohamed el Hourd, in *ibid.*

pour apologie d'actes terroristes.

Début Août, les journalistes sont présentés à la chambre criminelle de la Cour d'Appel de Rabat, où leur procès a eu lieu en même temps et dans les mêmes conditions que celui de Zakaria Bourhrara. Bien qu'ils aient nié tout rapport avec le terrorisme et affirmé ne pas adopter les opinions des personnes dont ils publient les écrits ou déclarations, faisant valoir comme preuve le fait qu'ils ont publié d'autres points de vue et prises de positions condamnant le terrorisme et les actes criminels qui en découlent, en dépit de tout cela, les journalistes ont été condamnés à des peines privatives de liberté.

Ainsi a-t-on condamné Mohamed el Hourd à 3 ans de prison ferme et 10 000 dirhams d'amende, avec interdiction de paraître durant 3 mois pour le journal *Acharq*. Abdelmajid Ben Tahar et Mustapha Kachnini ont été condamnés, pour leur part, à 1 an d'emprisonnement chacun et leur journal à 3 mois d'interdiction. Verdict contre lequel ceux-ci se sont tous pourvus en cassation, ayant comparu à leur procès en état de liberté provisoire, alors que M. el Hourd purgeait sa peine à la prison de Salé.

De sa prison, M. el Hourd s'est considéré victime d'un règlement de comptes de la part des services secrets, qui n'ont pas apprécié son refus de collaborer avec eux, ses contacts avec des diplomates étrangers; et les relations qu'il avait avec Claude Juvénal (ex-directeur de l'AFP, exclu du Maroc) et la collaboration professionnelle avec Ali Lemrabet¹². Quant à Mustapha Kachnini, il a estimé que les poursuites menées à son encontre avaient quelque rapport avec les dossiers sur la corruption et la gabegie, les extorsions, l'arbitraire et l'abus de pouvoir qui sévissent dans divers services et appareils de la Région¹³.

¹³- Interview accordée à *Al Nahar*, n°47, du 17 octobre 2003, p. 12.

¹³- Interview accordée à *Al Nahar*, n°47, du 17 octobre 2003, p. 12.

Poursuites et procès contre la presse en 2004

Nous n'avons pas pu trouver pour l'année 2004 de jugements relatifs à des poursuites ou des procès de journaux ou de journalistes aussi retentissants que ceux que l'on vient de voir ; à part ce qui a été mentionné par le journaliste Ignacio Cembrero dans « *Deux voisins éloignés : Secrets de la crise entre l'Espagne et le Maroc.*¹⁴ » Dans cette affaire, la Cour d'appel de Casablanca acquitte le directeur de l'hebdomadaire *Aujourd'hui le Maroc* ainsi que deux journalistes de cette publication de l'accusation de diffamation pour laquelle ils avaient été condamnés par le tribunal de première instance, pour avoir qualifié d'espion le journaliste espagnol susnommé.

¹⁴ *Ignacio CEMBRERO : Vecinos alejados- los secretos de la crisis entre Marruecos y Espana*, Ed Galaxia Gutenberg -Circulo de Lectores, BARCELONA, 2006.

Poursuites et procès les plus marquants contre la presse en 2005

La moisson de jugements prononcés en 2005 contre la presse, surtout indépendante, peut être considérée comme bien riche. Le caractère prédominant de ces procès et des jugements qui en ont découlé, c'est qu'ils sont l'aboutissement de plaintes pour diffamation portées par des personnes privées, mais qui ont des allures de règlement de comptes politiques avec certains journalistes et organes de presse, ou d'avertissements adressés à ceux-ci, matérialisés par les peines prononcées, notamment l'interdiction d'exercer la profession, et le montant exorbitant des amendes et des indemnités qui ont frappé d'une manière selective certains journaux.

1- Jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Rabat du 12 avril 2005, dans l'affaire : Ministère public et Ahmed KHAÏRI contre Ali LEMRABET,

Ali Lemrabet a dû répondre à l'accusation de diffamation à cause d'un entretien accordé à l'hebdomadaire *Al Moustaqbal* dans son n° 816, du 12 janvier 2005, où il estime que le fait de considérer les sahraouis se trouvant à Tindouf comme des déportés ou des otages relève du mensonge et de la falsification. À la suite de quoi, le sieur Ahmed Khaïri porte plainte à titre d'ancien prisonnier retenu arbitrairement à Tindouf, et considérant qu'il a ainsi fait personnellement l'objet d'une diffamation.

Le tribunal a reconnu coupable Ali Lemrabet et l'a condamné à 50.000 dirhams d'amende et 10 ans d'interdiction d'exercice de la profession de journaliste avec effet immédiat. Lemrabet a par ailleurs été condamné à verser à la partie civile Ahmed Khaïri un dirham symbolique de dédommagement et à publier le jugement à ses frais sur les colonnes du quotidien *Al Ahdat Al Maghribiya* durant 3 semaines, sous peine d'astreinte de 100 dirhams par jour de retard mis à l'exécution de cette décision.

Notons que ce jugement bien singulier et entaché de diverses irrégularités¹⁵, fait suite immédiatement à la réclamation insistante de Ali Lemrabet de recevoir le récépissé du dépôt de déclaration d'un nouveau périodique qu'il s'apprêtait à lancer. L'interdiction d'exercer la profession - peine accessoire du Code pénal marocain, incompatible avec les délits de presse - est venue à point nommé pour contrecarrer ce projet et couronner une longue série de procès, poursuites et autres persécutions subies par

¹⁵- Qui seront indiquées au chapitre III de ce guide.

Ali Lemrabet.

2- Jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Rabat, du 04 août 2005, dans l'affaire : Touraya Jaâidi contre Abdelaziz Koukas (Al Oussbouiya Al Jadida)

Abdelaziz Koukas, directeur de la publication et rédacteur en chef de l'hebdomadaire *Al Oussbouiya Al Jadida*, a été poursuivi pour un article consacré à une enquête de police concernant la dame Touraya Bouâbid, épouse de M. Othman Bouâbid (ex-directeur du Cabinet de l'ex-ministre de l'Intérieur Driss Basri) pour détournement de fonds d'une association caritative.

Sur l'action publique, le tribunal a reconnu A. Koukas coupable de diffamation et l'a condamné à une amende ferme de 20 000 dirhams. Sur l'action civile, il a été condamné à verser 30 000 dirhams de dommages-intérêts à Touraya Jaâidi et à publier à ses frais le jugement durant une semaine dans deux journaux.

3- Jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 15 août 2005 dans l'affaire : Halima el Aâssali contre Ahmed Réda Benchemsi et Karim Boukhari (magazine *Tel Quel*),

Ahmed Réda Benchemsi, directeur et rédacteur en chef de *Tel Quel*, et Karim Boukhari, auteur de l'article mis en cause, ont été poursuivis pour écrits diffamatoires et injurieux à l'encontre d'une députée à la Chambre des représentants, présentée par eux comme une femme aux mœurs bien gaies, une *shikhat* qui aurait troqué le caftan de la danseuse du ventre contre la robe de députée ; et qui ne se rend au Parlement que pour y rencontrer les amis du bon vieux temps ou se quereller avec une autre parlementaire.

Cet article a paru sur les pages du n°184, du 9 au 15 juillet 2005, qui a fait suite à un autre sur la même personne dans le numéro précédent (183) du 02 au 08 juillet 2005.

Sur l'action publique, les journalistes ont été condamnés pour injure et diffamation à 2 mois de prison avec sursis et 25.000 Dhs d'amende. Sur l'action civile, ils ont été condamnés solidairement à un dédommagement de 1000.000 Dhs, et à la publication, à leurs frais, du jugement dès qu'il aura acquis un caractère irrévocable sur les colonnes des quotidiens *Assabah* et *l'Opinion*.

Le montant du dédommagement, ajouté aux irrégularités qui ont entaché le

procès, ont suscité de nombreuses réactions¹⁶.

4- Jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Casablanca du 27 septembre 2005, dans l'affaire : Touraya Jaâïdi contre Mohamed El Brini et Abdelmajid Hachadi (journalistes à *Al Ahdad Al Maghribya*).

Suite à la parution sur les colonnes de *Al Ahdad Al Maghribya* du 4 mai 2005 d'une information selon laquelle la personne susnommée n'a pas répondu aux convocations qui lui ont été adressées au sujet d'une enquête sur d'éventuelles malversations qu'elle aurait commises comme dirigeante d'une association caritative et de l'émission d'un mandat d'arrêt à son encontre (voir affaire 2, ci-dessus), le tribunal a condamné M. El Brini pour diffamation et injure et A. Hachadi pour complicité de ces délits à une amende de 10 000 Dhs chacun et au paiement solidaire à la dame Jaâïdi de 100 000 Dhs à titre de dommages-intérêts, avec publication à leurs frais du jugement, dès qu'il aura acquis un caractère irrévocable, sur les colonnes des quotidiens *Al Alam* et *Libération*.

5- Jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Casablanca du 29 septembre 2005, dans l'affaire : Touraya Jaâïdi contre Nouredine Miftah, directeur de publication de l'hebdomadaire *Al Ayyam* .

Les poursuites ont été engagées contre M. Miftah suite à la parution au n° 183, du 10 au 16 mai 2005, de *Al Ayyam*, d'un article intitulé : "L'épouse du directeur du Cabinet de Driss Basri est recherchée", mentionnant des faits relatifs à sa disparition et aux recherches engagées par la police pour la retrouver, en raison des détournements qu'elle aurait commis (voir affaires ci-dessus).

Nouredine Miftah a été reconnu coupable et condamné à 12 000 Dhs d'amende et 120. 000 Dhs de dommages et intérêts pour la partie civile, ainsi qu'à la publication à ses frais du jugement, dès qu'il aura acquis un caractère irrévocable, sur les colonnes des quotidiens *Al Alam* et *Libération*.

6- Jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Casablanca du 24 octobre 2005, dans l'affaire : Touraya Jaâïdi contre Ahmed Réda Benchemsi et la société Direct Press.

Dans son n° 175, du 7 au 13 mai 2005, le magazine *Tel Quel* publie un article intitulé "Détournement : M^{me} Bouabid aussi !" rapportant ce qui a pu

¹⁶ Voir : Abdelaziz Nouaydi, "Commentaire du jugement prononcé à l'encontre de l'hebdomadaire *Tel Quel*. Un jugement qui peut nuire gravement à la réputation du Maroc" (en langue arabe), *الأيام* (hebdomadaire), n° 197, du 19 au 25 septembre 2005, p. 13.

être lu dans les articles mentionnés ci-dessus.

En dépit des excuses présentées devant le tribunal par le journaliste et la publication d'un démenti, le verdict, comparé à ceux prononcés à l'encontre des autres organes de presse dans cette affaire, s'est avéré être le plus sévère : A. R. Benchemsi est reconnu coupable de diffamation et condamné à 10. 000 Dhs d'amende et 900. 000 Dhs¹⁷ de dédommagement à M^{me} Jaâïdi.

¹⁷- Qui seront ramenés à 500.000 Dhs en appel, le 7 février 2006.

Poursuites et procès les plus marquants contre la presse en 2006

1- Ministère public contre Noureddine Miftah et Maria Makrim, *Al Ayyam*, jugement du tribunal de première instance de Casablanca du 13 février 2006

Accusations pour Noureddine Miftah : diffusion de fausses nouvelles, allégations et faits inexacts, exposition de portraits de Sa Majesté le roi et de leurs Altesses royales. Pour Maria Makrim, complicité dans l'exposition de portraits de Sa Majesté le roi et de leurs Altesses royales.

Les poursuites dans cette affaire ont été engagées à la suite de la publication par l'hebdomadaire *Al Ayyam* n° 2004, du 6 au 12 novembre 2005, d'un article intitulé (en arabe) "Révolution du harem [...des...] trois rois", où il est question de certains "secrets du harem". La même livraison comportait également un entretien avec le médecin particulier du roi Mohammed V, le Dr Clairet, et des extraits du livre de Jean-Pierre Tuquoi : ***Le dernier roi***.

Le tribunal reconnaît N. Miftah et M. Makrim coupables de diffusion de fausses nouvelles, allégation et faits inexacts de nature à troubler l'ordre public, et d'exposition illégale de portraits de Sa Majesté le roi et de leurs Altesses royales (contrevenant ainsi aux dispositions d'un dahir de 1956, qui n'avait jamais été appliqué avant ce procès) et les a condamnés à 4 mois d'emprisonnement avec sursis et 100.000 Dhs d'amende.

2- Jugement du tribunal de première instance de Rabat du 16 février 2006, affaire : Jean-Claude Moniquet contre Abou Bakr Jamaï et Fahd Laraki (*Le Journal hebdomadaire*)

En décembre 2005, *Le journal hebdomadaire* publie une analyse critique d'un rapport élaboré par un centre de recherches Bruxellois sur le Polisario, rapport considéré par l'hebdomadaire comme trop partial et faisant la part tellement belle aux thèses officielles marocaines qu'il y a lieu de se demander s'il n'a pas été commandité et financé par le Gouvernement marocain. Et d'ajouter que ce genre de documents n'est nullement de nature à servir la cause marocaine.

M. Jean-Claude Moniquet porte plainte pour diffamation contre l'hebdomadaire. Le tribunal, rejette la demande de citation de deux témoins, experts en affaires marocaines, pour donner leur avis sur le rapport Moniquet. La défense (Maîtres Abderrahim Berrada et Abderrahim Jamaï) décide de se retirer.

Le tribunal décide de reconnaître les deux journalistes coupables de diffamation et de leur infliger une amende de 50 000 Dhs, et les condamne à verser 3 000 000 Dhs (soit l'équivalent de 300.000 Euros) de dédommagement à J.-C. Moniquet, ainsi qu'à la publication du jugement à leurs frais dans trois journaux marocains. Jugement qui sera confirmé par la Cour d'appel le 18 avril 2006.

On note que les autorités marocaines, avec le concours des chaînes marocaines de télévision, ont déclenché une campagne contre *Le Journal* deux jours avant que le tribunal ne prononce son jugement. Des agents d'autorité ont procédé au rassemblement d'un certain nombre de personnes pour une manifestation devant les locaux de la rédaction du périodique en question, sous prétexte qu'il a publié des caricatures du Prophète. En fait, le périodique avait procédé à une analyse à caractère professionnel de la question de la publication par un périodique Danois de dessins représentant le Prophète en voilant lesdits dessins. La deuxième chaîne de télévision marocaine a assuré la couverture de cette manifestation.

Le syndicat des journalistes marocains et celui des journalistes de la deuxième chaîne de télévision ont publié des communiqués où ils dénoncent la partialité de ladite chaîne et le concours qu'elle a apporté à la campagne contre *Le Journal*. La première chaîne, quant à elle, avait assuré la veille de cette manifestation la couverture de celle qui a eu lieu ce jour-là devant le siège du Parlement.

MM. A. Jamaï et F. Laraki ont tenu le 21 février 2006 une conférence de presse où ils ont rappelé les circonstances de l'affaire et souligné la partialité de la justice à leur encontre, ainsi que la volonté d'anéantir leur publication à cause de sa ligne éditoriale.

Poursuites et procès les plus marquants contre la presse en 2007

N.B.: La rédaction de ce guide a été achevée en juillet 2007, quant surviennent des développements représentés par les poursuites contre les hebdomadaires *Al Watan Al Aan*, *Nichane* et *Tel Quel*, qui ont motivé l'adjonction du présent passage, considérant la gravité des actes répressifs dont les journalistes poursuivis ont été la cible, des chefs d'accusation et des peines prononcées, ajoutée à celle des actes de saccage et de destruction des numéros concernés.

1-Affaire *Al Watan Al Aan*,

a-Arrestation arbitraire

Les journalistes Abderrahim Ariri (Directeur de publication) et Mustapha Hourmatallah (Journaliste), de l'hebdomadaire *Al Watan Al Aan*, ont été arrêtés le 17 juillet 2007 à cause deux documents publiés sur les pages dudit hebdomadaire. Garde à vue durant 96 heures renouvelées d'autant, comme il s'agissait d'une affaire d'atteinte à la sûreté de l'État, alors qu'on leur a endossé au départ l'accusation de publication de "documents portant atteinte à l'ordre public", ainsi qu'en fait foi le procès verbal de la police judiciaire daté du 17 juillet 2007. L'affaire se termine par une autre accusation: "dissimulation d'objets provenant d'un crime". Deux chefs d'accusation qui ne justifient nullement l'application d'une durée exceptionnelle et prolongée de garde à vue.

En fait, l'accusation portée contre les journalistes Ariri et Hourmatallah est sans fondement. Dans le cadre de l'exercice de leur profession, et pour servir le droit des citoyens à l'information (stipulé par l'article 1 du Code de la presse), ils ont pris l'initiative de publier un document qu'ils ont considéré du droit des citoyens d'en prendre connaissance pour mieux comprendre l'état d'alerte sécuritaire extrême proclamé par les autorités face à des menaces terroristes, et auquel les moyens d'information écrite et audiovisuelle ont fait largement écho. Il s'agit donc d'un acte professionnel de journaliste que la loi ne restreint aucunement de manière explicite.

Dans ce cadre, l'épouse du journaliste Hourmatallah, avec son nourrisson, ont été placés en garde à vue le 18 juillet 2007 à 18 h 30 pour y demeurer jusqu'aux 19 juillet 2007 à 15 heures dans la pièce voisine. Double épreuve, donc, pour le journaliste qui a passé la nuit à entendre les pleurs de son enfant souffrant de cet environnement carcéral. Pression

supplémentaire pour lui faire révéler sa source d'information. En effet, il n'y avait plus aucune raison de les garder après que l'épouse a signé le procès-verbal de son audition le soir du 18 juillet 2007.

Autre violation de la loi : Le 24 juillet de 2007, à 13 heures 02, l'agence Maghreb Arabe Press (la MAP) diffuse une dépêche selon laquelle le parquet a décidé de présenter les deux journalistes à la justice, de mettre Hourmatallah en dépôt à la prison et de relâcher son confrère Ariri. Dépêche qui est tombée au moment où les deux journalistes subissaient encore l'interrogatoire du procureur du roi à Casablanca, assistés d'une cohorte d'avocats (dont l'auteur du présent guide), qui se sont empressés de demander au Substitut du procureur si la nouvelle était effectivement vraie, ce à quoi il a répondu qu'il n'avait encore pris aucune décision. C'est extrêmement révélateur des atteintes graves à l'indépendance de la justice.

Effectivement, le substitut du procureur ordonne la relaxe d'Ariri et le maintien en prison de Hourmatallah comme la MAP avait annoncé une demi heure avant lui !

b-Déroulement du procès

Le déroulement du procès de l'hebdomadaire *Al Watan Al Aan* a été entaché de nombreuses violations de la loi. Le ministère public accuse les deux journalistes d'avoir dissimulé des documents obtenus par la commission d'un crime. Lorsque la défense demande au représentant du ministère public de révéler les documents et le crime dont ils sont le produit, il se borne à répondre que les documents sont sur les pages de l'hebdomadaire *Al Watan Al Aan*, et se tient coi sur le crime. Sachant que c'est la publication des documents en question qui était à l'origine de la poursuite : leur dissimulation aurait donc annulé toute velléité de poursuite. Comme les poursuites ont été initiées par l'effet de la publication, il aurait fallu que de telles poursuites aient lieu conformément aux dispositions du Code de la presse, au cas où un tel code comporterait un article permettant de telles poursuites. Le recours des pouvoirs publics aux dispositions du Code pénal contre les journalistes est une dérive qui menace de revenir sur toutes les garanties que peut offrir le Code de la presse.

Le tribunal a systématiquement rejeté les demandes réitérées et motivées de la défense de Hourmatallah tendant à le poursuivre en état de liberté à l'instar de son confrère Ariri et a décidé de le maintenir en détention, d'audience en audience et de report en report, comme s'il s'agissait d'un dangereux criminel. Le tribunal a ainsi décidé d'ignorer le fait que la

détention préventive est une mesure exceptionnelle dont l'application doit être limitée au cas des criminels dangereux ou à celui des accusés qui ne présentent pas de garantie de présence aux audiences. Le tribunal a aussi failli à l'impartialité qu'il est censé observer en ignorant la présomption d'innocence qui lui fait obligation de ne se faire une conviction qu'à l'issue des débats. Enfin, en le faisant comparaître en état d'arrestation, le tribunal a privé Hourmatallah de la possibilité de jouir de sa liberté en attendant un jugement définitif après avoir épuisé toutes les voies de recours ouverts par la loi.

Pour couronner une telle série de violations de la loi, le jugement du 15/08/2007 du tribunal de première instance de Casablanca condamne Hourmatallah à un emprisonnement de 8 mois ferme et son confrère Ariri à 6 mois d'emprisonnement avec sursis. Un soulagement s'est produit, quand la cour d'Appel accepte la demande de relacher le journaliste et le juger en liberté. Elle a confirmé cependant le jugement du tribunal de première instance.

2-Affaire *Nichan* et *Tel Quel*

Pendant que l'attention de l'opinion publique était accaparée par le procès de *Al Watan Al Aan*, et de ses deux journalistes, il a été procédé entre le 5 et le 6 août 2007 à la saisie de 50 000 exemplaires du magazine hebdomadaire *Nichane* et la destruction d'un nombre d'exemplaires équivalent de *Tel Quel* à la suite de la publication par les deux magazines d'un éditorial d'Ahmed Reda Benshemsî (Directeur des deux publications) comportant une analyse critique du discours du roi Mohammed VI, prononcé le 30 juillet 2007 à l'occasion de la fête du Trône. Cette destruction a coûté pas moins de 1000.000 Dhs aux deux organes de presse, selon les déclarations de leur directeur. Il s'agit là d'une sanction infligée en dehors de toute légalité et de toute décision d'une autorité judiciaire.

Pour persister sur la voie de l'intimidation, M. Ahmed Réda Benchemsi est soumis à un interrogatoire policier de 20 heures, (du samedi 04/08/2007 à 18 h au dimanche 05/08/2007 à 02 h, puis de 09 h à 21 h du même jour). Interrogatoire sciemment prolongé, les questions ayant été posées et répétées à plusieurs reprises par plusieurs personnes différentes qui se sont relayées, avec des "creux" allant jusqu'à deux heures parfois. Le journaliste, auquel on n'a pas notifié formellement sa mise en garde à vue, n'a pas été autorisé à quitter les locaux de la préfecture de police de Casablanca et s'est vu interdire l'usage de son téléphone mobile pour rassurer sa famille. C'est là un agissement manifestement arbitraire et abusif car il s'est produit dans des circonstances, un temps injustifiables et

constitue une atteinte à la liberté et un abus de pouvoir.

Pour finir, on accuse Ahmed Réda Benchemesi de "manquement au respect dû à la personne du roi". Le procès a été reporté après plusieurs audiences (24 et 31/08/2007, 11 novembre 2007 puis ajourné pour Mars 2008), ce qui confirme le caractère politique de ce genre de procès.

3-Menaces adressées aux imprimeries

Parallèlement à l'arrestation des journalistes de *Al Watan Al Aan*, le ministère de l'Intérieur convoque les propriétaires d'imprimeries à une réunion pour leur ordonner de surveiller ce qu'ils impriment. Acte contraire à la loi: la responsabilité des imprimeurs est clairement définie par l'article 67 du Code de la presse. Ce genre de mesures nous ramène aux temps de la censure préalable (*a priori*) avec laquelle le Maroc a rompu depuis 1977.

L'Association Adala et les autres ONG marocaines des droits humains ainsi que le Syndicat National de la Presse Marocaine ont remis un mémorandum au Président du CCDH en Août 2007, demandant la libération du journaliste arrêté et protestant contre les violations dont ont été victimes les journalistes et la liberté d'expression et d'opinion en général.

Conclusions du Chapitre I

Tendances de la justice en matière de poursuites de la presse indépendante depuis 2000

La lecture et l'analyse des affaires ci-dessus mentionnées permet de tirer certaines conclusions :

1°-La presse qui s'est montrée la plus critique envers la politique officielle "a eu droit" à la majeure partie des poursuites et au plus gros lot de peines et autres sanctions. Ce qu'illustrent les jugements prononcés à l'encontre de Ali Lemrabet, qui a vu sa **publication interdite** ; qui s'est vu condamner à la **prison** et à l'**interdiction d'exercer** sa profession.

Le Journal n'a pas été en reste en matière de lourdes peines : interdiction, **lourdes amendes, dommages et intérêts faramineux aux parties civiles...** Sans parler des autres formes de représailles, telles que le fait de faire **pression sur les gros annonceurs publicitaires pour refuser de donner leurs annonces** au *Journal*, les **campagnes orchestrées** contre lui **par les médias officiels**, où des « journalistes » (Hamid Berrada et Jamal Berraoui) sont invités à formuler des **critiques à l'encontre de cet organe** de presse en son absence et **sans qu'il ne puisse bénéficier du moindre droit de réponse** sur la chaîne.

2° Parallèlement à la tendance à engager des poursuites pour diffamation par personnes interposées (affaire Moniquet contre *Le Journal Hebdomadaire* en 2006, et affaire Mohamed Khair contre Lamrabet en 2005), des **poursuites sont diligentées par le ministère public pour des accusations telles que** « le manquement au respect dû à la personne du roi », « l'atteinte au régime monarchique, à l'intégrité territoriale, à la religion musulmane », ou « la diffusion de fausses nouvelles susceptibles de troubler l'ordre public ». C'est ce que l'on a pu voir à plusieurs reprises pour Ali Lemrabet (en 2001, 2003 et 2005), avec l'hebdomadaire *Al Ayyam* en 2006, et avec le magazine *Nichane* en 2007, avec l'affaire du dossier sur les blagues.

3°-L'engagement de poursuites pour diffamation, ou le fait d'en saisir l'occasion, afin d'inciter le Parquet à **requérir les peines les plus lourdes** possibles contre la presse qui se montre la plus critique et **soutenir les requêtes de dommages et intérêts les plus exorbitants** est devenu un **nouveau mode d'interdiction** pour cette catégorie d'organes de presse.

Le fait que **la justice fait volontiers droit à de telles requêtes** en dit long sur l'**indépendance** d'une telle justice.

4°-La tendance à interdire aux journalistes l'exercice de la profession s'est affirmée dès les premiers jugements rendus au cours de la période qui nous occupe, en 2000 et 2001, en faveur de Mohamed Benaïssa, contre Khalid Mechbal et Mustapha el Alaoui - qui ont bénéficié d'une grâce royale. Elle a été **appliquée arbitrairement** à Ali Lemrabet. Car, outre les irrégularités qui ont entaché le procès de 2005 et les entraves à la remise du récépissé de déclaration de la nouvelle publication qu'il voulait faire paraître, il y a lieu d'observer qu'une telle sanction est étrangère à l'univers de la presse, univers d'idées, d'opinions et de liberté d'expression.

Une telle peine, mentionnée à l'article 87 du Code pénal, s'applique aux cas où l'infraction commise est en rapport avec une activité professionnelle, un art ou un métier et qu'il existe de fortes présomptions que le condamné constitue une menace à la sécurité, la santé, les mœurs ou les biens des personnes. Ce qui n'est pas le cas du journalisme et des journalistes. Du reste, le fait d'interdire l'exercice de la profession de journaliste ne saurait aucunement empêcher le journaliste de penser, d'écrire, ni même de pratiquer le journalisme dans un autre pays ou, tout simplement, par Internet. Donc, de continuer à écrire pour un autre organe de presse, dans son pays, ou à l'étranger.

5° Il y a eu, effectivement, des **plaintes pour diffamation qui ne portent pas à croire qu'elles ont été portées à l'instigation des autorités**, ayant été motivées par la diffamation d'une personne (cas de Touraya Jaâïdi en 2005), mais l'extrême sévérité et l'extrême inégalité des sentences (celle prononcée contre *Tel Quel* dans le cas de Touraya Jaâïdi en 2005 a été plus lourde que toutes celles qui ont été prononcées contre les autres organes poursuivis pour la même accusation dans le même cas) porte à croire que certains ont saisi l'occasion de telles poursuites pour adresser un "signal fort" à certains journalistes et organes de presse.

6° Les harcèlements de certains périodiques, comme *Le Journal* et *Demain*, ne se sont pas bornés à l'interdiction, l'emprisonnement des journalistes, les lourdes amendes et les dédommagements exorbitants ou l'interdiction d'exercer, elles ont également comporté les entraves mises à la reprise de leur parution et des campagnes de dénigrement orchestrées par les médias officiels ou, parfois, des journaux proches du pouvoir.

Chapitre II

Les Chefs d'accusation le plus souvent invoqués et leur interprétation par la justice

Le but du présent chapitre est d'attirer l'attention des journalistes et des avocats sur les éléments constitutifs des délits de presse selon la législation marocaine et le traitement qui en est fait par la justice (la jurisprudence), abstraction faite de notre approbation ou désapprobation, et nonobstant les lacunes de la loi marocaine. Cela dit le chapitre III traitera des réponses que les accusés et leur défense peuvent donner pour convaincre les magistrats d'appliquer les règles de droit dans le sens du respect de la libertés de la presse.

I- Des crimes et délits de presse dans la législation marocaine

Le Code de la presse a consacré à ces crimes et délits son chapitre IV et les a répartis en 7 catégories correspondant à 7 sections :

Section 1 (art. 38 - 40) :

Cette section traite de ***l'incitation aux crimes et délits*** "Soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, soit par les différents moyens d'information audiovisuelle et électronique". Entre dans cette catégorie aussi l'incitation des éléments des forces armées (armée de terre, aviation et marine) et des agents de la force publique à faillir à leurs obligations.

Une des nouveautés (positives) des amendements du Code de la presse (2003) est l'adjonction d'un autre article (39 bis), qui punit l'incitation à la ségrégation raciale, à la haine ou à la violence contre les personnes en raison du sexe, de l'origine, la couleur, l'appartenance ethnique ou confessionnelle, ou le soutien à la guerre ou aux crimes contre l'humanité... d'un mois à un an d'emprisonnement et une amende de 3 000 à 30 000 Dhs ou à l'une de ces deux peines seulement.

Section 2 (art. 41 - 43) :

Cette section traite des ***délits contre la chose publique*** à savoir "toute offense, par l'un des moyens prévus à l'article 38, envers Sa Majesté le Roi , les princes et princesses Royaux [...] atteinte à la religion islamique , au

régime monarchique ou à l'intégrité territoriale" ; de même que l'usage "d'une nouvelle fausse, d'allégations, de faits inexacts, de pièces fabriquées ou falsifiées attribuées à des tiers, lorsqu'elle aura troublé l'ordre public¹⁸ ou a suscité la frayeur parmi la population" ; ainsi que " des faits ou informations faux ou calomnieux, servis à dessein dans le public, ou par des voies ou des moyens frauduleux quelconques, aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou établissements tenus par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques".

Section 3 (art. 44 - 51) :

Cette section traite des **délits contre les personnes** à savoir, la diffamation : " Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé [...]". L'injure : "Toute expression outrageante, terme de mépris portant atteinte à la dignité ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait [...]". Et "la publication directe ou par voie de reproduction de cette diffamation ou injure, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes de discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés". De même que "la diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 38 envers les cours, tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués, les administrations publiques du Maroc" ; et "la diffamation commise par les mêmes moyens à raison de leur fonction ou de leur qualité envers un ou plusieurs ministres, un fonctionnaire, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, toute personne chargée d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin à raison de sa déposition" et "la diffamation contre les mêmes personnes concernant leur vie privée".

L'article 49 a défini les conditions d'établissement de la vérité du fait diffamatoire, mais il a excepté trois cas, où cela ne saurait se faire : a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ; b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix ans ; c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par

¹⁸- L'expression "ou est de nature à le troubler" a été supprimée (en 2003), car elle permet la poursuite et la condamnation même en l'absence de trouble à l'ordre public.

réhabilitation ou révision.

Les peines privatives de liberté pour délits de diffamation ont été ramenées dans la dernière mouture du Code à 1 mois à 1 an d'emprisonnement (3 mois à 3 ans précédemment) pour la diffamation des institutions publiques (art. 45) et, pour les personnes privées, 1 à 6 mois d'emprisonnement au lieu de 1 mois à 1 an.

Section 4 (art. 52-53) :

Cette section traite des **délits contre les chefs d'États et agents diplomatiques**. Il s'agit de toute "offense commise publiquement envers la personne des chefs d'Etat et leur dignité, les chefs de gouvernement, les ministres des affaires étrangères des pays étrangers", ainsi que de tout "outrage commis publiquement envers la personne et la dignité des agents diplomatiques ou consulaires étrangers officiellement accrédités ou commissionnés auprès de [S. M. le Roi]".

Section 5 (art. 54 - 58) :

Cette section traite des **publications interdites de l'immunité de la défense**. Il s'agit de l'interdiction de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant débat en audience publique; de rendre compte d'un procès en diffamation ou injures, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps. Interdiction qui ne s'applique pas aux jugements, qui pourront toujours être publiés. Dans toute affaire civile, les cours et tribunaux peuvent interdire le compte-rendu du procès.

Interdiction de rendre compte, également, des délibérations internes, des jurys, soit des cours et des tribunaux, ainsi que des auditions à huis clos en vertu de la loi ou par décision du tribunal.

Section 6 (art. 59 - 64) :

Cette section traite des **outrages aux bonnes mœurs**. Elle s'applique à quiconque aura fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ; importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter, sciemment et aux mêmes fins ; affiché ou exposé ou projeté aux regards du public ; offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ; distribué ou remis, en vue de leur distribution ou par un moyen quelconque, tout imprimé, écrit, dessin, gravure, film pornographique, photographie contraire à la moralité et aux mœurs publiques.

La section comporte également des sanctions contre quiconque fait entendre publiquement, de mauvaise foi, des chants ou discours contraires à la moralité et aux mœurs publiques, ou incite à la débauche¹⁹. Le fait que l'objet de tels délits soit mineur est, dans ce cas, une circonstance aggravante.

Si les délits ci-dessus sont commis par voie de presse, le directeur ou les éditeurs de publication seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines ci-dessus ; à défaut, l'auteur ; et à défaut, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs. Auteurs et complices seront poursuivis conformément à la loi (art.61).

Section 7 (art. 65- 66) :

Cette section traite des **publications contraires à la moralité publique**. Elle prévoit des peines pour quiconque propose, donne ou vend aux mineurs de moins de 18 ans des publications de toute nature destinées spécialement ou non à la jeunesse et présentant pour elle un danger, que ce soit en raison de leur caractère licencieux ou contraire à la moralité et aux mœurs publiques, ou pour l'incitation à la débauche et à la criminalité qu'ils comportent ; et quiconque expose de telles publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, ou leur fait de la publicité dans les mêmes lieux.

II- Des chefs d'accusation les plus utilisés et leur interprétation par la justice marocaine

D'après ce que l'on a pu voir au premier chapitre, les chefs d'accusation les plus utilisés lors des poursuites engagées contre les journalistes et la presse au Maroc sont : la diffamation et, parfois aussi et en rapport avec elle, l'injure, dont les effets sont moins graves. La diffusion de fausses nouvelles portant atteinte à l'ordre public, le manquement au respect dû à la personne du roi, l'atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale ». « L'apologie du terrorisme », comme chef d'accusation, est apparue le 28 mai 2003 comme conséquence de

¹⁹- L'article 60 a été délesté de quelques formules relatives à certains faits punissables, à savoir : "ou aura publié une annonce ou correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes." Serait-ce en rapport avec la tendance de certaines publications à publier des numéros de téléphones, des adresses électroniques, des pages et des annonces pour faciliter les rencontres d'ordre sentimental ou sexuel ? La suppression de telles formules laisse en tout cas toute latitude aux publications pour donner de telles informations et faire de telles annonces.

l'adoption de la loi anti-terroriste, consécutive aux événements du 16 mai 2003.

Enfin, d'autres dispositions du Code pénal ont également servi contre la presse, dispositions relatives aux atteintes à la sûreté de l'État, ou la détention de choses provenant d'un crime !!

A- De la diffamation

À l'instar de l'article 442 du Code pénal, l'article 44 du Code de la presse définit la diffamation comme une « *allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé* ».

Cela peut être, par exemple, l'allégation ou imputation d'un fait (vol ou violence contre une autre personne...) qui, s'il est formellement prouvé, est passible de sanctions pénales ou peut causer la perte de considération de la personne visée, qu'il soit ou pas expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes utilisés (par exemple, président de tel tribunal, ou tel ministre, ou toute autre indication permettant l'identification). On reviendra sur les éléments constitutifs de l'accusation de diffamation au troisième chapitre de ce guide.

L'article 44 punit la publication directe ou par voie de reproduction d'une diffamation ou injure qui vise une personne ou un corps en raison de leur fonction ou leur qualité. Les articles 45 et 46 punissent la diffamation visant les cours, les tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués, et les administrations publiques du Maroc ; et celle visant un ou plusieurs ministres, un fonctionnaire, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, toute personne chargée d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin à raison de sa déposition. La peine prévue en pareil cas est de 1 mois à 1 an d'emprisonnement et 1 200 à 100.000 Dhs d'amende ou à l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation visant les particuliers

La diffamation contre les personnes concernant leur vie privée et la diffamation commise envers les particuliers est punie en vertu de l'article 47 d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ou à l'une de ces deux peines seulement.

À noter que le législateur a réduit la durée de la peine privative de liberté et le montant maximum de l'amende, mais en a relevé le minimum, en

comparaison de celles prévues pour les corps et organismes publics et les personnes chargées d'une mission publique.

L'article 50 du Code de la presse stipule que *"toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur."*

La diffamation par courrier postal ou électronique

L'article 51 du Code de la presse dispose que *"quiconque aura expédié par l'administration des postes et télégraphes ou par d'autres moyens électroniques une correspondance à découvert, contenant une diffamation soit envers des particuliers, soit envers les corps ou personnes désignés aux articles 41, 45, 46, 52 et 53 sera puni d'un emprisonnement maximum d'un mois et d'une amende de 1200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement."*

Il s'avère ainsi que la peine n'est applicable qu'à la condition que la correspondance soit "à découvert", c'est-à-dire lisible par de tierces personnes (pas sous enveloppe, par ex.), ou publiée sur le Web. Toutefois, on n'a pas connaissance d'un jugement ou affaire concernant une diffamation commise sous cette forme.

Et l'on note que le législateur a mentionné la publication par voie des médias audio-visuels et électroniques dans l'article 38, pour reprendre dans l'article 51 la mention de la publication par les moyens électroniques et lui réserver une peine différente et plus légère.

La couverture par la presse des affaires de diffamation examinées par les tribunaux et les Cours

L'article 55 du Code de la presse interdit de rendre compte de tout procès en diffamation ou injures, ainsi que des débats des procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps, sous peine d'une amende de 1 200 à 30 000 Dhs.

Bien que la formulation de cet article ne soit pas particulièrement précise, il semblerait que ce qu'il est interdit de rendre public en matière de diffamation examinée par les tribunaux et les cours. L'interprétation que nous devrions adopter à cet égard – est tout ce qui dépasse le cadre d'un compte rendu professionnel du déroulement des audiences, dans le cadre du devoir d'informer incombant à la presse, d'autant plus que les audiences sont publiques. Un tel compte rendu doit, toutefois, observer la neutralité (donc, ne favoriser la thèse d'aucune des parties) et rapporter en toute honnêteté ce qui s'est déroulé à l'audience afin que l'opinion publique

puisse en prendre connaissance comme si elle y était.

Interprétations du délit de diffamation retenues par la justice marocaine

Dans l'exposé des motifs de leurs jugements, les juridictions marocaines citent les expressions publiées présumées diffamatoires, avec le numéro de la publication [et sa date], la page, le nom de l'auteur de l'écrit incriminé s'il y est mentionné²⁰, puis rappelle la définition de la diffamation par le Code pénal et le Code de la presse (qui coïncident). La juridiction examine, ensuite, l'existence des éléments constitutifs de la diffamation, et considère – le plus souvent – qu'ils sont au nombre de trois :

- a- Publication (ou publicité) ;
- b- Fait inexact (mensonger) auquel peut s'appliquer la définition de la diffamation, portant atteinte à l'honneur ou la considération, et
- c- Fait imputé à une personne.

Pour le tribunal ou la Cour, toute publication de faits dont l'auteur ne détient pas la preuve sera réputée faite de mauvaise foi.

On peut ainsi lire dans l'arrêt n° 1257 de la Cour d'appel de Casablanca, chambre correctionnelle, en date du 14 février 2002, dans l'affaire : Ministère public et Mohamed Benaïssa (ministre des A. É. et ex-ambassadeur du Maroc aux USA), partie civile contre MM. Aboubakr Jamaï directeur de publication et principal accusé, et Ali Ammar, auteur des deux articles incriminés et complice, ce qui suit [en arabe] :

« Attendu que, à la lecture des articles des défendeurs, on rencontre des expressions telles que "un homme dont la carrière diplomatique a été consacrée aux détournements des biens du pays", "malversations au plus haut niveau organisées par un réseau mafieux", "diplomatie mafieuse" ;

Attendu que de telles expressions ont dépassé le sujet de la "résidence" soulevé par les défendeurs, qui prétendent avoir entrepris des investigations à ce propos, et revêtu un caractère de généralité et portent atteinte globalement à la carrière diplomatique du plaignant ; et outre le fait que ce sont des affirmations gratuites, elles portent préjudice à la considération du plaignant du fait que les défendeurs ne sont en possession d'aucune preuve qui établit ces allégations à caractère général et dépassant les limites du fait par eux soulevé ;

²⁰ Dans la version arabe de ce guide les jugements sont publiés en Annexes.

Attendu que le délit de diffamation requiert pour être établi l'élément d'imputation publique d'un fait mensonger et celui d'identification de la personne à laquelle ce fait est imputé ;

Attendu que les défendeurs ont sciemment et explicitement imputé dans leurs articles des faits fallacieux portant atteinte à la dignité du plaignant ;

Attendu qu'il est établi par la jurisprudence et par le droit que l'imputation punie par la loi existe aussi bien lorsque l'accusé impute des faits au plaignant comme information personnelle, ou lorsqu'il les donne pour une rumeur colportée par d'autres ou rapportée selon une tierce personne ;

Attendu qu'il est établi, du fait même d'avoir créé et fabriqué de tels faits, que la mauvaise foi a présidé à leur publication ;

Attendu que, pour qu'il y ait intention délictueuse en cas d'accusation de diffamation, il suffit que l'accusé vise intentionnellement à imputer les faits et propos diffamatoires en visant leur publicité et en connaissance de cause ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire qu'un mobile délictueux particulier anime l'accusé, ni que son intention soit bonne ou mauvaise, ou qu'il soit convaincu de l'existence d'une preuve de ce qu'il a publié, et qu'il suffit de constater l'existence de la volonté de publier les faits et de les imputer, ce que la Cour suprême a confirmé dans son arrêt n°962 du sept décembre 1961, publié au n°48-49 de مجلة القضاء والقانون ;

Attendu que la jurisprudence ne tient pas compte du mobile de l'acte de diffamation ni de ce qui l'a suscité, et considère qu'il suffit de constater l'existence d'imputations à caractère diffamatoire pour estimer que la mauvaise foi est établie, sachant qu'il est du devoir de la personne qui impute des faits à une tierce personne de s'en assurer, faute de quoi elle commettrait le délit de diffamation ;

Attendu que la mauvaise foi et l'intention de nuire au plaignant sont présumées par les propos diffamatoires même ;

Attendu que, outre ce qui précède, et bien que les défendeurs persistent à clamer leur bonne foi et l'intention qu'ils ont eue de procéder à des investigations, la publication par eux des faits avant d'en réunir les preuves, le débordement par eux du cadre des faits relatifs à la résidence, porte atteinte à l'ensemble de la carrière diplomatique du plaignant et lui impute détournements et implication dans des réseaux mafieux, leur mauvaise foi dans cette affaire étant ainsi établie... »

Dans un autre jugement, rendu le 12 avril 2005 dans l'affaire: Ministère public et le nommé Ahmed Khaïr (partie civile) contre Ali Lemrabet pour diffamation, le tribunal de première instance de Rabat motive l'existence de la diffamation comme suit :

« Attendu que la définition de la diffamation par les articles 442 du Code pénal et 44 du Code de la presse est l'allégation ou l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé ;

Attendu que les souffrances, humiliations et répression subies par le plaignant sont l'expression de son authentique patriotisme et de celui des autres détenus, ce qui lui a valu le respect et la considération de tous ceux qui sont épris [...] la patrie marocaine, et des défenseurs les droits humains, au Maroc et à l'étranger, sur la base de son témoignage et du rapport susmentionné ;

Attendu que les allégations de l'accusé, selon lesquelles les sahraouis se trouvant à Tindouf n'ont pas été enlevés et ne font pas l'objet d'aucune interdiction de se rendre au pays, et que le fait de le dire est fallacieux. Ce sont des allégations sans preuve conformément aux dispositions de l'article 73 du Code de la presse. Si l'accusé avait une preuve de la vérité de ses allégations, il l'aurait produite devant le tribunal dans le délai imparti par ledit article à partir de la citation directe; ce qui fait que ces faits demeurent fallacieux;

Attendu que le plaignant est aussi un sahraoui ayant été à Tindouf, et que, même si l'accusé ne l'a pas cité nommément, en ayant cité les sahraouis à Tindouf il a cité chacun d'entre eux, dont le plaignant. De la sorte l'accusé a eu recours à la citation implicite mentionnée au troisième alinéa de l'article 44 du Code de la presse ;

Attendu que l'accusé, le journaliste en l'occurrence, a eu recours au plus important moyen de publication de par sa rapidité et sa diffusion, qui est une publication hebdomadaire pour la diffusion des faits qui ne sont pas véridiques, portant effectivement atteinte à l'honneur, la considération et le patriotisme du plaignant et visant par cela la communication entre lui et un ensemble de personnes avec lesquelles il n'a pas nécessairement de relations;

Attendu que la liberté d'expression n'est pas absolue, mais restreinte par des limites juridiques pour ne pas être détournée de son caractère et objectifs reconnus et l'instrumentaliser pour nuire aux personnes, aux

institutions et aux intérêts publics.

Attendu que la mauvaise foi de l'accusé, par la publication de faits inexacts, est établie par le fait qu'il n'a pas produit de quoi établir leur véracité dans les délais légalement impartis en vertu des dispositions de l'article 73 du Code de la presse ;

Attendu que sur la base de ce qui précède, les éléments constitutifs du délit de diffamation sont réunis dans cette affaire et que le tribunal a, par conséquent, acquis la conviction que l'accusé doit être reconnu coupable de ce délit [...]»²¹

Il va de soi que nous ne partageons nullement une telle manière de motiver, d'autant plus que le plaignant n'a pas été cité nommément dans l'interview mise en cause, et les propos de M. Ali Lemrabet expriment un point de vue auquel on devrait opposer des arguments si l'on veut éclairer l'opinion publique. En fait, seules les dimensions politiques de l'affaire et l'attitude du pouvoir envers Ali Lemrabet expliquent aussi bien cette attitude du tribunal que la peine très sévère qu'il a prononcée : l'interdiction d'exercer la profession de journaliste !

Nous reviendrons à l'examen des éléments constitutifs de la diffamation et à l'attitude à adopter envers le tribunal au chapitre III de ce guide, traitant du rôle de la défense.

B- De l'injure

L'article 44 du Code de la presse définit l'injure comme «*expression outrageante, terme de mépris portant atteinte à la dignité ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait*». Là aussi, les exemples sont multiples, comme le fait d'appliquer à une personne un qualificatif d'animal ou une mauvaise qualification telle que celle de voleur, menteur, etc., et sans rapporter cela à un fait déterminé, sinon cela deviendrait une diffamation. Autrement dit, **si l'injure est généralement en rapport avec des qualificatifs blessants, la diffamation est généralement en rapport avec des faits dégradants.**

L'interprétation du délit d'injure par la justice marocaine est formulée ainsi dans le jugement rendu, le 26 avril 2000, par le tribunal de première

²¹- **Note de traduction** : S'agissant d'arrêts de justice, le traducteur n'a pas jugé opportun, dans ce qui précède comme dans ce qui suivra, de tenter un rétablissement de la cohérence syntaxique et sémantique des énoncés originaux pour leur traduction ; estimant devoir rester aussi près que possible, aussi bien de la forme que du contenu de ces énoncés...

instance de Casablanca-Anfa :

« Attendu que, en référence au corps du délit, tel que défini par le plaignant dans la plainte concernant les numéros 525, 529 et 535 du périodique Al Oussbouh on y trouve les expressions suivantes "Benaïssa, ambassadeur de la gabegie", "ambassadeur de la corruption électorale", "l'opresseur et vampire";

Et attendu que l'examen des qualificatifs susmentionnés, conformément à la définition du délit d'injure comme ci-dessus, montre qu'il s'agit d'expressions portant atteinte à la dignité du plaignant, comportant du mépris à son égard et touchant à son honneur et sa considération ».

Comme la diffamation, l'injure doit réunir les conditions de publicité et d'imputation à une personne déterminée pour les qualificatifs faisant injure. Elle n'a pas besoin de présumer la mauvaise foi, car une personne est censée connaître le sens des propos injurieux qu'elle prononce, écrit ou publie.

L'injure adressée aux corps et aux personnes en fonction est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams. L'injure adressée aux particuliers, lorsqu'elle n'aura été précédée d'aucune provocation, est punie d'une amende de 5 000 à 50.000 dirhams (art. 48).

Autrement dit, l'injure commise envers les individus, si elle a été suscitée par une provocation de la part de la personne à qui l'injure a été adressée, en réaction à ladite provocation, peut être exemptée pour le défendeur de la peine prévue (amende) ou peut la réduire. Le problème est d'être en mesure, pour le mis en cause, de prouver la provocation préalable à l'injure.

L'injure par correspondance

Comme pour la diffamation, la loi punit l'envoi à découvert d'une correspondance contenant une injure adressée à des particuliers, des corps ou des personnes, par la voie de l'administration des postes et télégraphes ou par d'autres moyens électroniques. La peine prévue est l'emprisonnement de 6 jours à 2 mois et l'amende de 200 à 1 200 Dhs ou à l'une de ces deux peines seulement (art. 51 du Code de la presse).

On observe ici que la peine est plus lourde que celle prévue pour les cas d'injures adressées par les autres moyens mentionnés à l'article 38, qui se limitent à une amende; en sachant que parmi les autres moyens en question mentionnés à cet article il y a "les différents moyens d'information audiovisuelle et électronique". Il semble raisonnable de voir le législateur

lever une telle ambiguïté en mentionnant lesdits moyens d'information électroniques dans un seul des deux articles (38 ou 51).

C- De la publication de fausses nouvelles

L'article 42 du Code de la presse punit d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 200 à 100.000 dirhams ou à l'une de ces deux peines seulement, quiconque commet :

1-de mauvaise foi;

2-par les moyens prévus à l'article 38;

3-la publication, diffusion ou reproduction, et par quelque moyen que ce soit, notamment, d'une fausse nouvelle, d'allégations, de faits inexacts, de pièces fallacieuses ou falsifiées attribuées à des tiers;

4-lorsqu'elle aura troublé l'ordre public ou a suscité la frayeur parmi la population;

5-d'une peine plus sévère (1 à 5 ans de prison et une amende de 1 200 à 100.000 dirhams ou à l'une de ces deux peines seulement) les mêmes faits lorsqu'ils sont de nature à ébranler la discipline ou saper le moral des armées.

Des conditions d'établissement du délit

Il apparaît, donc, que plusieurs conditions doivent être réunies pour que les peines prévues dans ces articles soient applicables, notamment :

1-La mauvaise foi, mentionnée ici explicitement. Donc, la preuve est à la charge de l'accusation et non de l'accusé, contrairement à ce que l'on note pour la plupart des délits de presse. La mauvaise foi dans ce délit n'est pas présumée, comme pour la diffamation ou l'injure, par exemple.

2-La publication par les moyens prévus par l'article 38 du Code de la presse, par laquelle la publicité devient effective.

3-Fausse nouvelle, allégation (s), faits inexacts, pièces fallacieuses ou falsifiées.

4-Qu'une telle publication ait troublé l'ordre public ou suscité la panique parmi la population. Autrement dit, qu'elle ait suscité des troubles au sein de la société, voire des affrontements avec les autorités publiques. Exemple, publication d'une fausse nouvelle d'augmentation des prix de certains produits ou denrées de base qui suscite des manifestations qui

dégénèrent en troubles, saccages et autres violences.

Pour la panique parmi la population, on peut prendre l'exemple de la publication d'une fausse nouvelle selon laquelle une dangereuse bande de malfaiteurs est à l'affût des élèves de certaines écoles (avec noms et emplacement précis de celles-ci), qu'elle enlève et assassine, et que les cadavres de certaines victimes ont été retrouvés, etc. Avec la panique suscitée parmi les parents, dont certains s'abstiennent d'envoyer leurs enfants en classe et d'autres qui prennent des mesures de prévention disproportionnées...

Rappelons que l'expression « *aura suscité la panique parmi la population* » a été ajoutée à cet article du Code de la presse en 2003, tandis que l'expression « *ou est de nature à le troubler [l'ordre public]* » en a été supprimée. C'est un acquis pour la liberté de la presse, car l'éventualité des peines et poursuites pour trouble virtuel à l'ordre public est exclue, il faut qu'il y ait effectivement trouble à l'ordre public.

L'ordre public est, d'ailleurs, une notion bien vague qui comporte 3 éléments essentiels:

1-Sécurité publique : absence de menaces pour la vie et l'intégrité physique des personnes ou pour les biens publics ou privés;

2-Salubrité publique : absence de menaces pour la santé des personnes et l'environnement où ils vivent;

3-Moralité publique: absence de menaces d'atteinte aux sentiments des personnes et à leur sérénité psychique et spirituelle par un comportement perçu par la majeure partie des personnes comme contraire à la pudeur et au respect dus à la société, ses convictions profondes et sa morale.

L'ordre public peut prendre un sens beaucoup plus large lorsqu'on parle, par exemple, d'ordre public économique: ensemble des règles édictées par les autorités publiques dans ce domaine et auxquelles on ne saurait contrevenir sous peines de sanctions; ou d'ordre constitutionnel : ensemble des règles constitutionnelles à respecter; ou d'ordre public social : notamment en matière d'emploi et droits des travailleurs, des couches les plus vulnérables, les plus pauvres ou ayant des besoins spécifiques.

Au sens le plus large, l'ordre public est défini comme l'ensemble des dispositions légales impératives dans une société donnée.

Toutefois, concernant l'application des dispositions de l'article 42 du Code de la presse, le trouble à l'ordre public ou la panique suscitée parmi la population doivent être considérées selon le sens le plus restreint de

l'expression "ordre public" : absence de menaces pour la vie et l'intégrité physique des personnes, pour les biens publics ou privés. Le fait d'y porter atteinte signifie, donc, que des troubles et confrontations qui sortent de l'ordinaire de la société se soient produites. Par ailleurs, l'ordre public au sens plus général est protégé dans tous les domaines où il se manifeste par un ensemble de dispositions légales spécifiques à chacun de ces domaines : droit constitutionnel, droit pénal, droit administratif et autres législations spécifiques.

Ainsi, on ne saurait punir pour publication de fausses nouvelles que si quatre conditions sont réunies :

- 1-Des nouvelles effectivement fausses ;
- 2-La publication de telles nouvelles, donc publicité ;
- 3-La publication de mauvaise foi ;
- 4-Le trouble effectif à l'ordre public ou frayeur suscitée parmi la population, comme expliqué précédemment.

Interprétation par la justice marocaine du délit de publication de fausses nouvelles

La justice marocaine a eu à connaître récemment deux affaires célèbres concernant la diffusion de fausse (s) nouvelle (s) : dans l'affaire des poursuites engagées contre Ali Lemrabet en 2001, pour avoir publié une information concernant une éventuelle mise en vente du Palais royal de Skhirat ; et dans celles engagées en 2006 contre l'hebdomadaire *Al Ayyam* pour avoir publié un dossier concernant "Le harem [des] Trois rois". On s'arrêtera ici à l'interprétation adoptée par la justice dans ce dernier jugement pour voir la manière dont elle a expliqué **la réunion des éléments constitutifs du délit de publication de mauvaise foi de fausses nouvelles, ayant porté atteinte à l'ordre public.**

Le tribunal

« 1^o Concernant le délit de publication, diffusion et reproduction de fausses nouvelles, allégations et imputations de faits inexacts, et complicité :

Attendu que les accusés Noureddine Miftah et Maria Makrim ont été poursuivis pour les faits qui leur ont été imputés en vertu des dispositions des articles ci-dessus ;

Attendu que l'établissement du délit de publication, diffusion et

reproduction de fausses nouvelles, allégations et imputations de faits inexacts nécessite l'existence d'une condition matérielle, qui est la publication et reproduction de nouvelles, le fait que ces nouvelles soient fausses ou falsifiées et que cela produise un trouble à l'ordre public ou suscite la panique parmi la population, et un élément moral, représenté par la mauvaise foi, et qui est une intention expresse dans ce crime ;

Et que la complicité d'un tel crime requiert l'existence d'un des cas stipulés par l'article 129 du Code pénal, et qui se manifeste par l'accomplissement du fait criminel ou le concours apporté aux activités préparant ou facilitant l'accomplissement du crime... et autres cas mentionnés par l'article mentionné ci-dessus ».

Et le tribunal d'expliquer ainsi l'ordre public :

« Attendu que l'on entend par ordre public dans cet article l'ensemble des facteurs économiques, sociaux, moraux, religieux et éthiques (...) de telle manière que la sphère de l'ordre public s'étende ou se rétrécisse selon ces évolutions et la façon dont les gens les appréhendent et comprennent les systèmes de leur époque. Donc, l'ordre public est une notion variable qui s'étend ou se rétrécit selon ce que les personnes appartenant à une civilisation déterminée, conformément à des constantes déterminées et des sacralités auxquelles il n'est pas permis de porter atteinte ou, selon ce que des juristes ont convenu d'appeler "intérêt public". L'ordre public est quelque chose de relatif où se mêlent l'aspect objectif et l'aspect moral ou symbolique. Le fait de porter atteinte à l'un des deux est considéré comme atteinte à l'ordre dans son ensemble. L'interprétation de l'ordre public selon l'esprit de l'époque est du ressort du juge, qui est presque un - législateur dans cette sphère malléable, voire un législateur qui se soumet aux bonnes mœurs de son époque, aux règles fondamentales de sa nation et à ses intérêts généraux. C'est lui qui détient l'autorité absolue et la compétence d'établir [la relation] entre la fausse nouvelle et le fait inexact, d'une part, et le trouble à l'ordre public, d'autre part (cf. à ce propos : الدكتور عبد الرزاق السنهوري، الوسيط في شرح القانون المدني، ص. 399. & دايد العزيز مياح، الحريات العامة، ص. 171) ».

Le tribunal a ainsi considéré que les faits publiés ont « porté atteinte à l'ordre public [...] de manière à ébranler les sentiments des marocains et à porter atteinte à l'une des constantes fondamentales, à savoir: la religion musulmane et le régime monarchique ».

Mais, le tribunal n'a motivé, d'aucune manière ni par aucun moyen, comment il a acquis la conviction que cet ébranlement des esprits des

marocains et de cette atteinte aux constantes se sont produit, si l'on considère qu'ils font partie de la catégorie des atteintes à l'ordre public.

Quant à la mauvaise foi, le tribunal a motivé l'établissement de cette condition comme suit:

« Attendu que les deux prévenus prétendent que le but de l'article n'était pas de nuire à quiconque, et que sa publication a été faite de bonne foi,

Attendu que cette allégation manque de preuve, qu'elle est démentie par les faits et les circonstances de l'affaire, dont le fait que les deux prévenus savaient que les faits publiés étaient inexacts, et qu'ils ne les avaient présentés aux lecteurs comme tels, c'est-à-dire qu'ils n'avaient pas affirmé dans l'article que lesdits faits étaient inexacts mais les avaient présentés aux lecteurs comme faits avérés. Donc, les expressions "c'est ainsi que les sultans choisissaient leur harem", "dans les us alaouites, la grossesse précédait le mariage " ou "le rôle du harem se limitait aux soins de beauté, à baiser les pieds du sultane Mohammed V et à satisfaire ses désirs sexuels" ont été présentées au lecteur comme des vérités, faites sur le mode affirmatif. Pis encore, le simple fait de mentionner à la une de l'hebdomadaire et sous grosse manchette que le médecin de la famille royale fait des révélations sur une partie de la révolte du harem sous les règnes des rois Mohammed V et Hassan II, signifie que les faits sont donnés pour vrais, alors que c'est tout le contraire, selon les déclarations des prévenus à toutes les étapes de l'enquête. C'est ce qui confirme que la condition de la mauvaise foi est bien établie, sachant qu'ils savaient que ce n'était pas vrai. Ainsi, tous les éléments constitutifs du crime sont réunis contre eux ».

Ce qui a été publié par *Al Ayyam*, dans cette affaire, ne saurait être -à notre avis- qualifié de publication de fausses nouvelles ou de faits inexacts ou falsifiés, et ne réunit, donc, pas les conditions d'application des dispositions de l'article 42 du Code de la presse, du fait que :

- Les faits en question peuvent être aussi bien vrais que faux et seuls les historiens seraient en mesure de les confirmer ou de les infirmer.
- La publication de ces faits n'a produit aucune atteinte à l'ordre public selon le sens qu'en donne l'article 42;
- La mauvaise foi n'est pas établie dans cette affaire, étant donné que ce qui a été publié se fonde sur des entretiens avec des personnalités prestigieuses comme le médecin privé du défunt roi Mohammed V, de même qu'il est étayé par des extraits d'autres ouvrages.

D- De l'accusation de manquement au respect dû à la personne du roi, à la religion musulmane ou à l'intégrité territoriale

Ce délit stipulé par l'article 41 du Code de la presse punit de 3 à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 à 100.000 Dhs :

Toute offense, par l'un des moyens prévus à l'article 38, envers Sa Majesté le Roi, les princes et princesses Royaux [...] ;

La même peine s'applique à toute publication, dans un journal ou écrit, portant atteinte à la religion islamique, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale.

Cet article appelle plusieurs remarques :

- 1- C'est l'article concernant un délit de presse qui comporte la peine la plus répressive: l'emprisonnement et l'amende, pendant 3 ans au minimum et jusqu'à 5 ans fermes ;
- 2- Une telle peine peut être assortie d'une période de suspension de la publication de 3 mois au maximum, ou d'une interdiction de paraître définitivement ;
- 3- C'est l'unique délit dans le Code de la presse où les circonstances atténuantes prévues dans l'article 74 du même Code ne sont pas applicables ;
- 4- Depuis les amendements de 2003, cet article a dévolu à la magistrature les décisions de suspension et d'interdiction. Décisions qui étaient du ressort du ministre de l'Intérieur pour la suspension, et du Premier ministre pour l'interdiction ;
- 5- La même peine est prévue pour deux délits: l'offense au roi et aux princes et princesses, et l'atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale ;
- 6- Les délits mentionnés dans cet article ne sont pas définis de manière suffisamment exacte permettant de déterminer ce qui peut constituer un manquement au respect dû à la personne du roi ou à celle des princes et princesses. Et il en est de même pour ce qui peut constituer une atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale du pays ;
- 7- À cause de ces formulations vagues, les organisations des droits humains au Maroc et le Syndicat national de la presse marocaine ont

vivement critiqué cet article et appelé à son amendement, du fait qu'il ne définit pas avec précision quels sont les comportements interdits. En effet, des expressions et des opinions concernant la monarchie, l'islam ou l'intégrité territoriale (notamment l'affaire du Sahara) peuvent être interprétées comme "atteinte" à ces institutions et valeurs. Le magistrat se trouverait dans une situation épineuse, étant donné que c'est le Parquet qui diligente ce genre de poursuites, soit sur directives écrites, soit après consultation et concertation avant d'entamer la procédure. En outre, le parquet peut se montrer décidé à punir sévèrement les personnes auxquelles sont adressées ces accusations concernant des questions particulièrement sensibles ;

- 8- Il aurait mieux valu substituer aux expressions "offense" et "atteinte" (s'agissant de l'institution monarchique) celle de "diffamation" ou "injure", selon les cas, afin que le journaliste ou l'écrivain sache ce qu'il doit éviter de dire ou écrire, et éviter que certaines positions ou opinions ne soient interprétées et traitées comme délits. On aurait pu également trouver d'autres formulations pour préserver la religion musulmane des attaques gratuites.

Par ailleurs, le débat rationnel et serein permet de faire l'économie de bien des poursuites en la matière, poursuites qui pourraient être initiées en invoquant d'autres chefs d'accusation tels que "l'atteinte aux convictions et pratiques religieuses" ou "l'offense au sentiment d'une communauté religieuse", susceptibles de préserver toutes les religions et croyances.

Il en va de même pour la question de l'intégrité territoriale, où deux hypothèses peuvent être envisagées :

- Soit on a affaire à des points de vues, positions et données fondées sur un examen rationnel ne comportant aucune espèce d'incitation à porter atteinte à l'intégrité territoriale ou de diffusion de fausses nouvelles ou informations fallacieuses, ils relèvent alors de la liberté d'opinion et d'information et doivent être traités arguments et preuves à l'appui, et non moyennant poursuites et mesures de rétorsion ;
- Soit on a affaire à de l'agitation et incitation à s'opposer à l'intégrité territoriale ou de porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État dans les circonstances ordinaires²². Dans ce cas, les

²²- Mis à part l'appel à la séparation à l'occasion d'une campagne référendaire pour l'exercice du droit l'autodétermination, sachant qu'il existe des personnes qui appellent à l'intégration comme d'autres qui appellent la séparation par voie de suffrage universel.

dispositions relatives à la provocation aux crimes et délits sont applicables.

Interprétation par la justice marocaine du délit d'offense au roi, aux princes ou aux princesses, à la religion musulmane, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale

Le jugement rendu le 21 mai 2003, par le tribunal de première instance de Rabat contre Ali Lemrabet, nous permet de saisir l'interprétation de ces délits par la justice marocaine.

Ainsi, pour le délit de manquement au respect dû au roi, le tribunal déclare:

« Attendu que, après consultation de l'original de la photographie prise lors de la cérémonie du mariage seigneurial ---[المولوي]²³ de Sa Majesté Mohammed VI, puisse Dieu le glorifier, document versé au dossier, et que sa comparaison à l'image composée publiée à la une du journal laisse voir clairement qu'il s'agit de la même photo, avec substitution à l'image de Sa Majesté Mohammed VI par celle de M. Driss Basri, et à celles du prince Moulay Rachid et des autres princes par celles d'autres personnalités²⁴ ;

Attendu qu'une telle comparaison se passe du recours à l'avis des experts, du moment que ce qui a été mentionné ci-dessus peut y être constaté à l'œil nu ; ce qui constitue une atteinte au respect dû au roi, qui jouit d'un statut constitutionnel. En effet, en vertu des dispositions de l'article 19 de la Constitution marocaine, le Roi est « Amir Al Mouminine, Rprésentant Suprême de la Nation, Symbole de son unité », et de son article 23 « la personne du Roi est inviolable et sacrée » ;

*Attendu que, après consultation de l'article publié au numéro 101 du périodique de langue française **Demain Magazine** [...] il est clair qu'il comporte les expressions suivantes : "je veux que les personnes qui gouvernent se soumettent au verdict des urnes et non aux décisions du roi... le roi du Maroc est intangible et personne ne peut le sanctionner[...] s'il est démocrate, pourquoi Mohamed VI ne restitue-t-il pas au peuple la fortune dont il l'a spolié ?" ;*

*Attendu que l'accusé a déclaré à la police judiciaire qu'il s'est fondé sur le périodique catalan **AVIUY** dans l'article qu'il a publié, et dont le correspondant au Maroc avait eu un entretien avec Abdallah Zaâzaâ publié*

²³- Voir note 18, ci-dessus.

²⁴- *Id est*, pour le tribunal : MM. Abderrahmane Yousoufi, Abbas el Fassi, Ismaïl el Alaoui et Nabil Ben Abdallah.

par le même périodique, et qu'il l'a publié dans son hebdomadaire après sa traduction et la suppression de certaines expressions. Ce qui ne laisse planer aucun doute sur le fait que l'accusé a sciemment publié ledit article contenant des propos qui constituent un manquement au respect dû au roi, et il l'a traduit en pleine connaissance de son contenu ;

*Attendu qu'il est établi selon ce qui précède que le prévenu a manqué au respect dû au roi par la publication dans le journal **Doumane** -de langue arabe- d'une composition photographique, et **Demain Magazine** -de langue française- d'un article traduit par ses soins, et en sa qualité de directeur des deux publications, et de ce fait le délit est établi contre lui... ».*

Pour le délit d'atteinte à l'intégrité territoriale, on peut lire dans l'énoncé du même jugement ce qui suit:

*« Attendu que le même article publié dans le numéro 101 de **Demain Magazine** [...] contient les expressions "je persisterai à défendre le droit des sahraouis à l'autodétermination comme je défends le droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris le peuple marocain ;[...] à ma connaissance, il n'a pas été donné aux sahraouis d'exprimer leur volonté de demeurer ou non marocains", qui sont des expressions portant indubitablement atteinte à l'intégrité territoriale, et que l'accusé a traduites et publiées en connaissant le sens clair et net ;*

Attendu que, sur la base de ce qui précède, le délit d'atteinte à l'intégrité territoriale est également établi contre l'accusé... ».

Chapitre III

Rôle de la défense dans les affaires de presse

L'avocat assiste le journaliste ou la personne poursuivie pour accusations de diffamation, de publication de fausses nouvelles ou tout autre délit de presse. Il assiste aussi le plaignant qui dépose plainte pour diffamation, injure ou incitation à la discrimination raciale, à la haine ou à la violence contre une ou plusieurs personnes en raison de leur race, leur origine, leur couleur, leur appartenance ethnique ou religieuse, ainsi que dans les affaires de publication d'allégations, de faits ou d'images portant atteinte à la vie privée d'autrui.

Quelque soit le rôle dévolu à l'avocat ou la défense [assister l'accusé, ou le plaignant], il est au service de son client.

L'accent sera mis ici sur le rôle de l'avocat lorsqu'il assiste l'accusé.

D'abord, il s'agit là du cas de figure le plus fréquent. En effet, la poursuite peut être engagée, non seulement sur plainte de la personne s'estimant lésée par la publication, mais aussi par le ministère public contre un journaliste, dans un certain nombre de délits portant atteinte à l'ordre public, dont : l'incitation aux crimes et délits, la publication de fausses nouvelles, le manquement au respect dû au roi, l'atteinte à l'institution monarchique, à la religion musulmane ou à l'intégrité territoriale, l'incitation des éléments des forces armées et de la force publique à faillir à leurs devoirs ou à l'obéissance due à la hiérarchie, la publication d'actes d'accusation ou autres actes de procédure, la couverture malhonnête ou de mauvaise foi des audiences, les publications contraires à la moralité publique ou incitant à la débauche...

Par ailleurs, les exceptions soulevées par l'avocat de l'accusé font face à celles que l'avocat du plaignant soulève. Aussi, on ne manquera de prendre connaissance du rôle de cette dernière, qui n'est autre que de prendre l'initiative contre l'accusé et de rétorquer aux arguments et exceptions soulevés par sa défense.

Les exceptions soulevées par la défense de l'accusé sont de deux sortes : Celles qui concernent la procédure ou les exceptions de forme qui sont soulevées par l'avocat, et non l'accusé. Elles exigent une parfaite connaissance des procédures judiciaires et une certaine expérience des juridictions.

Les exceptions de fond concernent le fond de l'affaire et visent à démontrer que les conditions d'établissement du délit imputé ne sont pas réunies dans l'affaire examinée, et que ce qui a été publié est juste ou vrai et ne constitue nullement une diffamation, une incitation ou autre délit punissable par la loi. Dans le pire des cas, il s'agit d'une publication qui n'était pas animée par la mauvaise foi mais visait à servir l'intérêt général.

L'accusé peut, lui-même, jouer un rôle capital dans les exceptions de fond. Effectivement, c'est lui qui connaît le mieux les circonstances de la publication et les efforts qu'il aurait déployés avant, ou après, la publication pour prouver sa bonne foi et son attachement à publier des informations vraies, des faits avérés et exacts ou des opinions constructives en vue de servir le public et l'intérêt général.

Avant de passer en revue les principales exceptions de forme et de fond, il serait utile d'attirer l'attention sur quelques précautions et mesures préliminaires.

1- Importance du facteur temps

Au début et avant toute autre requête, il est souhaitable que la défense sollicite un délai pour la préparation de ses moyens de défense, d'autant plus que le journaliste est normalement poursuivi en état de liberté, et ce avant même de soulever les exceptions de forme.

Le temps constitue un facteur très important dans les procès intentés à la presse. En effet, il permet à l'avocat de bien étudier l'affaire et de se rendre compte des éventuelles lacunes de la procédure ou des points faibles de l'établissement des faits. Il permet également de profiter d'une atmosphère plus sereine pour le déroulement de certaines affaires diligentées en réaction à ce qui a été publié et qui, dans un climat tendu, pourraient être examinées au détriment d'une bonne et saine application de la loi.

Le temps offre aussi l'occasion de parvenir à un règlement à l'amiable entre plaignant et accusé, ou la possibilité d'une évolution propice du climat politique susceptible d'avoir des répercussions positives sur la poursuite.

Toutefois, si ces considérations au sujet du facteur temps demeurent justes, en général, dans certaines situations, le report peut s'avérer inopportun, notamment si le climat politique évolue de manière défavorable. Mais en général, il est souhaitable de prendre le temps pour bien préparer la défense.

2-Présentation des preuves et des témoins avant l'audience dans les affaires de diffamation :

Dans les affaires de diffamation, il est toujours possible de prouver l'exactitude des faits dont l'imputation a été tenue pour diffamatoire (à l'exception des faits mentionnés au 3^{ème} § de l'art. 49 du Code de la presse²⁵) et de mettre ainsi un terme aux poursuites en vertu de l'article 49, car les faits imputés ne sauraient être tenus pour diffamatoires, si la preuve de leur exactitude est faite.

Il n'en demeure pas moins qu'une telle opportunité n'est offerte que durant les 15 jours qui séparent la date de la réception de la notification de l'audience de celle de l'audience. En effet, l'article 73 fait obligation à l'accusé de produire les preuves de l'exactitude des faits imputés ayant motivé les poursuites pour diffamation, en informant le procureur du roi dans les 15 jours consécutifs à la réception à son domicile de la citation à comparaître et de l'exposé des faits dont il compte établir la véracité, avec copie des pièces à conviction, de la liste des noms, professions et adresses des personnes citées comme témoins à décharge, sous peine d'annulation du droit d'apporter la preuve.

I- Des exceptions de forme

Il est recommandé de présenter par écrit un mémoire contenant les exceptions de forme afin que le juge soit tenu de les prendre en considération dans son jugement, et pour qu'un tel document puisse être produit, ultérieurement, à l'appui de tout appel ou recours.

De l'importance des exceptions de forme

Les exceptions de forme revêtent une grande importance, car si elles sont retenues, toute la poursuite peut être annulée, et le soulèvement des exceptions de fond n'a plus de raison d'être.

Les exceptions de forme peuvent, en effet, soustraire le journaliste aux peines prévues même si toutes les conditions du délit sont réunies contre lui. Elles concernent, pour l'essentiel, les circonstances de la citation à comparaître, celles du dépôt et du contenu de plainte, la compétence territoriale du tribunal, la prescription du fait délictueux, l'absence de qualité de la partie civile...

²⁵ a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ; b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années ; c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

A noter que l'avocat doit **soulever ces exceptions au départ et avant toute exception de fond** et veiller à ce qu'elles soient consignées par le secrétaire greffier afin de pouvoir s'en servir au cours des étapes ultérieures, notamment pour les recours. À cet effet, il peut remettre un mémoire écrit, comme on vient de le conseiller.

1- Les exceptions d'incompétence

On peut soulever une exception d'incompétence du tribunal à connaître de l'affaire. Cette incompétence peut être territoriale ou matérielle.

Premièrement : Les exceptions d'incompétence territoriale

Les tribunaux de première instance sont compétents pour connaître des affaires relatives aux délits de presse, sachant qu'une telle compétence est du ressort du tribunal dont la circonscription territoriale abrite :

- soit le siège principal de la publication ;
- soit le local de son imprimerie ;
- soit le local de son service de distribution ;
- soit le domicile des auteurs des articles mis en cause ;
- soit le siège principal de ses bureaux au Maroc, pour les publications étrangères.

Lorsqu'il s'avère impossible de connaître le lieu d'impression d'une publication, la compétence est du ressort du tribunal dans la circonscription duquel l'article ou la publication ont été distribués ou bien où le domicile de l'auteur est situé.

Deuxièmement: Les exceptions d'incompétence matérielle

Dans certains délits de presse, comme l'apologie d'actes terroristes, il se peut que le Parquet suive la procédure prévue pour les crimes de terrorisme même et défère l'accusé à la Cour d'appel de Rabat, compétente en la matière, comme cela s'est produit dans le cas de Mustapha el Alaoui (voir chapitre premier : poursuites et procès de 2003).

Dans ces cas, il est du devoir de la défense d'expliquer que l'apologie des actes terroristes est un délit de presse et non un crime terroriste et que, par conséquent, cela relève de la compétence des tribunaux de première instance.

2-Les exceptions de prescription

Depuis les amendements de 2003, la période de prescription des délits de presse a été réduite de 1 an à 6 mois seulement. Ainsi, l'action publique

tombe 6 mois après la publication de ce qui a été considéré comme délit de presse. Toute plainte ou poursuite est alors tenue pour nulle pour cause de prescription si elle est faite après 6 mois.

3-Les exceptions de non respect des dispositions de l'article 72 relatives à la citation à comparaître

Cet article dispose que l'action publique est diligentée moyennant une citation à comparaître notifiée par le ministère public ou la partie civile:

- a-Au moins 15 jours avant la date de l'audience;
- b-En précisant et qualifiant le fait incriminé;
- c-Et en indiquant le texte de loi applicable à la poursuite;

Le tout sous peine de nullité de la citation. Car le manque de ces données ne rend pas aisée la préparation de la défense.

Pour expliciter lesdites dispositions, la défense peut soulever en plus:

- a- L'absence de l'indication précise des expressions et publications présumées diffamatoires, injurieuses, portant atteinte au respect dû au roi, ou constituant une incitation à la haine ou à la discrimination ou tout autre délit de presse.
- b- L'absence de l'indication précise de la date des faits ou du numéro de la publication du journal qui contenait les faits constitutifs du délit.
- c- L'absence de l'indication précise de l'identité de l'accusé, de son adresse complète.
- d- Le non accompagnement de la citation par une copie de la plainte directe (si c'est le cas).

4- Les exceptions de non respect du délai de 15 jours consécutifs à la réception de la citation à comparaître

Ce délai est nécessaire pour permettre à l'accusé de réunir les preuves de la véracité des faits imputés en cas de poursuite pour diffamation, et de produire les pièces et la liste nominative avec profession et adresse des témoins à décharge. Sachant qu'il n'est pas admissible de vouloir établir la vérité des faits imputés lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne, si les faits qui remontent à plus de dix années, ou si le fait allégué constitue une infraction qui a été amnistié, prescrit ou a donné lieu à une condamnation effacée par réhabilitation ou révision.

5- Les exceptions pour non acquittement des droits et frais de justice

Lorsque la partie *civile*, *met en mouvement l'action publique elle doit, si elle*

n'a pas obtenu l'assistance judiciaire, et sous peine de non recevabilité de sa plainte, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de la procédure. Cette somme est fixée par ordonnance du président du tribunal».

En cas d'action en dommages- intérêts, le plaignant est tenu de déposer un montant équivalent à un pourcentage déterminé de celui du dédommagement réclamé. Les demandes de dommages- intérêts formulées par la partie civile sont irrecevables tant qu'une telle somme n'a pas été acquittée contre quittance délivrée au dépositaire.

Il y a, enfin, la taxe forfaitaire de 100 Dhs pour acquérir la qualité de partie civile. Si l'action publique a été diligentée suite à une citation directe, tous ces droits et frais de justice doivent être préalablement acquittés. Quant l'action publique est diligentée par le Parquet suite à une plainte ordinaire, le plaignant n'est tenu de s'acquitter que de la taxe forfaitaire.

6-Les exceptions de non respect, dans la poursuite, de l'ordre des auteurs principaux et des complices tel que dispose l'article 67 du Code de la presse.

7-S'assurer de l'adjonction à l'affaire de la personne ayant une responsabilité civile en cas de peine pécuniaire, conformément à l'article. 69 du Code de la presse.

En vertu de l'article 69 du Code de la presse, *« les propriétaires des journaux, écrits périodiques et moyens d'information audiovisuels et électroniques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les articles 67 et 68 ci-dessus à défaut d'application desdites condamnations à l'encontre des condamnés. »*.

Ainsi, les propriétaires des publications, sans assumer la responsabilité pénale, peuvent avoir à assumer la responsabilité civile des peines pécuniaires dans les cas où les journalistes condamnés à telles peines sont dans l'incapacité de s'en acquitter.

8-S'assurer de la qualité de la partie civile conformément aux règles générales de la procédure pénale.

En effet, seule une personne physique ayant subi un préjudice à cause d'un crime ou un délit est habilitée à se constituer partie civile. Une personne morale, société anonyme, par exemple, ne peut le faire qu'en se conformant à une procédure spéciale stipulée par la loi sur les sociétés anonymes, qui doivent joindre à la plainte le procès verbal du conseil

d'administration ayant pris la décision de porter plainte, ainsi que la personne qui doit représenter la société devant le tribunal.

C'est ainsi que le tribunal de première instance de Rabat a rendu, le 3 août 2007 un jugement de rejet de la citation directe déposée par la société Parking Rabat contre Mustapha el Alaoui et a motivé sa décision comme suit :

« ... S'agissant d'une société anonyme, son conseil d'administration avait l'obligation de prendre la décision de porter plainte à ce sujet conformément aux dispositions de la loi n° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes et à son article 39, alinéa 3, qui stipule que la société anonyme est dirigée par un conseil d'administration et que celui-ci a toute latitude de prendre toute décision au nom de la société et pour la réalisation de son objet social ...

Attendu que, la société n'a pas produit de procès verbal émanant légalement de son conseil d'administration et affirmant sa volonté de porter cette plainte, avec la désignation de la personne physique habilitée à représenter la personne morale devant le tribunal en vertu des dispositions des articles 52 et 69 de la même loi, sa plainte est douteuse pour ne pas avoir justifié de la personnalité morale lui donnant le droit d'ester en cette affaire ;

Attendu que, par ces motifs, le tribunal se trouve dispensé d'examiner les autres exceptions soulevées, étant donné que la plus importante formalité n'a pas été observée par la plaignante ;

Et attendu que, vu ce qui précède, le tribunal a acquis la conviction de rejeter la citation directe... »

9-Les exceptions de non respect des conditions de la poursuite conformément aux dispositions de l'article 71 du Code de la presse.

Le fait de diligenter l'action publique est soumis pour chaque cas à des conditions spécifiques. Ainsi, on peut soulever l'exception que la Chambre des représentants n'a pas autorisé la poursuite, que le diplomate n'a pas déposé de plainte directement ou par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères ou du Premier ministre suite à une demande qu'il leur a adressée... On peut également soulever l'exception de non respect de la procédure dans le cas de poursuite pour diffamation des membres du Gouvernement. En effet, dans ce cas la procédure exige que le Premier ministre transmette la plainte du ministre concerné au ministre de la Justice, qui la transmet au Parquet.

II- Des exceptions de fond

Le but des exceptions de fond est d'établir que l'accusé n'a pas commis le délit pour lequel on prétend le poursuivre et le punir. Plus précisément, ces exceptions visent à démontrer l'absence totale ou partielle des éléments constitutifs du délit, de manière à ce que les conditions d'application de la peine prévue disparaissent, ou que la peine acquière un caractère moins sévère.

À cet effet, il est vivement conseillé aux avocats de prendre connaissance des éléments de jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) en matière de liberté d'opinion et d'expression, à la lumière de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Le réseau Internet offre aujourd'hui un moyen d'accès facile et gratuit à une telle jurisprudence²⁶. La Cour Européenne publie périodiquement des fascicules comprenant des résumés et des index de ces éléments en matière de jurisprudence²⁷.

L'intérêt de cette jurisprudence réside dans l'analyse et l'explication des éléments constitutifs de la liberté d'opinion et d'expression qu'elle offre, et dans les restrictions rigoureuses qu'elle impose à leur limitation par les États. En effet, l'existence de lois permettant de limiter et de sanctionner l'exercice de ces libertés ne suffit pas, encore faut-il que ces lois définissent avec précision ce qui est interdit, de manière à ce qu'il soit aisément reconnaissable, sans que cette interdiction ou restriction n'aille au-delà de ce qui est admis par la Convention Européenne. A savoir: la sauvegarde de la réputation des tiers, de l'intégrité territoriale, de la sécurité publique, la prévention du désordre, la préservation de la moralité publique, la santé publique ainsi que la prévention de la divulgation d'informations obtenues à titre confidentiel, la sauvegarde de la sécurité nationale, du pouvoir et de l'intégrité de l'autorité judiciaire.

Selon la jurisprudence de la Cour, toute restriction à la liberté doit être proportionnelle à l'objectif visé. Ainsi, si dans une affaire déterminée les considérations d'intérêt général dépassent les motivations de la restriction, celle-ci n'est plus motivée. La peine prévue devient arbitraire et l'État se trouve en infraction de l'article 10 de la Convention Européenne. Les

²⁶ - www.echr.coe.int ou demander à google la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

²⁷ La liberté d'expression en Europe : la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, éd Conseil de l'Europe 2002.

restrictions ne doivent pas, non plus, aller au-delà de ce qui est nécessaire dans une société démocratique pour sauvegarder les objectifs légitimes susmentionnés.

On passera ici en revue les **exceptions de fond** possibles dans les affaires de diffamation, d'injure, puis de publication de fausses nouvelles. Enfin, on traitera de celles concernant le manquement au respect dû à la personne du roi, l'atteinte à la monarchie, à la religion musulmane ou à l'intégrité territoriale.

A- Les exceptions de fond dans les affaires de diffamation

Etant donné qu'il s'agit là du motif le plus souvent invoqué contre la presse et les journalistes, nous commencerons par passer en revue les principales **exceptions de fond** à ce sujet.

a-Exceptions de non imputation à une personne déterminée des propos tenus pour diffamatoires (absence de la condition d'imputation).

Cette **exception** est possible lorsque que la poursuite est entamée par une personne qui n'a pas été citée nommément dans l'article ou l'écrit et ne peut être identifiée conformément aux dispositions de l'article 44 du Code de la presse. Cette exception correspond au cas de Mohamed Khaïr contre Ali Lemrabet (jugé en 2005). En effet, en cas de diffamation la loi est faite pour préserver la personne objet de la diffamation de la déconsidération des gens et des poursuites des autorités quand les faits qui lui sont imputés constituent un crime ou un délit. La première condition pour établir le délit de diffamation n'est pas réunie quand l'identité de la personne visée par la diffamation n'est pas déterminée et que son identification à travers ce qui est publié n'est pas possible.

b- Exceptions pour absence des conditions pour qualifier de diffamation les actes et faits imputés à une personne

Il n'y a diffamation que lorsque les faits diffamatoires sont imputés à une personne déterminée et peuvent être prouvés ou démentis. C'est le cas quand on dit, par exemple, que tel ou tel ministre a procédé à des détournements de fonds à telle période, s'est servi de son influence ou de son poste pour édifier sa résidence, sise à tel endroit sur le budget affecté à tel projet d'intérêt public à telle période, etc.

L'absence de précisions transforme les faits ou les qualificatifs en injures. C'est le cas quand on dit de quelqu'un qu'il est un "voleur" ou un "prévaricateur", sans lui imputer de faits précis. Le journaliste poursuivi

pour "diffamation" a tout intérêt à voir l'accusation commuée en "injure", car la peine prévue pour cette accusation-ci est plus légère : une simple amende. Et les dommages- intérêts qui en découlent ne peuvent être aussi importants que pour la diffamation. La défense devrait accorder plus d'attention à cette distinction entre injure et diffamation.

L'accusation de diffamation peut être rejetée quand ses conditions ne sont pas réunies, ou lorsque les faits invoqués ne sont pas conformes à de telles conditions. Il en est de même quand il a été démontré que les faits auraient dû être qualifiés d'injure ou de publication portant atteinte à la vie privée. Cette possibilité existait, par exemple, dans l'affaire Assali contre Benchemsi et Boukhari (*Tel Que*) en 2005.

Dire que la personne visée était une *shikhat* et tout le reste, cela fait partie de la vie privée de cette personne. Dans ce genre de cas, la défense peut requérir l'acquiescement de l'accusé du chef d'accusation de diffamation et s'opposer à ce que son client soit puni pour atteinte à la vie privée, puisque la citation directe déposée par la plaignante ne fait pas mention d'un tel délit et ne réclame pas de dommages-intérêts pour atteinte à la vie privée.

c- Exceptions de la bonne foi des faits imputés visant à servir l'intérêt public

Règle générale : l'accusé doit prouver sa bonne foi

Dans la plupart des délits de presse, la mauvaise foi est présumée et l'accusé a la charge de prouver sa bonne foi. Car l'action d'écrire et de publier -et, en général, de s'exprimer- est un acte rationnel et réfléchi. Imputer à une personne un acte suppose qu'on l'a commis sciemment et intentionnellement. Il est, donc, inconcevable de penser que l'accusé ait pu le commettre involontairement. L'intention (préméditation) existe donc par le fait même de publier et de diffuser. Dans les affaires de diffamation, l'accusé et sa défense doivent prouver la bonne foi de celui-là pour obtenir l'acquiescement ou la condamnation à une peine légère. Ils peuvent à cet effet s'attacher à convaincre le tribunal de l'une ou de l'ensemble des justifications suivantes :

Premièrement : prouver que la publication des faits, pris pour une diffamation, ne s'est faite qu'après des efforts pour s'assurer de leur exactitude ou leur véracité

Dans ce cas, la défense doit produire des preuves à l'appui de ce qu'elle avance. Elle dispose à cet effet d'un délai de 15 jours pour présenter des preuves et des témoins susceptibles de confirmer les faits (à titre

d'exemple : un entrepreneur qui témoigne que tel ministre a effectivement bénéficié des fonds publics pour bâtir une résidence privée). La défense peut citer des experts ...

L'accusé ou sa défense, pour preuve de bonne foi, peuvent énumérer les efforts de vérification et d'investigation entrepris avant la publication des faits. Par exemple, la correspondance avec le plaignant ou avec d'autres instances leur demandant confirmation ou démenti des faits, ou des informations etc ...

Il va de soi que la bonne réputation de la publication, son sérieux et son respect de la déontologie de la profession de journaliste est un élément très important pour prouver sa bonne foi. Mais tout cela demeure insuffisant en l'absence des éléments qui seront exposés ci-dessous :

Notons qu'il n'est pas légalement possible de prouver la véracité ou l'exactitude des faits comportant une diffamation dans les trois cas suivants:

- a- lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne;
- b- lorsqu'elle se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années;
- c- ou à un fait constituant un délit amnistié, prescrit ou ayant fait l'objet d'une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Deuxièmement : Que la publication des faits a été faite pour servir l'intérêt général

Dans les poursuites pour diffamation concernant la défense des deniers publics, la lutte contre le trafic d'influence, contre l'impunité, contre la dégradation de l'environnement et du milieu naturel ou social, etc., la défense comme l'accusé peut soulever que la publication a été faite pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur certains faits, en dépit de l'absence de moyens de les prouver. Le but étant d'inciter lesdits pouvoirs à entreprendre des investigations qui permettent de confirmer les faits et afin d'y remédier, ou de démentir tout cela et rassurer l'opinion publique.

Toutefois, et pour renforcer la position de l'accusé, il est préférable que les expressions contenues dans l'article mis en cause n'aient pas été affirmatives et tranchantes alors que la preuve ou le commencement de preuve font défaut. Il est préférable dans ces cas que le journaliste ait mentionné explicitement la nécessité d'ouvrir une enquête et utilisé des expressions suggérant que les faits en question ne sont ni affirmés ni confirmés. L'accusé peut soulever également qu'il n'existe entre lui et le plaignant aucune inimitié ou animosité, et que les critiques et reproches

visent des faits qui peuvent s'avérer exacts. Ces faits requièrent une enquête qui mette à contribution les moyens dont disposent les pouvoirs publics, étant donné les moyens limités dont dispose le journaliste, d'autant plus que le plaignant ou les autorités compétentes se sont abstenues de fournir les informations demandées. Dans ce cas, il faut d'ajouter que le journaliste a tiré la sonnette d'alarme après avoir acquis la conviction que la situation est anormale ou douteuse et doit être redressée dans l'intérêt de tous.

La défense peut également invoquer le poste de responsabilité publique occupé par le plaignant et arguer que les personnes ayant la charge de la chose publique doivent constamment s'attendre à être interpellé de la part de la presse, de l'opinion publique et de l'ensemble des citoyens. Même en cas d'allégations fausses, elles doivent faire preuve de largesse d'esprit et recourir à d'autres moyens que les juridictions pénales pour prouver qu'ils ont les mains *blanches* et défendre leur réputation : publication d'une mise au point, tenue d'une conférence de presse, émission d'un rapport fiable qui démente pertinemment les faits.

La défense peut également insister sur le fait que la presse, de par la nature de la profession, est faite pour publier des informations et diffuser les idées et opinions afin d'éclairer l'opinion publique. Elle est en quelque sorte un gardien fidèle de la démocratie et de la chose publique.

Exceptions : À l'accusation d'apporter la preuve de la mauvaise foi du journaliste ou de toute autre personne poursuivie

Il n'y a que deux délits mentionnés par le Code de la presse où la condition de la mauvaise foi est requise pour appliquer la peine: la publication, diffusion ou reproduction [...] d'une nouvelle fautive, d'allégations, de faits inexacts, de pièces fallacieuses ou falsifiées attribuées à des tiers (art. 42) ; et la publication infidèle et de mauvaise foi les événements intervenus lors des audiences publiques des tribunaux (art. 55).

Dans les autres articles du Code, l'expression "*quiconque aura publié de mauvaise foi*" n'existe pas, et les peines s'appliquent à quiconque aurait publié ce qui est réputé être un délit, sans que la condition de la mauvaise foi soit requise. Donc, quand cette condition est mentionnée, elle devient une condition d'application de la peine, ce qui est à l'avantage du journaliste. En effet, dans les deux cas mentionnés, il revient à l'accusation d'apporter la preuve de la mauvaise foi dans ce qui a été publié.

Premièrement : Sommer le ministère public de prouver l'existence de la mauvaise foi

Puisque la loi y met une telle condition, la défense doit interroger l'accusation sur les indices et les preuves lui ayant permis d'avoir la certitude que la publication des nouvelles ou des événements a été faite de mauvaise foi. On doit soulever que, même s'il s'est avéré que les nouvelles sont fausses ou que le compte rendu n'est pas fidèle au déroulement de l'audience, la publication n'a pas été faite de mauvaise foi, mais en toute bonne foi. Pour cela il faut :

Deuxièmement : démontrer sa bonne foi.

Même si l'accusé et sa défense ne sont pas tenus ici de prouver la bonne foi, ils doivent, d'une part, répliquer aux preuves et arguments apportés par le ministère public, et d'autre part démontrer par tout moyen disponible la bonne foi de la publication. A titre d'exemple, invoquer le fait que la fausse nouvelle a été largement répandue avant sa publication, ou diffusée par d'autres médias ou organes de presse. Le journaliste peut également soulever le fait qu'il a entrepris des investigations, ou qu'il n'y a pas eu de démenti ou mise au point officiel, etc. Pour la reproduction des événements de l'audience, on peut arguer de la mauvaise compréhension ou mauvaise écoute de ce qui s'est dit lors de l'audience, voire même de *coquilles* que le journal est disposé à rectifier, etc.

B- Les exceptions de fond en matière d'injure

Démontrer que l'expression tenue pour injurieuse n'a rien de dégradant, méprisant ou pouvant porter atteinte à la dignité.

On peut ainsi soulever que les propos tenus par le plaignant pour injurieux ne sont, en fait, que l'expression d'un point de vue. C'est le cas, par exemple, de la publication d'une opinion sur la mauvaise qualité littéraire ou artistique ou le manque de talent d'un auteur à l'occasion d'une évaluation d'un ouvrage ou une production.

Comme les plaignants invoquent souvent l'injure avec la diffamation, la plupart des exceptions passées en revue ci-dessus peuvent être faites: bonne foi, justesse de la critique, servir l'intérêt public, etc.

C- Les exceptions de fond en matière de publication de fausses nouvelles

Pour l'application de la peine prévue pour ce délit, quatre conditions doivent être simultanément réunies, à savoir que:

- 1-La publication ou diffusion conformément à l'article 38 du Code de la presse;
- 2-Les fausses nouvelles, les documents ou pièces imputées à autrui soient fallacieuses ou fabriquées;
- 3-La publication soit faite de mauvaise foi ;
- 4-La publication ait provoqué un trouble à l'ordre public ou suscité la panique parmi la population.

La défense doit, donc soulever le fait que l'une de ces conditions, au moins, n'est pas réunie .

Pour cela on peut invoquer :

- a- **l'exception que la publication n'a pas eu lieu par l'un des moyens énoncés par l'article 38**, s'il y a lieu ;
- b- **l'exception que les nouvelles sont vraies** (quand on peut en apporter la preuve).

On doit s'en tenir particulièrement à cette exception, notamment si la publication des nouvelles a suscité un trouble de l'ordre public ou la panique parmi la population. En effet, si c'est bien le cas l'unique moyen de se soustraire à la condamnation est de prouver que les nouvelles n'étaient pas fausses. Si cela est prouvé, la condition de mauvaise foi n'est plus réunie, et la peine prévue pour trouble à l'ordre public ou panique suscitée parmi la population ne serait plus applicable. Elle est soumise à la condition que les nouvelles soient fausses ou que les pièces soient fallacieuses ou fabriquées.

- c- **l'exception que c'est au ministère public de prouver l'existence de la mauvaise foi**

Les poursuites pour ce délit sont initiées par le ministère public compte tenu des troubles à l'ordre public que cela a pu susciter. Mais le législateur a conditionné l'établissement de ce délit par [l'existence de] la mauvaise foi. Donc, la défense doit interpellé l'accusation sur les éléments qui lui permettent de présumer cette mauvaise foi, tout comme elle doit soulever tout ce qui peut démontrer la bonne foi de l'accusé.

d- l'exception qu'il n'y a pas eu trouble de l'ordre public ou panique parmi la population

En supposant que les nouvelles sont fausses et que le journaliste était de mauvaise foi, s'il n'y a pas eu trouble de l'ordre public ou panique parmi la population, une des conditions du délit tombe et la peine n'a plus lieu d'être.

La défense doit expliquer devant le tribunal que le trouble à l'ordre public doit être pris dans son sens le plus strict et le plus concret: troubles et affrontements produits par la publication de la fausse nouvelle ou panique suscitée parmi la population dans une zone déterminée ou à travers l'ensemble du territoire national du fait de cette publication.

Toutes ces situations peuvent être illustrées par des faits tels que la sortie de la population dans la rue pour exprimer son indignation, son mécontentement; ou se comportant de manière sortant de l'ordinaire, qui ne se serait pas produit sans la publication de la fausse nouvelle (à titre d'exemple: fausse nouvelle d'une augmentation substantielle du prix de certaines denrées décidée par le Gouvernement, qui a provoqué des affrontements entre manifestants et forces de l'ordre, saccages et destructions, etc.).

La défense doit répondre aux motivations du ministère public (ou aux attendus du jugement de première instance, en cas d'appel) qui tendraient à illustrer le trouble à l'ordre public par des indices non constatables. Tel a été le cas dans l'affaire ministère public contre l'hebdomadaire *Al Ayyam* précédemment cité au chapitre 1^{er} (2006), où un attendu du jugement mentionne le fait que les fausses nouvelles publiées conjointement par les deux accusés (à propos du harem de trois rois) ont « *porté atteinte à l'ordre public [] de manière à ébranler les sentiments des marocains et à porter atteinte à l'une des constantes fondamentales, à savoir : la religion musulmane et le régime monarchique* »²⁸.

Dans ce cas, le tribunal, qui a adopté une acceptation bien large de l'ordre public, a considéré que le trouble à l'ordre public consistait en cet "ébranlement des sentiments des marocains" et dans le fait a "porté atteinte à l'une des constantes fondamentales", sans pour autant expliquer par quels indices il a pu mesurer l'ampleur et le moment d'un tel ébranlement des esprits, ni le sens de cet "ébranlement", ni comment on a pu porter atteinte à l'une des constantes fondamentales des marocains .

²⁸- Cf. jugement, pp. 7-8.

D- Les exceptions de fond concernant les accusations de manquement au respect dû au roi, d'atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale

1-Pour le délit de manquement au respect dû à la personne du roi

La défense peut tout simplement nier la réalisation de ce délit tant que les propos ou écrits mis en cause ne comportent ni diffamation ni injure ou expressions insolentes à l'égard du roi ou des princes et princesses. Il est toujours possible de soulever que les opinions exprimées concernant le roi ou la monarchie sont de simples points de vue (à condition qu'elles ne comportent ni imputation de faits constituant une diffamation, ni qualificatifs et autres expressions constituant une injure). Même quand l'opinion exprime la préférence du régime républicain à la monarchie découlant d'une analyse et de considérations particulières, c'est une opinion, tout simplement, qu'une autre opinion peut contredire sur la base d'autres considérations et par la voie d'une autre analyse. Même si l'opinion exprimée fait la critique des options du roi, son mode de gestion des affaires publiques, ou ses discours et ses opinions ; cela s'inscrit de plein droit dans la liberté d'opinion et d'expression, tant que cela demeure dans les limites du respect dû à la personne du roi, c'est-à-dire: tant qu'il n'y a pas d'expression outrageante, d'invective, de terme de mépris portant atteinte à la dignité royale, ou d'imputation à tort de faits susceptibles de susciter déconsidération et mépris.

Il en va de même pour les princes et les princesses. Il n'y a de manquement au respect dû à leur personne que si la publication comporte des termes et expressions qui outrepassent les limites de la critique permise, vise à servir l'intérêt général et est fondée sur des informations exactes.

2-Répondre aux accusations d'atteinte à la religion musulmane, au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale

En premier lieu, il faut attirer l'attention du tribunal ou de la cour sur le fait que le terme "atteinte" est bien imprécis. Le législateur a ainsi mis le magistrat dans une situation inconfortable et bien embarrassante en ne définissant pas les éléments constitutifs du délit d'atteinte à l'une de ces institutions ou valeurs (l'islam, l'intégrité territoriale et la monarchie). En outre, si le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire cela lui fait obligation de s'informer si la présumée "atteinte" s'est effectivement réalisée par injure et diffamation (pour la religion musulmane ou la monarchie) ou par incitation à se soulever contre l'intégrité territoriale par des voies qui

outrepassent le domaine de la liberté d'opinion et d'expression, avec tous les aspects qu'elle peut revêtir.

Une recherche scientifique ou une conférence sur la base d'un débat rationnel au sujet de la monarchie, de l'islam ou de l'intégrité territoriale du Maroc ne sauraient d'aucune manière constituer une atteinte à de telles valeurs ou institutions. Même si le chercheur ou le conférencier va jusqu'à se montrer critique ou prétend démontrer les avantages qu'un régime politique donné aurait sur la monarchie, ou une autre religion sur l'islam. Voire même s'il déclare, sur la base de recherches qu'il présume scientifiques, que telle partie du pays ou telle autre n'en est pas partie intégrante. Dans tous les cas de ce genre, il ne saurait y avoir de poursuites légales pour un quelconque délit d'atteinte à de telles valeurs ou institutions. Et cela même si la majorité de la population est en désaccord avec ledit chercheur ou conférencier. En pareil cas, il serait juste que ceux qui ne partagent pas les mêmes idées et opinions répondent à ses arguments par d'autres arguments en vue d'en démontrer les erreurs, les incohérences ou le caractère erroné de ses informations.

Il faut convaincre le tribunal du fait que la critique d'un régime politique, sans diffamation ou injure, s'inscrit de plein droit dans le champ de la liberté d'expression et d'opinion et ne saurait être qualifiée d'atteinte, c'est-à-dire : une agression gratuitement commise contre la considération dû au roi ou à sa dignité. Cela vaut aussi pour la religion musulmane comme pour toute autre religion, tant que les propos de la personne qui en parle ou écrit ne vont pas jusqu'au mépris exprimé ou la provocation gratuite, et ne glissent pas vers l'incitation à la haine ou la violence contre les adeptes de l'islam ou d'une autre confession.

La fonction du juge dans les délits de presse est de prononcer des sentences pour les crimes et délits qui nuisent aux individus, aux groupes ou à l'ensemble de la société, sur la base de textes de lois clairs et précis. Il n'est aucunement habilité à procéder à une appréciation purement personnelle de points de vue philosophiques, moraux ou politiques, aussi choquants ou déviants puissent-ils paraître, et aussi minoritaires soient-ils par rapport aux idées de la majorité de la population ou aux orientations des gouvernants. Il faut attirer l'attention du juge sur le fait que le Maroc a officiellement adopté les droits humains tels qu'ils sont universellement reconnus. Donc, selon les interprétations qui s'imposent de ces droits, dont les libertés d'opinion, d'expression et de croyance. Les autorités publiques, qu'il s'agisse du

pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire, donc des magistrats comme du reste, sont tenus au respect de l'interprétation internationalement reconnue des droits humains, comme il se doit dans toute société démocratique .En outre, nos spécificités politiques ou religieuses ne sauraient entrer en contradiction avec les valeurs universelles des droits humains, ainsi que Sa Majesté le roi l'a affirmé dans la lettre qu'il a adressé à la Nation le 10 décembre 1999 à l'occasion du 51^e anniversaire de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Autres exceptions relatives aux réquisitions du Ministère public ou de la partie civile :

Il y a des réquisitions très graves pour les journalistes, et il s'agit :

1-Réquisition de l'interdiction d'exercer la profession de journalisme

Il faut soulever que cette réquisition constitue une mesure préventive conformément à l'article 87 du Code pénal : *«l' interdiction d'exercer une profession, activité ou art doit être prononcée contre les condamnés pour crime ou délit, lorsque la juridiction constate que l'infraction commise a une relation directe avec l'exercice de la profession [...], et qu'il y a de graves craintes qu'en continuant de les exercer, le condamné soit un danger pour la sécurité, la santé, la moralité ou l'épargne publiques.... »*. Ce cas ne s'applique pas à la presse, le Code de la presse ne stipule pas cette peine et aucun de ses articles ne s'y réfère.

Primo, cet article s'applique aux métiers qui ont un rapport avec la sécurité des personnes (tel que le policier ripoux) ou leur santé (le boucher qui triche dans la vente des viandes) ou leur moralité (l'éducateur qui porte atteinte à l'intégrité de ses élèves) ou sur le fonds des épargnants (le banquier qui puise dans les fonds des clients).

Secundo, le Code de la presse stipule des peines qui correspondent aux publications qui constituent des délits, qu'il s'agisse de la sécurité, la santé, la moralité ou les stupéfiants.

Tercio, le fait d'interdire à un journaliste d'exercer sa profession est chose pratiquement impossible, tant qu'il a le droit de s'exprimer par voie de presse ou par d'autre moyens, même s'il n'est pas directeur de publication ou ne travaille pas pour une publication. En outre, cette interdiction ne peut être imposée au journaliste en dehors des frontières, ni à ses publications par les média électroniques. Par conséquent, l'interdiction d'exercer le métier ne constitue pas une mesure préventive dans les affaires de presse et n'aura pas d'effet. Elle portera atteinte à la réputation de la justice et

discréditera le pays dans lequel ce jugement serait rendu.

2- Réquisition d'incarcération ou d'arrêt du journaliste immédiatement après le jugement :

Parfois, le ministère public requiert l'application des articles 400 et 425 de [l'ancien] Code de procédure pénale, et l'incarcération du prévenu déclaré coupable.

D'une part, l'ancien article 400 constitue une exception à la règle qui stipule que la personne poursuivie en état de liberté n'est incarcérée que lorsque la condamnation devient définitive. D'autre part, on suppose que l'incarcération vise une personne dont la liberté constitue un danger ce qui nullement le cas du journaliste.

Le contenu de l'article 400 a été reformulé, autrement, dans l'article 431 du [nouveau] Code de procédure pénale qui attribue à la Chambre criminelle de la Cour d'appel la compétence d'ordonner l'arrestation du prévenu condamné à une peine de prison même s'il comparait en état de liberté et même sans réquisition du ministère public. Nous considérons qu'il n'est pas permis de procéder à l'incarcération du journaliste poursuivi en état de liberté. C'est, à notre avis, l'état dans lequel devraient être poursuivis les journalistes accusés de délits de presse.

Chapitre IV

La déontologie du journalisme, une prévention supplémentaire pour les journalistes

I- Du concept et de l'importance de la déontologie²⁹

La déontologie ou les règles déontologiques peuvent être définis comme étant l'ensemble des règles de bonne conduite morale conçues par une profession déterminée (journalisme, médecine, architecture, etc.) et devant être observées par toute personne exerçant une telle profession. Observance soumise à un dispositif de contrôle et de sanctions pouvant aller jusqu'à la radiation de l'ordre de la profession en cas de manquement très grave à ces règles.

La déontologie est faite pour prémunir ceux qui exercent la profession des pratiques néfastes susceptibles de nuire à la bonne réputation de la profession. Elle les incite à adopter une conduite digne pour maintenir le niveau de performance de la profession au service de l'intérêt général et mériter la confiance du public.

Il est évident que le respect de la déontologie par les journalistes permet à la presse de jouer un rôle constructif et influent dans la société. Par contre, la non observance de ces règles peut entraîner de graves atteintes aux droits des personnes, des groupes et de la société. Elle aboutirait à ternir la réputation de la presse, à saper sa crédibilité. En conséquence, elle perdrait son influence et son rôle dans la société.

Sur le plan strictement individuel, l'observance de la déontologie de sa profession par le journaliste, ne peut que consolider sa personnalité, sa crédibilité, son influence et la valeur des informations, enquêtes, entrevues et reportages qu'il réalise. Elle constitue ainsi une valeur ajoutée pour la publication ou le média où il exerce sa profession. C'est pour cette raison que certaines publications et médias veillent à établir, eux-mêmes, des chartes de déontologie impératives pour leurs journalistes, afin de préserver leur crédibilité et leur influence dans l'opinion publique.

Dans de nombreux pays, la profession établit des chartes de déontologie

²⁹ Voir à ce sujet l'ouvrage du Pr. Jamal Eddine Naji sur la déontologie du journalisme.

et met en place des organismes spécialisés chargés de veiller à leur respect, notamment en matière de rapports entre médias et public. Ces organismes sont habilités à recevoir les plaintes et à les régler à l'amiable dans la mesure du possible et du convenable. Car, par ailleurs, quiconque ayant un motif de se plaindre d'une infraction commise par une publication ou tout autre média garde la possibilité de recourir à la justice lorsqu'une violation des règles de déontologie correspond à une infraction à la loi du pays concerné.

Il est aussi clair que l'observance des règles de déontologie, dont la rectification des erreurs que peuvent commettre les publications et autres médias et la réparation des préjudices occasionnés aux victimes, par des rectificatifs des fausses nouvelles, des excuses présentées aux intéressés, l'octroi d'un droit de réponse, de rectification ou de mise au point, etc., sont de nature à préserver la presse, les médias et les journalistes des poursuites judiciaires susceptibles d'aboutir à des condamnations pénales.

2-Syndicat national de la presse marocaine : Rapport annuel sur la liberté de presse au Maroc, 3 mai 2007, page 14 à 17.

II- Des infractions aux règles de déontologie de la presse au Maroc

Dans un récent rapport, le SNPM³⁰ cite des cas de non observance des règles de la déontologie de la presse dont les plus importants sont :

- Les pots-de-vin reçus par des journalistes de la part de certains particuliers ou certains organismes afin lustrer l'image de ceux-ci ou ternir celle de leurs adversaires ;
- Le recours à la diffamation, l'injure et l'atteinte à la réputation de certains dirigeants du secteur public ou privé, avec des campagnes de règlement de comptes orchestrées systématiquement;
- Le recours de certains journalistes au chantage et à l'extorsion pour s'abstenir de publier certains faits;
- La publication d'informations sans référence ni preuve, la présentation d'informations sous forme de commentaires ou d'analyses sans aucun fondement, l'amalgame de l'information et de l'opinion;
- Les informations frelatées par mélange des genres pour diffuser des

³⁰ Syndicat national de la presse marocaine : Rapport annuel sur la liberté de presse au Maroc, 3 Mai 2007, page 14 à 17.

rumeurs ou des attaques contre certaines personnes ;

- La parution de publications financées par des groupes de pression politiques ou économiques visant à instrumentaliser la presse pour servir leurs intérêts ou pour ternir ou faire reluire l'image de marque de certaines personnes ;
- Le non respect du principe de la «*présomption d'innocence*» par la publication des chefs d'inculpation dressés par la police judiciaire contre des personnes avant que la justice ne se soit prononcée;
- La couverture indécente des événements terroristes par la publication d'images des cadavres en lambeaux des éléments suicidaires et d'images dégradantes des victimes des actes terroristes, contrevenant ainsi à la règle du respect de la dignité et des sentiments personnes, du respect dû aux morts ;
- Le refus de certaines publications de publier des mises au point ou droits de réponse (garanti par la loi) et la persistance à s'attaquer aux personnes qui réclament ce droit ou à demander des excuses pour les erreurs qui leur ont été préjudiciables.

Le SNPM considère que de tels agissements et pratiques, contraires à la déontologie, ont pour sources plusieurs facteurs, dont :

- Le fait de soumettre les organes de presse à une orientation centralisée aux mains du directeur de la publication ou du rédacteur en chef, donc en l'absence du comité de rédaction ;
- L'inexistence de codes d'honneur ou de comités de rédaction susceptibles de procéder à l'évaluation professionnelle et déontologique des journalistes;
- Les carences de formation de certains journalistes et les lacunes de l'encadrement de la part de ceux qui dirigent certains organes de presse ;
- Les campagnes contre certaines personnes ou à propos de certaines affaires, orchestrées par les machines à fabriquer la rumeur, qui tirent leur puissance de celle de l'appareil de l'État.

III- La Charte de la déontologie de la presse au Maroc

Le SNPM a été le premier organisme professionnel à s'intéresser aux questions de déontologie. Ainsi, il a organisé des colloques sur ce thème et constitué une commission chargée de l'examen des plaintes reçues par le

syndicat contre les organes de presse, notamment pour diffamation, injure, chantage, extorsion et corruption.

Dès son assemblée générale de 1993, le SNPM crée la Commission de déontologie et adopte la Charte d'honneur de la profession. Elle est imprimée sur la carte d'adhésion, de sorte que l'adhésion au Syndicat implique l'adhésion à la Charte³¹.

Lors du IV^e Congrès (4-5 juin 2000), le SNPM, adopte une résolution qui appelle à la création d'une instance nationale indépendante de la déontologie et de la liberté d'expression.

Le 24 juin 2001, le Syndicat organise à Rabat, avec le soutien de la Fondation Frederich Ebert, le premier atelier de déontologie, qui donne lieu à la mise en place d'un comité de suivi comprenant, avec le SNPM, l'Association des barreaux du Maroc, l'Association marocaine des droits humains, l'Association marocaine de lutte contre la corruption (Tansparency Maroc), l'Union des écrivains du Maroc et la Fédération marocaine des éditeurs de journaux. Le Comité a tenu une série de réunions qui ont été couronnées de l'adoption d'un projet de Charte de déontologie et un projet de constitution de l'instance nationale indépendante de la déontologie et de la liberté d'expression.

Le 7 novembre 2001, ce comité de suivi a organisé à Casablanca un second atelier de déontologie auquel ont assisté des journalistes, des éditeurs, des organisations de défense des droits humains, des professeurs de communication. Au cours de cet atelier, les deux projets mentionnés ont fait l'objet de débats et d'amendements avant l'adoption et la publication du Manifeste de Casablanca, qui est l'acte constitutif de l'Instance nationale de déontologie de la presse et de la liberté d'expression.

Le Comité a poursuivi ses travaux jusqu'à la mise en place de l'Instance nationale et la nomination de ses membres, lors d'une cérémonie organisée par le SNPM le 19 juillet 2002.

L'Instance est constituée de 23 membres, dont 8 sont désignés par le SNPM, 5 représentent la presse écrite, 2 représentent les média audiovisuels et électroniques, 5 les organisations de défense des droits humains et 3 personnalités sont choisies par le Conseil administratif de l'Association

³¹- Aboubakr Jamaï & Ahmed Bouz, Rapport sur l'état de l'information au Maroc, préparé à la demande du Centre arabe de développement pour la souveraineté de la loi et de l'intégrité, mai 2006 (en Arabe).

de soutien de la liberté d'expression et l'instance indépendante de déontologie de la presse.

La Charte de déontologie est composée de deux sections, dont l'une énonce les obligations fondamentales des journalistes, et l'autre leurs droits fondamentaux.

Les obligations fondamentales sont régies par 22 articles:

Ils comprennent la recherche de la vérité, la défense de la liberté de l'information, la sauvegarde du secret professionnel, l'établissement de la preuve, le respect de la pluralité, le droit de rectification, de commentaire et de réponse, le respect de la vie privée, la distinction entre information et commentaire, le respect de la présomption d'innocence, la protection des victimes, l'abstention de recourir au sensationnel, la séparation du journalisme et de la publicité, la protection de l'enfance, le respect de la femme, l'abstention de recourir au piratage, le respect de l'honneur de la profession, la solidarité et la confraternité, l'incompatibilité de l'exercice de la profession avec la fonction d'attaché de presse, l'intégrité professionnelle (refus de la corruption et de l'extorsion), le refus soumission à ce qui est contraire à l'éthique, le respect de la déontologie, la reconnaissance de l'autorité morale de la profession.

Les droits fondamentaux sont régis par 8 articles :

Le droit d'accès à l'information, la protection personnelle, la clause de conscience (refus d'écrire ou de lire ce qui s'oppose à ses propres convictions ou à la déontologie, refus de la pratique de la censure, refus de l'adoption des critères non professionnels), le droit de refuser de signer ou de se manifester lorsque l'action d'informer est dénaturée, le droit d'exercer la profession dans le cadre d'un contrat garantissant la stabilité économique, le droit de participer à la vie civique, le droit d'être préalablement consulté pour toute décision concernant la vie de l'entreprise journalistique et le droit à la formation continue.

IV- De l'Instance indépendante au Conseil supérieur de la presse

L'instance indépendante **de déontologie et de liberté d'expression** se charge de l'observation des pratiques de la profession à l'aune de la charte de déontologie, veille à l'application de celle-ci et à la protection du droit du public à l'information, d'une part. D'autre part, elle s'attache à la défense des journalistes dans l'exercice de leur profession et à la défense des

libertés de presse, d'opinion et d'expression.

Les organisations qui ont veillé à la mise en place de l'Instance nationale indépendante de déontologie et de liberté d'expression ont constitué une **"Association de soutien de la liberté d'expression et de l'Instance nationale indépendante de déontologie de la presse"**, dont les membres sont des représentants du SNPM, des organisations de défense des droits humains (AMDH, OMDH, Ligue...), de l'Association des barreaux du Maroc, du Comité de défense des droits humains, de Transparency Maroc, de l'Union des écrivains du Maroc et de la Fédération marocaine des éditeurs de journaux. Le siège de l'association est domicilié dans celui du SNPM, à l'instar de l'Instance nationale indépendante.

L'Association a pour objectif principal le soutien de l'Instance nationale indépendante par tous les moyens, [...], la mise en œuvre de ses résolutions et décisions et le renouvellement de ses membres. Toutefois, depuis la constitution de l'Instance nationale indépendante de la nomination de ses membres, le 19 juillet 2002, son activité est demeurée bien restreinte. C'est peut-être dû manque de moyens (local, direction, financement) et au fait que certains de ses membres ne suivent plus ses activités.

Le SNPM a invité l'Instance nationale indépendante et le conseil administratif de l'Association à se réunir le 9 février 2005 pour débattre des conditions nécessaires à la reprise des activités de l'instance afin qu'elle puisse assumer son rôle suite aux développements que connaît le domaine de la presse, dans la perspective de la tenue d'une rencontre nationale de la presse les 11 et 12 mars 2005 compte tenu de la volonté de l'État de créer un conseil supérieur de la presse pour organiser la profession y compris en matière de déontologie³². À l'issue de cette réunion, un accord a été conclu pour :

- a- L'initiation des travaux de l'instance indépendante dans le cadre du SNPM en attendant que le dossier juridique de l'Association soit finalisé.
- b- La tenue d'une réunion le 23 février 2005 en vue de la structuration l'Instance, l'adoption du règlement intérieur et la mise en place d'une procédure d'action et de concertation sur l'organisation de la déontologie de la profession.

³²- Procès verbal conjoint de l'Instance nationale indépendante de déontologie de la presse et de liberté d'expression, et du Conseil administratif de l'Association de soutien à l'Instance, du 9 février 2005.

- c- La préparation du procès-verbal et des documents de travail concernant les points inscrits à l'ordre du jour.

Par la suite, d'autres réunions ont été tenues (23 février et 3 mars 2005) pour débattre de la rencontre nationale de la presse (mars 2005) et des projets de l'État, dont la création d'un Conseil de la presse. Il s'agissait aussi d'arrêter la position du SNPM et de ses partenaires au sujet de cette question, de celle de la structuration de l'Instance et de l'élaboration d'un règlement intérieur définissant ses méthodes de travail. Lors de la réunion du 3 mars 2005, M. *Mchichi Alami Idrissi* a été élu président de l'Instance. En même temps, il a été décidé d'envoyer une correspondance à toutes les associations fondatrices de l'Association de soutien de l'Instance pour réactualiser leur représentation au sein de l'Instance.

Toutefois, il semble que les procédures visant la reprise de l'activité de l'Instance indépendante, compte tenu de la préparation par l'État d'un projet de remaniement du Code de la presse et d'instauration d'un Conseil de la presse n'ont pas été suivies d'effet. En effet, les deux principaux interlocuteurs des pouvoirs publics (le SNPM et la Fédération des éditeurs) semblent pencher pour l'acceptation d'un conseil, qui serait essentiellement constitué de leurs représentants et de personnalités indépendantes. Ce Conseil aurait pour mission d'organiser la profession, même en matière de respect de la déontologie et de sanctions en cas d'infraction.

Notons, enfin, que la Fédération marocaine des éditeurs de journaux a tenu à mettre sa main à la pâte, vers la fin de l'année 2006, en rendant publique une Charte qu'elle considère comme la *Référence* en matière de déontologie³³.

En guise de conclusion

La mise en place d'un code de déontologie et le fait de veiller au respect de ses dispositions constituent un facteur essentiel pour la préservation de la profession de journaliste et le renforcement du rôle qu'il se doit de jouer. Cependant, cela doit se faire dans le cadre d'organes démocratiques représentatifs de la profession comme de la société, et qui soient imprégnés des règles et principes de la déontologie. Il revient également à chaque organe de presse et chaque média de veiller à l'observance interne de la déontologie (cahiers des charges dans le

³³- Voir à ce propos l'article de Adil Naji *Assahifa*, du 4 décembre 2006.

secteur audiovisuel stipulant la nécessité des chartes de déontologie et énonçant un certain nombre de règles au respect desquelles doit veiller la Haute autorité de la communication audiovisuelle), et élaboration de chartes de rédaction pour chaque journal. Les journalistes, et notamment, les responsables des entreprises journalistiques doivent être particulièrement imprégnés de la déontologie de leur profession. En outre, les organismes de la société civile, notamment les organisations de défense des droits humains, assument une bonne part de responsabilité pour veiller au respect de la déontologie dans le cadre des normes internationales en matière de liberté de presse et d'expression.

Chapitre V

Conclusions et recommandations

I- Conclusions

Le rappel des poursuites engagées contre la presse depuis l'an 2000 montre que :

- 1- L'État a toujours tendance à se servir de la justice pour régler ses comptes avec certains journalistes et certains journaux. S'agissant des procès de l'hebdomadaire *Le Journal* ou de ceux de Ali Lemrabet, le fait est flagrant. À cet effet, l'État se sert de certains articles du Code de la presse relatifs à la diffamation, au manquement au respect dû à la personne du roi ou aux atteintes à la religion musulmane ou à l'intégrité territoriale. Ces procès ont été révélateurs de l'instrumentalisation de la justice -souffrant toujours du manque de garanties et d'indépendance- qui adopte l'interprétation idoine d'articles aux formulations vagues pour restreindre le champ des libertés d'opinion et d'expression et infliger de lourdes peines assorties, souvent, de dommages-intérêts aux montants exorbitants (*Le Journal*). Ces peines ont atteint leur summum contre la personne de Ali Lemrabet, condamné à l'emprisonnement, appréhendé aussitôt le verdict prononcé (2003), puis condamné en 2005 à 10 ans d'interdiction d'exercer la profession de journaliste !
- 2- Ces procès révèlent également que certains organes de presse tombent parfois dans la diffamation, notamment en l'absence de données et d'informations à même de prouver la véracité des faits qu'ils imputent à certaines personnes (affaire Touraya Jaâïdi) en 2005 ;
- 3- Quand des faits relatifs à la gestion des affaires ou des fonds publics; qui peuvent s'avérer vrais comme ils peuvent s'avérer faux, sont imputés par la presse à des personnalités gouvernementales (affaire Mohamed Benaïssa et la résidence de l'ambassade du Maroc à Washington) l'État marocain ne s'empresse nullement à fournir à la presse les données et les informations nécessaires pour mener son travail à bien. Il

s'abstient d'entreprendre des investigations intègres et indépendantes dont les conclusions sont rendues publiques, et se contente de recourir aux procédures pénales donnant lieu à de lourdes peines et amendes ;

- 4- En passant en revue les questions de déontologie, il s'avère aussi que de nombreux journalistes contreviennent aux règles de déontologie sans avoir à rendre compte de leurs actes au sein de leurs entreprises de presse. Par ailleurs, l'Instance indépendante de déontologie de la presse ne fonctionne pas comme prévu ;
- 5- La formation insuffisante des journalistes et leur situation sociale précaire sont des facteurs peu propices à préserver la profession des infractions aux lois et à la déontologie.

II- Recommandations

A la lumière de ce qui précède, nous formulons les recommandations suivantes :

1- Recommandations concernant la réforme du Code de la presse :

En dépit des nombreuses améliorations introduites dans le Code de la presse en 2002, notamment l'obligation de désigner un directeur adjoint de toute publication dont le directeur jouit de l'immunité parlementaire ou gouvernementale, transfert à la justice des décisions d'interdiction et de suspension des publications, obligation faite au ministre de l'Intérieur de motiver les décisions de saisie, dévolution de la saisie aux juridictions du référé avec obligation de statuer dans les 24 heures suivant la requête, annulation de plusieurs peines privatives de liberté et réduction des autres peines de prison, pénalisation de la discrimination, de l'incitation à la haine, de l'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des atteintes à la vie privée. Suppression de l'obligation pour le directeur de la publication de déposer la caution financière des amendes et des dommages-intérêts dans un délai de 15 jours dès le jugement de première instance, sous peine de suspension de la publication, la réduction de la durée de la prescription et prolongation du délai imparti pour produire la preuve de la diffamation (de 48 heures à 15 jours).

Cependant, bien des lacunes doivent faire l'objet d'amendements, les

plus importantes sont les suivantes :

- a- **L'absence d'une loi relative à l'accès** aux informations et aux données publiques. En effet, l'article premier du Code de la presse qui dispose que «*les citoyens ont droit à l'information. [et]. Tous les média ont droit d'accéder aux sources d'information et de se procurer les informations de sources diverse*», demeure insuffisant et exige que son contenu et les obligations de l'État soient précisés, notamment les peines prévues en cas de non-respect des dispositions de cet article. Ces normes régissent l'accès à l'information dans les démocraties modernes.

D'ailleurs, *Transparency Maroc*³⁴ a eu l'occasion de publier une étude et de proposer l'esquisse d'une loi relative au droit d'accès à l'information. Le groupe socialiste à la Chambre des représentants a eu également l'occasion d'élaborer une proposition de loi à cet effet, et l'Association *Adala* a organisé un séminaire national consacré à cette question et a été couronné par l'adoption de la *Déclaration de Marrakech* sur le droit d'accès à l'information³⁵.

- b- **Stipulation de l'obligation de remettre immédiatement un récépissé de déclaration de publication d'un journal, sanctionnée par une peine en cas de non remise dudit récépissé**, car il s'agit là d'un abus de pouvoir. Les autorités publiques disposent toujours de la possibilité de recourir à la justice pour rendre une décision d'interdiction de publication en cas d'infraction aux dispositions relatives à la constitution et au financement des publications.

Les dispositions actuelles disposent qu'il est «*immédiatement donné récépissé provisoire cacheté et daté. Le récépissé définitif doit être délivré obligatoirement dans un délai de 30 jours, à défaut, le journal peut paraître*» (article 6). Ces dispositions ne sont d'aucun secours pour la personne qui ne parvient pas à obtenir la remise du récépissé provisoire par le procureur du roi auprès du tribunal de Première Instance (cas de Ali Lemrabet). En outre, si le récépissé provisoire ne suspend pas le droit de faire paraître le journal, on ne voit pas quelle est l'utilité du récépissé final. La liberté de publier des journaux est incompatible avec le

³⁴ Droit d'accès à l'information, étude publiée en 2006.

³⁵ Actes qui seront publiés en 2008.

pouvoir discrétionnaire de l'administration. Par conséquent, il convient de rendre l'exercice de cette liberté plus aisé, autrement l'arbitraire et le pouvoir discrétionnaire sont dans l'impunité, la loi demeure sans garanties et les libertés exposées aux violations.

- c- **Abrogation des dispositions de l'article 15** qui dispose que « *Lorsque la majorité du capital de l'entreprise publiant un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une même personne, celle-ci est obligatoirement directeur de la publication* ». En fait, cette disposition peut empêcher certaines personnes d'investir dans la presse écrite et pourrait les inciter, étant donné qu'ils assument la responsabilité pénale et civile de ce qu'ils publient, à censurer les journalistes par crainte des amendes et des dommages-intérêts. Donc, il est nécessaire de faire la distinction entre la propriété du journal et celle de sa direction, de manière à ce qu'un investisseur puisse créer un journal et conférer la responsabilité de son administration et de sa rédaction à des journalistes professionnels qui assument personnellement la responsabilité de ce que le journal publie. Ainsi, les journalistes sont plus indépendants dans l'exercice de leur métier.
- d- **Formulation précise des termes de l'article 41 et suppression des termes et expressions vagues**, tels que "atteinte", en y substituant des termes et des expressions avec un sens précis comme "diffamation", "injure" lorsqu'il s'agit de la monarchie ou de la religion musulmane. Il faut, également, limiter les poursuites concernant l'intégrité territoriale à l'incitation à la séparation, afin que les peines ne soient applicables à de simples opinions, idées et points de vue.
- e- **Ne pas excepter les peines prévues par l'article 41 des circonstances atténuantes**, à l'instar des autres peines.
- f- à l'exclusion des autres (diffamation avec mauvaise foi contre les personnes physiques, atteinte à la vie privée, incitation à commettre de graves crimes, incitation à la haine, au racisme, ou à la diffamation de la monarchie, de la religion musulmane de la justice,...).
- g- **Interdiction de l'arrestation et des peines privatives de liberté dans les affaires de presse et d'expression avant que le jugement ne devienne définitif.**

- h- **Stipulation explicite que, dans les affaires de presse, seul le Code de la presse est applicable.**
- i- **Stipulation de la proportionnalité des dommages-intérêts** aux préjudices causés dans les affaires de diffamation, sachant que la condamnation pour diffamation est, en elle-même, une sorte de réparation, notamment lorsqu'elle est assortie de la publication du jugement dans le journal condamné ou dans d'autres journaux. La finalité consiste à éviter que les dommages-intérêts disproportionnés deviennent une manière de faire disparaître des journaux, saper la pluralité et la mission que les médias doivent accomplir.

2- Recommandations concernant la déontologie de la profession

a- **Nécessité pour les organes de presse de disposer de chartes de rédaction précisant les devoirs des journalistes et leurs droits** (clause de conscience, secret professionnel, participation, formation continue) et à l'observance desquelles veillent les comités de rédaction.

b- **Renforcement de l'Instance Nationale Indépendante de déontologie et de liberté d'expression :**

- En assurant des conditions de représentativité respectant l'intégrité intellectuelle et le courage moral de l'ensemble de ses membres, quelles que soient les organisations qui la constituent.
- En assurant des conditions matérielles convenables de travail (local, secrétariat, budget de fonctionnement). Il est légitime de réclamer à l'État de consacrer une partie de subventions allouées à la presse, au Club de la presse et d'autres organismes, à l'Instance nationale indépendante en tant qu'institution au service de l'intérêt public.
- En incluant les critères de déontologie dans les conditions nécessaires pour l'octroi des subventions publiques aux organes de presse, en plus d'autres conditions (situation légalement saine, que la publicité n'occupe pas plus de la moitié de l'espace de la publication, emploi d'un minimum requis de journalistes et employés, publication des comptes d'exploitation et des chiffres de tirage de chaque numéro, conventions collectives avec les

journalistes). Cette condition ne signifie pas la simple rédaction de chartes de rédaction, de déontologie mais leur respect effectif. La subvention peut être réduite en cas de violation de la déontologie de la profession.

3-Recommandations concernant la justice

a- **Soutenir l'indépendance de la justice**, notamment par :

- La consolidation des garanties constitutionnelles de son indépendance ;
- La réforme du Statut de la magistrature en faisant du Conseil Supérieur de la Magistrature une institution indépendante du pouvoir exécutif, qui veille effectivement au respect des garanties professionnelles accordées aux magistrats, selon des critères objectifs de compétence, d'intégrité et d'expérience professionnelle.
- L'octroi aux magistrats du droit de constituer des associations et des syndicats professionnels, la liberté d'opinion et d'expression exercée de manière digne de leur charge et critères de procès équitable.
- L'attribution de la compétence en matière d'affaires de presse et d'opinion à des chambres et des magistrats spécialisés au sein des tribunaux de première instance et des cours d'appel (sans que ceci ne devienne forcément leur tâche exclusive si le nombre d'affaires à étudier est réduit).

c- **L'ouverture nécessaire de la justice et des magistrats à la société et la communication avec l'opinion publique** afin de jouir de la confiance du public, et ce par la sensibilisation à la mission de la justice et ses procédures. La communication régulière avec les médias (en répondant aux questions, apportant des rectificatifs aux rumeurs et allégations), à travers les différents organes de la justice, de la magistrature et du ministère de la justice au sujet des questions qui préoccupent l'opinion publique sans porter préjudice aux droits des justifiables et à la bonne administration de la justice.

4-Recommandations concernant la formation et le statut des journalistes et le développement des entreprises.

On s'aperçoit que bien des affaires de presse en matière de déontologie ou devant la justice ont parfois rapport avec des carences dans la formation des journalistes en matière juridique. D'autres problèmes sont dus aux conditions sociales du journaliste, à la précarité de sa situation au sein de l'entreprise de presse, etc.

À cet effet, nous formulons les recommandations suivantes :

a- Permettre aux journalistes de participer à des ateliers de formation concernant :

- le code de la presse et les moyens de se défendre devant les tribunaux,
- les règles de déontologie du journalisme,
- la couverture des affaires examinées par la justice et la préparation des comptes rendus fidèles des procès, en tenant compte des conditions légales de déroulement des procès.

b- Inclure la formation professionnelle des journalistes dans les conditions d'attribution de subventions publiques aux organes de presse, en plus de la nécessité du respect des clauses sociales (point c, ci-dessous).

c- Garantir le droit du journaliste à des conditions de travail stables et dignes, de manière à le prémunir contre tout dérapage, et ce à travers des conventions collectives et des contrats de travail, avec - au minimum - le respect des garanties stipulées par le Code du travail, en plus de conditions spécifiques à la profession de journaliste : Charte de rédaction, participation à la gestion de l'entreprise de presse...

d- Inciter les organes de presse à adopter des méthodes de gestion modernes afin d'assurer leur pérennité de leur fiabilité, par une bonne application des contrats programmes entre l'État et les entreprises de presse ainsi que par l'augmentation des subventions publiques à ces entreprises quand elles respectent les normes sociales, professionnelles, déontologiques et de gestion.

Annexe

CODE DE LA PRESSE

DAHIR N° 1-02-207 du 25 Rejeb 1423 (3 Octobre 2002) portant promulgation de la loi n°77-00 modifiant et complétant le Dahir n°1-58-378 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) formant code de la Presse et de l'Édition

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI) Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur! Que Notre Majesté Chérifienne, Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58.

A décidé ce qui suit:

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n°77-00 modifiant et complétant le dahir n°1-58 -378 du 3 joumada I 1378 (15 Novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech , le 25 Rejeb 1423 (3 Octobre 2002). Loi n° 77-00 modifiant et complétant le Dahir n°1-58-378 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) formant code de la presse et de l'édition.

Chapitre I : De La Presse , de L'Imprimerie, de L'Édition et de la Librairie

ARTICLE 1 :

La liberté de publication des journaux de l'imprimerie, de l'édition et de la librairie est garantie conformément aux dispositions de la présente loi.

Les citoyens ont droit à l'information .

Tous les médias ont le droit d'accéder aux sources d'information et de se procurer les informations de sources diverses, sauf si lesdites informations sont confidentielles en vertu de la loi .

Ces libertés sont exercées conformément aux principes constitutionnels , aux dispositions légales et à la déontologie de la profession. Les médias doivent transmettre honnêtement et fidèlement l'information.

ARTICLE 2:

Tout écrit rendu public, à l'exception des ouvrages de ville ou bilboquets tels les cartes de visites, les invitations, portera l'indication de la dénomination et de l'adresse de l'imprimerie.

La distribution d'écrits ne comportant les indications prévues à l'alinéa précédent est interdite.

Toute infraction au présent article sera punie d'une amende de 2.000 à 15.000 dirhams.

Chapitre II : De la Presse périodique

Section 1 : Du droit à la Publication, de la Direction et de la Déclaration

ARTICLE 3:

Tout journal ou écrit périodique peut être publié librement après accomplissement des formalités prescrites par l'article 5 du présent Dahir.

ARTICLE 4 :

Tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de publication. Le directeur de publication doit être majeur, domicilié au Maroc, jouir de ses droits civils et n'avoir encouru aucune condamnation le privant de ses droits civiques.

Si le directeur de publication bénéficie des dispositions de l'article 39 de la Constitution , l'entreprise éditrice doit nommer un codirecteur de publication qui ne relève pas des dispositions dudit article 39 et qui remplit les conditions énoncées à l'alinéa précédent .

Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent si le directeur de publication est membre du gouvernement.

Cette nomination doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de publication bénéficie des dispositions dudit article 39 ou devient membre du gouvernement.

Toutes les obligations et responsabilités imposées au directeur de publication par la présente loi sont applicables au codirecteur de publication .

Si la nomination du codirecteur de publication n'intervient pas dans le délai prescrit , une mise en demeure sera adressée par l'autorité chargée de la communication au directeur du journal ou de l'écrit périodique, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'invitant à se conformer aux dispositions qui précèdent dans un délai d'un mois courant à compter de la notification de la mise en demeure.

Le défaut de nomination du codirecteur de publication dans le délai prévu à l'alinéa précédent entraîne la suspension du journal ou de l'écrit périodique.Cette suspension est prononcée par décret pris sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

Outre le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, il peut être stipulé dans le contrat de recrutement du codirecteur de publication que ce dernier assume l'ensemble des obligations légales incombant au directeur de publication ou de

l'écrit périodique telles qu'elles sont prévues dans la présente loi . Copie certifiée conforme à l'original dudit contrat est notifiée à l'administration dans les formes fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 5 :

Avant la publication de tout journal ou écrit périodique, il sera fait au procureur du Roi près le tribunal de première instance du lieu où se trouve le siège principal du journal, une déclaration en triple exemplaire contenant:

- 1- le titre du journal ou écrit périodique et ses modes de publication et de diffusion ;
- 2- l'état civil, la nationalité , le domicile, le niveau d'études et les numéros des cartes d'identité nationale et, s'ils sont étrangers, des cartes de séjours , du directeur de la publication ou éventuellement du codirecteur ainsi que des rédacteurs permanents ;
- 3- la dénomination et l'adresse de l'imprimerie chargée de l'impression;
- 4- le numéro d'inscription de l'entreprise au registre du commerce, le cas échéant;
- 5- le montant du capital engagé dans l'entreprise, avec l'indication de l'origine des fonds ainsi investis et, s'il s'agit d'une personne morale, de la nationalité des propriétaires des titres représentatifs du capital social;
- 6- l'indication de la ou des langues dans lesquelles sera faite la publication;

Et pour les entreprises constituées en société:

- 7- la date de l'acte constitutif de la société et le lieu où a été faite la publication légale ;

- 8- l'état civil, la profession, la nationalité et le domicile des membres du Conseil d'administration, des actionnaires ou porteurs de parts et, d'une façon générale, des dirigeants et des membres de la société, ainsi que la dénomination des sociétés commerciales, industrielles ou financières dont ils sont administrateurs, directeurs ou gérants.

Tout changement apporté aux indications énumérées au présent article doit être déclaré dans les quinze jours qui le suivront au tribunal qui a reçu la déclaration initiale.

Toute personne intéressée peut consulter la déclaration au ministère public.

ARTICLE 6 :

La déclaration doit être faite par écrit et signée du directeur de publication. Il en

est immédiatement donné récépissé provisoire cacheté et daté . Le récépissé définitif est délivré obligatoirement dans un délai maximum de 30 jours, à défaut , le journal peut paraître .

La parution du journal ou écrit périodique doit intervenir dans un an suivant la délivrance du récépissé définitif , à défaut, la déclaration est réputée caduque.

ARTICLE 7 :

En cas d'infraction aux dispositions prescrites par les articles 4, 5 et 6, le propriétaire de la publication, le directeur de publication ou, à défaut, l'imprimeur sont punis d'une amende de 2.000 à 7.000 dirhams.

La publication du journal ou écrit périodique ne pourra se poursuivre qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus prescrites à peine, en cas de nouvelle publication irrégulière, d'une amende de 10.000 dirhams prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque numéro publié à partir du jour du prononcé du jugement de condamnation si le jugement est contradictoire, ou du troisième jour qui suivra sa notification s'il a été rendu, par défaut, et ce, nonobstant appel ou opposition.

Le condamné, même par défaut, peut interjeter appel.

ARTICLE 8 :

Au moment de la publication de chaque numéro de journal ou écrit périodique, il en est remis quatre exemplaires à l'autorité gouvernementale chargée de la communication et deux exemplaires au parquet du tribunal de première instance . Ces exemplaires peuvent être déposés par la poste sous pli recommandé.

Le directeur de la publication est puni d'une amende de 1.200 dirhams pour chaque numéro dont les exemplaires visés au premier alinéa ci-dessus n'ont pas été déposés.

ARTICLE 9 :

Le nom du directeur ou éventuellement du codirecteur de la publication est imprimé en tête de tous les exemplaires et en première page sous peine d'une amende de 1.200 à 2.000 dirhams à l'encontre de l'imprimeur pour chaque numéro publié en contravention à la présente disposition.

ARTICLE 10 :

Sous quelque forme qu'elle soit exploitée, toute publication périodique doit faire connaître au public les noms et qualités de ceux qui en ont la direction.

ARTICLE 11 :

On entend par «publication» au sens du présent Dahir, tous journaux,

magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers et à raison d'une fois par mois au moins.

ARTICLE 12 :

Tous propriétaires, associés, actionnaires, commanditaires, bailleurs de fonds et autres participants à la vie financière des publications éditées au Maroc doivent être de nationalité marocaine.

Ne sont pas soumis aux dispositions du présent article les journaux et écrits publiés conformément aux dispositions des articles 27 et 28 de la présente loi.

ARTICLE 13 :

Toute personne convaincue d'avoir prêter son nom au propriétaire, au copropriétaire ou au commanditaire d'une publication, de toute manière, et notamment par la souscription d'une action ou d'une part dans une entreprise de publication, sera punie d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende dont le minimum sera de 1.800 dirhams et le maximum d'une somme égale à cinquante fois le montant de la souscription, de l'acquisition ou de la commandite dissimulée.

Les mêmes peines seront appliquées à celui au profit duquel l'opération de "prête - nom " sera intervenue.

Au cas où l'opération de "prête - nom" aura été faite par une société ou une association, la responsabilité pénale prévue par le présent article s'étendra au président du conseil d'administration, administrateur ou gérant responsable.

ARTICLE 14 :

Dans le cas de société par actions, les actions doivent être nominatives. Leur transfert devra être agréé par le conseil d'administration de la société. Aucune part de fondateur ne pourra être créée.

ARTICLE 15 :

Lorsque la majorité du capital de l'entreprise publiant un quotidien ou un hebdomadaire appartient à une même personne, celle-ci est obligatoirement directeur de la publication. Au cas contraire, le directeur de la publication est obligatoirement le président du conseil d'administration , l'un des gérants ou président de l'association, suivant le type de société ou d'association qui entreprend la publication. Dans ce cas, la responsabilité pécuniaire du conseil d'administration ou de la gérance est étendue à tous les membres du conseil d'administration ou à tous les gérants au prorata de la part de chacun des membres dans l'entreprise.

ARTICLE 16 :

Le directeur de la publication peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué. Cette délégation doit être approuvée, suivant le cas, par les copropriétaires, par les autres associés ou par le conseil d'administration de la société ou autre organe directeur de la société.

Les responsabilités pénales et civiles afférentes à la fonction de direction restent à la charge du directeur, même si celui-ci délègue tout ou partie de ses fonctions à un directeur délégué.

ARTICLE 17 :

Les auteurs qui utilisent un pseudonyme sont tenus d'indiquer par écrit, avant insertion de leurs articles, leur véritable nom au directeur de la publication. En cas de poursuite contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le directeur est relevé du secret professionnel à la demande du procureur du Roi auquel il devra fournir la véritable identité de l'auteur, faute de quoi il sera poursuivi au lieu et place de ce dernier, sans préjudice des responsabilités fixées aux articles 67 et 68 ci-après.

ARTICLE 18 :

Chaque numéro de journal ou écrit périodique doit indiquer le nombre d'exemplaires tirés. Le tirage est vérifié périodiquement par un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de la communication.

ARTICLE 19 :

Chaque journal ou écrit périodique doit arrêter, au début de chaque année grégorienne, le tarif de ses publicités. Il doit également le publier périodiquement et au moins une fois par an et le communiquer à toute personne concernée. Ce tarif peut être révisé une fois par an à condition de le publier.

Il est interdit de pratiquer un tarif différent de celui qui a été publié. Tout article de publicité rédactionnelle doit être précédé de l'indication " Publicité".

ARTICLE 20 :

Le fait pour le propriétaire d'un journal, pour le directeur d'une publication ou l'un de ses collaborateurs de recevoir, directement ou indirectement, des fonds ou avantages d'un gouvernement ou d'une partie étrangers, à l'exception des fonds destinés au paiement de publicité conformément à l'article 19 précédent, est puni d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams.

La même peine est prononcée à l'encontre des coauteurs et complices.

Le tribunal ordonne la confiscation des fonds, donations ou aides ou le reversement de leur valeur au bénéfice de l'Etat

ARTICLE 21 :

Le fait pour le propriétaire d'un journal ou écrit périodique, pour le directeur ou l'un de ses collaborateurs de recevoir ou de se faire promettre une somme d'argent ou tout autre avantage aux fins de travestir en information de la publicité est puni d'une amende de 2.000 à 50.000 dirhams .

Celui qui a reçu cette somme ou cet avantage et celui qui l'a consenti sont poursuivis comme auteurs principaux .

N'encourt pas la sanction prévue ci-dessus celui qui en a informé les autorités compétentes avant que le fait ne soit accompli.

ARTICLE 22 :

Sont fixés par décret :

- 1- les conditions de vérifications permanentes de la comptabilité de chaque journal ou écrit périodique, ainsi que les conditions de remise des états de synthèse, qui devront être présentés à l'autorité gouvernementale chargée de la communication chaque année pour chaque journal ou écrit périodique;
- 2- les conditions de vérification du tirage de chaque journal ou écrit périodique et de la publicité de leurs résultats. Les états de synthèse seront publiés annuellement dans les colonnes du journal ou de l'écrit périodique .

ARTICLE 23 :

Les infractions aux dispositions des articles 10, 12, 14, 15,18 et 19 seront punies d'une amende de 1.200 à 120.000 dirhams .

En outre et en cas d'infraction aux dispositions de l'article 12 , le tribunal saisi de l'affaire peut , à la demande du ministère public , prononcer la suspension définitive ou provisoire des publications contrevenantes comme peine principale ou accessoire.

ARTICLE 24 :

est abrogé par l'article 4 du dahir n° 1-02-207 du 25 regeb 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°77-00 modifiant et complétant le dahir n°1-58-378 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) formant code de la Presse et de l'Edition

Section 2 : Des Rectifications et du Droit de réponse

ARTICLE 25 :

Le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement au même endroit et à la même page, où l'information avait été publiée, du prochain numéro du journal ou écrit et en mêmes caractères les rectifications adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auraient été inexactement rapportés par le journal ou écrit périodique.

En cas d'infraction, sera puni d'une amende de 1.000 dirhams pour tout numéro ne comportant pas les rectifications .

ARTICLE 26 :

Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception, ou dans le plus prochain numéro s'il n'en était pas publié avant l'expiration des trois jours, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique, sous peine d'une amende de 5.000 dirhams pour tout numéro ne comportant pas les réponses, sans préjudice des autres peines et dommages- intérêts qui peuvent être prononcés au bénéfice de la personne lésée.

Cette insertion devra être faite à la même place, et en mêmes caractères que l'article qui l' aura provoquée. Elle sera gratuite si les réponses ne dépassent pas le double de la longueur dudit article. Si elles le dépassent, le prix d'insertion sera dû pour le surplus seulement et sera calculé au prix des annonces judiciaires.

Section 3 : Des Journaux ou écrits étrangers

ARTICLE 27 :

Est réputé étranger au regard du présent Dahir, quelle qu'en soit la langue d'expression, tout journal ou écrit périodique qui est soit créé ou publié en tout ou en partie au moyen de fonds étrangers, soit dirigé par un étranger.

ARTICLE 28 :

Tout journal ou écrit périodique étranger imprimé au Maroc est soumis aux dispositions générales de la présente loi et aux dispositions particulières ci-après:

Aucun journal ou écrit périodique ne peut être créé, publié ou imprimé sans qu'un décret d'autorisation ne soit au préalable intervenu sur demande écrite faite dans les formes prévues par l'article 5 ci-dessus et adressée à l'autorité gouvernementale chargée de la communication .

L'autorisation est réputée caduque si la parution du journal ou écrit périodique

n'intervient pas dans l'année qui suit l'obtention de l'autorisation ou si sa publication est interrompue pendant une année.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est punie d'un emprisonnement d'un mois à une année et d'une amende de 30.000 à 100.000 dirhams. Ces peines sont applicables au propriétaire, au directeur et à l'imprimeur qui sont, le cas échéant, solidairement responsables de l'amende. Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires publiés sans autorisation, en cas de condamnation, le jugement en ordonnera la confiscation et la destruction.

ARTICLE 29 :

L'introduction au Maroc de journaux ou écrits périodiques ou non, imprimés en dehors du Maroc, pourra être interdite par décision motivée du Ministre de la communication lorsqu'ils portent atteinte à la religion islamique, au régime monarchique, à l'intégrité territoriale, au respect dû au Roi ou à l'ordre public. La publication de journaux ou écrits périodiques ou non, étrangers imprimés au Maroc, pourra être également interdite pour les mêmes raisons par décision motivée du Premier Ministre.

Lorsqu'elles sont faites sciemment, la mise en vente, la distribution ou la reproduction des journaux ou écrits interdits sont punies d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 1.200 à 50.000 dirhams.

Il est procédé à la saisie administrative des exemplaires et des reproductions des journaux et écrits interdits. En cas de condamnation, le jugement en ordonnera la confiscation et la destruction.

ARTICLE 30 :

Sont interdites la distribution, la mise en vente, l'exposition au regard du public et la détention en vue de la distribution, de la vente, de l'exposition, dans un but de propagande, de bulletins, tracts et publications d'origine étrangère ou bénéficiant d'un soutien étranger nuisant aux valeurs sacrées du pays prévues à l'article 29 ci-dessus ou aux intérêts supérieurs de la nation.

Toute infraction à l'interdiction édictée par l'alinéa précédent sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

ARTICLE 31 :

est abrogé par l'article 4 du dahir n° 1-02-207 du 25 rejev 1423 (3 octobre 2002) portant promulgation de la loi n°77-00 modifiant et complétant le dahir n°1-58-378 du 3 Joumada I 1378 (15 Novembre 1958) formant code de la Presse et de l'Edition

Chapitre III : De l’Affichage, du Colportage et de la Vente sur la voie publique

Section 1 : de l’Affichage

ARTICLE 32 :

Dans chaque municipalité, centre ou commune, l'autorité administrative locale (Pacha ou Caïd) désigne par arrêté les lieux exclusivement destinés à recevoir les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique. Il est interdit d'y placarder les affiches particulières. Les affiches des actes émanant de l'autorité seront seules imprimées sur papier blanc.

Des arrêtés des mêmes autorités pourront déterminer les emplacements dans lesquels toute apposition d'affiches privées ou toute publicité ou réclame sera interdite, nonobstant les dispositions du Dahir sur les monuments historiques.

ARTICLE 33 :

Ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées par ordre de l'administration seront punis d'une amende de 200 à 1.500 dirhams. Si l'infraction a été commise par un fonctionnaire ou un agent de l'autorité publique, elle est punie d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams.

Section 2 : Du Colportage et de la Vente sur la voie publique

ARTICLE 34 :

Quiconque veut exercer la profession de colporteur, crieur ou de distributeur ou faire, même de façon accidentelle, un acte de colportage ou de distribution sur la voie publique ou en tout autre lieu public ou privé de livres, écrits, brochures, journaux, dessins ou emblèmes, gravures, lithographies, photographies doit y être autorisé par l'autorité locale du lieu de son domicile.

ARTICLE 35 :

Les infractions aux dispositions de l'article 34 sont punies d'une amende de 200 à 1.200 dirhams.

ARTICLE 36 :

Les journaux et, généralement, tous écrits ou imprimés distribués ou vendus sur la voie publique ne peuvent être annoncés que par leur titre, sous peine pour le crieur, le distributeur ou le vendeur d'une amende de 200 à 1200 dirhams.

ARTICLE 37 :

Les colporteurs et distributeurs des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies et photographies présentant un caractère délictueux sont poursuivis conformément aux dispositions ci-après.

Chapitre IV
Des crimes ou Délits commis par
la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication

Section 1 : Provocation aux crimes et délits

ARTICLE 38 :

Sont punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par discours, cris ou menaces proférés dans les lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus, distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public, soit par les différents moyens d'information audiovisuelle et électronique, auront directement provoqué le ou les auteurs à commettre ladite action si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime.

ARTICLE 39 :

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés dans l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à des destructions par substances explosives, soit à des crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'Etat.

Seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un à trois ans d'emprisonnement et de 5.000 à 100.000 dirhams d'amende.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Seront punis des mêmes peines seront punis des mêmes peines ceux qui, par l'un des moyens énoncés par l'article 38, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, de pillage ou d'incendie, ou de vol, ou d'un crime de destruction par substances explosives.

ARTICLE 39 bis :

Quiconque aura , par l'un des moyens énoncés à l'article 38, incité à la discrimination raciale, à la haine ou à la violence contre une ou plusieurs personnes en raison de leur race, leur origine, leur couleur ou leur appartenance ethnique ou religieuse, ou soutenu les crimes de guerre et les

crimes contre l'humanité sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3.000 à 30 000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement .

ARTICLE 40 :

Toute provocation, par l'un des moyens énoncés dans l'article 38, qui aurait pour but d'inciter des militaires de terre, de mer ou de l'air, ainsi que les agents de la force publique, à manquer à leurs devoirs et à l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs dans tout ce que ceux-ci leur commandent pour l'exécution des lois et règlements sera punie d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams

Section 2 : Délits contre la Chose publique

ARTICLE 41 :

Est punie d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams toute offense, par l'un des moyens prévus à l'article 38, envers Sa Majesté le Roi , les princes et princesses Royaux.

La même peine est applicable lorsque la publication d'un journal ou écrit porte atteinte à la religion islamique , au régime monarchique ou à l'intégrité territoriale.

En cas de condamnation prononcée en application du présent article , la suspension du journal ou de l'écrit pourra être prononcée par la même décision de justice pour une durée qui n'excèdera pas trois mois.

Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant , lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

Le tribunal peut prononcer , par la même décision de justice, l'interdiction du journal ou écrit.

ARTICLE 42 :

La publication, la diffusion ou la reproduction, de mauvaise foi par quelque moyen que ce soit , notamment par les moyens prévus à l'article 38 , d'une nouvelle fausse, d'allégations, de faits inexacts, de pièces fabriquées ou falsifiées attribuées à des tiers, lorsqu'elle aura troublé l'ordre public ou a suscité la frayeur parmi la population est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les mêmes faits sont punis d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 1.200 à 100.000 dirhams lorsque la publication, la diffusion ou la

reproduction peut ébranler la discipline ou le moral des armées.

ARTICLE 43:

Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams quiconque par des faits ou informations faux ou calomnieux, servis à dessein dans le public, ou par des voies ou des moyens frauduleux quelconques aura provoqué ou tenté de provoquer des retraits de fonds des caisses publiques ou établissements tenus par la loi à effectuer leurs versements dans les caisses publiques.

Section 3 : Délits contre les personnes

ARTICLE 44 :

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération des personnes ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris portant atteinte à la dignité ou injektive qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Est punie, la publication directe ou par voie de reproduction de cette diffamation ou injure, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes de discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés

ARTICLE 45 :

La diffamation commise par l'un des moyens énoncés en l'article 38 envers les cours, tribunaux, les armées de terre, de mer ou de l'air, les corps constitués, les administrations publiques du Maroc sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 46 :

Sera punie des mêmes peines la diffamation commise par les mêmes moyens à raison de leur fonction ou de leur qualité envers un ou plusieurs ministres, un fonctionnaire, un dépositaire ou agent de l'autorité publique, toute personne chargée d'un service ou d'un mandat public temporaire ou permanent, un assesseur ou un témoin à raison de sa déposition.

La diffamation contre les mêmes personnes concernant leur vie privée est punie des peines prévues à l'article 47 ci-après.

ARTICLE 47 :

La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés à

l'article 38 est punie d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 48 :

L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps et personnes désignés par les articles 45 et 46 est punie d'une amende de 50.000 à 100.000 dirhams.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers lorsqu'elle n'aura été précédée d'aucune provocation sera punie d'une amende de 5.000 à 50.000 dirhams.

ARTICLE 49 :

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement quand il est relatif aux fonctions, pourra être établie par les voies ordinaires dans le cas d'imputation contre les corps constitués, les armées de terre, de mer ou de l'air, les administrations publiques et contre les personnes énumérées en l'article 46.

La vérité des imputations diffamatoires et injurieuses pourra également être établie contre les directeurs ou administrateurs de toute entreprise industrielle, commerciale ou financière faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit. Les responsables de la publication doivent disposer avant publication des preuves établissant les faits qu'ils rapportent.

La vérité des faits diffamatoires peut toujours être prouvée sauf:

- a) Lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ;
- b) Lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années;
- c) Lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 du présent article, la preuve contraire peut être faite. Si la preuve des faits diffamatoires est rapportée, le prévenu sera renvoyé des fins de la plainte.

Dans toute autre circonstance et envers toute autre personne non qualifiée, lorsque le fait imputé est l'objet de poursuites commencées à la requête du ministère public ou d'une plainte de la part du prévenu, il sera, durant l'instruction qui devra avoir lieu, sursis à la poursuite et au jugement du délit de diffamation.

ARTICLE 50 :

Toute reproduction d'une imputation qui a été jugée diffamatoire sera réputée

faite de mauvaise foi, sauf preuve contraire par son auteur.

ARTICLE 51 :

Quiconque aura expédié par l'administration des postes et télégraphes ou par d'autres moyens électroniques une correspondance à découvert, contenant une diffamation soit envers des particuliers, soit envers les corps ou personnes désignés aux articles 41, 45, 46, 52 et 53 sera puni d'un emprisonnement maximum d'un mois et d'une amende de 1200 à 5.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si la correspondance contient une injure, cette expédition sera punie d'emprisonnement de six jours à deux mois et d'une amende de 200 à 1.200 dirhams.

Lorsqu'il s'agit des faits prévus à l'article 41, la peine sera d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams.

ARTICLE 51 bis :

Quiconque aura publié des allégations, des faits ou des photographies portant atteinte à la vie privée des tiers sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement .

Section 4 : Délits contre les Chefs d'Etat et Agents diplomatiques

ARTICLE 52 :

L'offense commise publiquement envers la personne des chefs d'Etat et leur dignité, les chefs de gouvernement, les ministres des affaires étrangères des pays étrangers sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 53 :

L'outrage commis publiquement envers la personne et la dignité des agents diplomatiques ou consulaires étrangers officiellement accrédités ou commissionnés auprès de Notre Majesté sera puni d'un emprisonnement d'un mois à six mois et de 5.000 à 30.000 dirhams d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Section 5 : Publications interdites, Immunités de la défense

ARTICLE 54 :

Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure

criminelle ou correctionnelle avant d'en débattre en audience publique sous peine de 5.000 à 50.000 dirhams d'amende.

En cas d'infraction constatée, les mêmes peines seront appliquées à la publication, par tous moyens, de photographies, de gravures, dessins ou portraits, ayant pour objet la divulgation et la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un crime ou délit, de meurtre, assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement, menaces, coups et blessures, atteinte à la moralité et aux mœurs publiques ou séquestration par la force.

Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publication aura été faite sur la demande écrite du juge chargé de l'instruction. Cette demande restera annexée au dossier de l'instruction.

ARTICLE 55 :

Il est interdit de rendre compte d'aucun procès en diffamation ou injures, ainsi que des débats de procès en déclaration de paternité, en divorce et en séparation de corps. Cette interdiction ne s'applique pas aux jugements qui pourront toujours être publiés.

Dans toutes affaires civiles, les cours et tribunaux pourront interdire le compte-rendu du procès.

Il est également interdit de rendre compte des délibérations intérieures, soit des jurys, soit des cours et des tribunaux ainsi que des auditions se déroulant à huis clos en vertu de la loi ou par décision des tribunaux. Toute infraction à ces dispositions sera punie d'une amende de 1.200 à 30.000 dirhams.

Sera également puni de la même peine quiconque aura publié infidèlement et de mauvaise foi les événements intervenus lors des audiences publiques des tribunaux.

ARTICLE 56 :

est abrogé par l'article 7 du dahir n°004-71 du 12 Chaabane 1391 (12 octobre 1971).

ARTICLE 57 :

Ne donneront lieu à aucune action en diffamation injure ou outrage, ni le compte-rendu fidèle fait de bonne foi des débats judiciaires, ni les discours prononcés ou les écrits produits devant les tribunaux. Pourront néanmoins, les juges saisis et statuant sur le fond, prononcer la suppression des discours injurieux, outrageants ou diffamatoires, et condamner qui il appartiendra à des dommages-intérêts. Les juges pourront aussi, dans le même cas, faire des injonctions aux avocats et même les suspendre de leurs fonctions.

La durée de cette suspension ne pourra excéder un mois et trois mois en cas de récidive dans l'année.

Pourront toutefois, les faits diffamatoires étrangers à la cause, donner ouverture soit à l'action publique, soit à l'action civile des parties lorsque les actions leur auront été réservées par les tribunaux et, dans tous les cas, à l'action civile des tiers.

ARTICLE 58 :

S'il y a condamnation, le tribunal pourra, dans les cas prévus aux articles 39, 40, 41, 52 et 53, prononcer la confiscation des écrits ou imprimés, placards, affiches, saisis et dans tous les cas, ordonner la saisie, la suppression ou la destruction de tous les exemplaires qui seraient mis en vente, distribués ou exposés aux regards du public.

Toutefois, la suppression ou la destruction pourra ne s'appliquer qu' à certaines parties des exemplaires saisis.

Section 6 : Outrages aux bonnes mœurs

ARTICLE 59 :

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 6.000 dirhams quiconque aura:

- fabriqué ou détenu en vue d'en faire commerce, distribution, location, affichage ou exposition ;
- importé ou fait importer, exporté ou fait exporter, transporté ou fait transporter sciemment aux mêmes fins ;
- affiché ou exposé ou projeté aux regards du public ;
- offert, même à titre gratuit, même non publiquement, sous quelque forme que ce soit, directement ou par moyen détourné ;
- distribué ou remis, en vue de leur distribution ou par un moyen quelconque, tous imprimés, écrits, dessins, gravures, films pornographiques, photographies contraires à la moralité et aux mœurs publiques .

ARTICLE 60 :

Sera puni d'un emprisonnement maximum d'un mois et d'une amende de 1.200 à 6.000 dirhams ou de l'une de ses deux peines seulement quiconque aura fait entendre publiquement, de mauvaise foi, des chants ou discours contraires à la moralité et aux mœurs publiques ou incite à la débauche ou aura publié une annonce ou correspondance de ce genre, quels qu'en soient les termes.

ARTICLE 61 :

Quand les délits prévus aux articles 59 et 60 ci-dessus seront commis par la voie de la presse, le directeur de publication ou les éditeurs seront, pour le fait seul de la publication, passibles comme auteurs principaux des peines portées

ci-dessus.

A leur défaut, l'auteur, et à défaut de celui-ci, les imprimeurs, distributeurs et afficheurs, seront poursuivis comme auteurs principaux.

Les auteurs et les complices sont poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 62 :

Les peines seront d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 1.200 à 100.000 dirhams si le délit a été commis envers un mineur.

ARTICLE 63 :

Les peines édictées ci-dessus pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

ARTICLE 64 :

Les officiers de police judiciaire pourront, avant toute poursuite, à condition d'aviser le procureur du Roi, saisir les écrits, imprimés (autres que les livres), dessins, gravures dont un ou plusieurs exemplaires auront été exposés au regard du public et qui, par leur caractère contraire aux bonnes mœurs, présenteraient un danger immédiat pour la moralité et les mœurs publiques. Ils pourront de même saisir, arracher ou recouvrir les affiches de même nature.

Le tribunal ordonnera la saisie et la destruction des objets ayant servi à commettre le délit ; il pourra toutefois, si le caractère artistique de l'ouvrage en justifie la conservation, ordonner sa confiscation.

Les officiers de police judiciaire peuvent saisir aux frontières avant toute poursuite, tous imprimés, écrits, dessins, gravures ou films pornographiques ou photographies contraires à la moralité et aux mœurs publiques introduits au Maroc aux fins de distribution, à condition d'en aviser, par la suite, le procureur du Roi.

Toute partie intéressée pourra saisir le tribunal administratif pour statuer sur la levée de la saisie.

Section 7: Publications contraires à la moralité publique

ARTICLE 65 :

Sans préjudice de l'application des peines prévues ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams quiconque aura:

- 1- proposé, donné ou vendu aux mineurs de moins de dix-huit ans les publications de toute nature, destinées spécialement ou non à la jeunesse, qui présentent un danger pour celle-ci, en raison soit de

leur caractère licencieux ou contraire à la moralité et aux mœurs publiques, ou leur incitation à la débauche et à la criminalité;

2-

2- exposé ces publications sur la voie publique à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins, ou fait pour elles une publicité dans les mêmes lieux.

3-

ARTICLE 66 :

Indépendamment des poursuites judiciaires qui pourraient être intentées en application du présent Dahir, le Premier ministre et les autorités administratives locales dans les limites de leur compétence territoriale peuvent interdire, par arrêté motivé l'exposition sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public, ainsi que la diffusion par quelque moyen que ce soit sur la voie publique, de toute publication contraire à la moralité publique ou nuisible à la jeunesse.

Les mêmes autorités peuvent, en outre, dans les mêmes limites, interdire les spectacles contraires aux bonnes mœurs, ou nuisibles à la jeunesse, tant sur la voie publique que dans tous les lieux ouverts au public.

Ces arrêtés sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif compétent qui doit statuer dans un délai ne dépassant pas 24 heures à compter de la date de présentation de la demande .

Les infractions prévues aux alinéas précédents sont punies d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams, sans préjudice de peines plus graves, s'il y a lieu. La confiscation des publications saisies pourra être prononcée.

Chapitre V : Des Poursuites et de la répression

Section 1 : Des Personnes responsables des crimes et délits commis par la voie de la presse

ARTICLE 67 :

Seront passibles, comme auteurs principaux, des peines qui constituent la répression des infractions commises par la voie de la presse dans l'ordre ci-après, savoir:

1-les directeurs de publications ou éditeurs quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations;

2- à leur défaut, les auteurs;

3- à défaut des auteurs, les imprimeurs;

4- à défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs;

5-dans les cas où les écrits , images, dessins, symboles ou les autres moyens d'expression utilisés pour commettre l'infraction ont été publiés à l'étranger et

dans tous les cas où il s'avère, pour quelque raison que ce soit, impossible de reconnaître l'auteur de l'infraction ou de le poursuivre, sera puni comme auteur principal l'auteur de l'article, de l'image, du dessin, du symbole ou du moyen d'expression ou celui qui en est l'importateur, le distributeur ou le vendeur.

ARTICLE 68 :

Lorsque les directeurs de publication, les éditeurs ou les imprimeurs seront en cause, les auteurs des articles seront poursuivis comme complices. Pourront l'être au même titre et dans les mêmes cas, les complices tels qu'ils sont définis par la législation pénale en vigueur. Cette disposition ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour frais d'impression.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur de publication était prononcée par le tribunal. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois suivant le prononcé d'un jugement définitif.

ARTICLE 69 :

Les propriétaires des journaux, écrits périodiques et moyens d'information audiovisuels et électroniques sont responsables des condamnations pécuniaires prononcées au profit des tiers contre les personnes désignées dans les articles 67 et 68 ci-dessus à défaut d'application desdites condamnations à l'encontre des condamnés.

Section 2 : Compétence et procédure

ARTICLE 70 :

Les infractions aux dispositions de la présente loi sont de la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège principal des journaux nationaux, le lieu d'impression ou de distribution, le domicile des auteurs d'articles ou le siège du bureau principal au Maroc des journaux étrangers imprimés au Maroc.

Est également compétent le tribunal dans le ressort duquel se trouve le lieu de distribution ou le domicile des auteurs d'articles en ce qui concerne les imprimés et les publications importés ou ceux dans le lieu d'impression n'a pu être reconnu.

ARTICLE 71 :

Les poursuites seront exercées conformément aux dispositions de procédure en vigueur devant la juridiction compétente, sauf les modifications suivantes:

1-dans les cas de diffamation envers les particuliers prévus par l'article 47 de la présente loi et dans le cas d'injure prévu par l'article 48, alinéa 2, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne diffamée ou injuriée;

2-dans les cas d'injure ou de diffamation envers les cours, les tribunaux et autres corps indiqués à l'article 45, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale, et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef duquel ce corps relève;

3-dans le cas d'injure ou de diffamation envers les membres de notre gouvernement, la poursuite aura lieu, soit sur la plainte des intéressés adressée directement au Premier ministre qui la transmet au ministre de la justice;

4- dans le cas d'injure ou de diffamation envers des fonctionnaires ou des dépositaires de l'autorité publique, la poursuite est engagée sur leur plainte ou sur celle de l'autorité gouvernementale dont ils relèvent, adressée directement au ministre de la justice;

5-dans le cas de diffamation envers un assesseur et un témoin, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de l'assesseur ou du témoin;

6-Dans le cas d'offense ou d'outrage prévu par les articles 52 et 53 du présent Dahir, la poursuite aura lieu soit à la requête de l'offensé ou de l'outragé, soit d'office sur sa demande adressée au Premier ministre ou au ministre des affaires étrangères;

7-dans le cas d'atteinte à la vie privée des particuliers prévue à l'article 51 bis ci-dessus, la poursuite n'aura lieu que sur la plainte de la personne à l'encontre de laquelle les allégations ou les faux faits sont dirigés.

ARTICLE 72 :

L'action publique est mise en mouvement par le biais d'une citation notifiée par le ministère public ou la partie civile quinze jours au moins avant la date de l'audience qui précisera et qualifiera le fait incriminé. Elle indiquera le texte de loi applicable à la poursuite, le tout à peine de nullité de la convocation.

ARTICLE 73 :

Le prévenu doit prouver la vérité des faits diffamatoires conformément aux dispositions de l'article 49 ci-dessus, il devra dans les quinze jours qui suivront la notification de la citation, faire signifier au procureur du Roi ou au plaignant au domicile par lui élu, suivant qu'il est assigné à la requête de l'un ou de l'autre:

1-les faits articulés et qualifiés dans la citation, desquels il entend prouver la vérité;

2-la copie des pièces ;

3-les noms, professions et adresses des témoins par lesquels il entend faire sa preuve.

Cette signification contiendra élection de domicile près le tribunal, le tout à peine d'être déchu du droit de faire la preuve.

ARTICLE 74 :

Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes sont applicables dans tous les cas prévus par la présente loi à l'exception de celui visé à l'article 41 ci-dessus.

ARTICLE 74 bis :

Quiconque, condamné auparavant par jugement définitif pour un délit à une peine d'amende dans le cadre de la présente loi et qui commet le même délit dans les cinq ans suivant sa condamnation sera puni d'une amende qui ne peut être inférieure au double de l'amende prononcée précédemment ou d'emprisonnement de 3 mois à un an.

ARTICLE 75 :

L'action civile résultant des délits de diffamation prévus par la présente loi ne pourra, sauf dans le cas de décès de l'auteur du fait incriminé, ou d'amnistie, être poursuivie séparément de l'action publique.

En cas de condamnation prononcée en application des articles 38, 39, 39 bis, 40, 41, ainsi que de l'article 42 de la présente loi, la suspension du journal ou du périodique pourra être prononcée par la même décision de justice, pour une durée qui n'excédera pas trois mois. Cette suspension sera sans effet sur les contrats de travail qui liaient l'exploitant, lequel reste tenu de toutes les obligations contractuelles ou légales en résultant.

L'action publique s'éteint par le retrait de la plainte par le plaignant au cas où celle-ci est nécessaire pour mettre l'action en mouvement.

Dans tous les cas, le tribunal statue dans un délai maximum de 90 jours à partir de la date de la notification légale de la citation.

ARTICLE 76 :

L'appel est interjeté conformément aux conditions, modalités et délais prévus dans le code de procédure pénale. En tout état de cause, la cour d'appel statue dans un délai n'excédant pas 60 jours à compter de sa saisine.

Section 3 : De la Saisie

ARTICLE 77 :

Le Ministre de l'Intérieur pourra ordonner par arrêté motivé la saisie administrative de tout numéro d'un journal ou écrit périodique dont la publication porte atteinte à l'ordre public, ou comporte les faits visés à l'article 41 ci-dessus. Cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif, dans le ressort duquel se trouve le siège principal du journal, qui doit y statuer dans un délai maximum de 24 heures à compter de la date du dépôt de la requête.

Section 4 : Prescription

ARTICLE 78 :

L'action publique, résultant des délits prévus par la présente loi se prescrira après six mois révolus à compter du jour où ils auront été commise ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.

ARTICLE 79 :

Les dispositions du présent Dahir sont applicables sur toute l'étendue de Notre Royaume.

ARTICLE 80 :

Sont abrogés sur toute l'étendue de Notre Royaume toutes les dispositions législatives ou réglementaires ayant même objet.